



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-012

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2018

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2018-02-15-005 - Délégation de signature de M. Florian DE RICCARDIS - Ingénieur - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux_DSGHT DERICCARDIS2018-013 (2 pages)	Page 4
33-2018-02-15-008 - Délégation de signature de M. Régis BOYER - Ingénieur - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux_DSGHT BOYER2018-017 (2 pages)	Page 7
33-2018-02-15-009 - Délégation de signature de M. Rudy KERSTEN - adjoint des cadres hospitaliers - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux_DSGHT KERSTEN2018-018 (2 pages)	Page 10
33-2018-02-15-013 - Délégation de signature de M; Stéphane CASTAGNET - Adjoint des cadres hospitaliers - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux_DSGHT CASTAGNET2018-022 (2 pages)	Page 13
33-2018-02-15-015 - Délégation de signature de Mme Annick GILLERY - Attachée d'administration - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux_DSGHT GILLERY2018-024 (2 pages)	Page 16
33-2018-02-15-014 - Délégation de signature de Mme Cécile ROBERT - adjoint des cadres hospitaliers - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux_DSGHT ROBERT2018-023 (2 pages)	Page 19
33-2018-02-15-012 - Délégation de signature de Mme Elizabeth GRENIER - Adjoint des cadres hospitaliers - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux_DSGHT GRENIER2018-021 (2 pages)	Page 22
33-2018-02-15-007 - Délégation de signature de mme Marie-Josée GIACOBBI - Attachée d'administration hospitalière - GHT alliance de Gironde - CHU de Bordeaux_DSGHT GIACOBBI2018-016 (2 pages)	Page 25
33-2018-02-15-004 - Délégation de signature de Mme Marie-Louise BOYE - adjoint des cadres hospitaliers - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux_DSGHT BOYE2018-011 (2 pages)	Page 28
33-2018-02-15-011 - Délégation de signature de Mme Marie-Pascale LEYX - Attachée d'administration - GHT alliance de Gironde - CHU de Bordeaux_DSGHT LEYX2018-020 (2 pages)	Page 31
33-2018-02-15-010 - Délégation de signature de Mme Rafika SAULNIER - Attachée d'administration hospitalière - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux_DSGHT SAULNIER2018-019 (2 pages)	Page 34
33-2018-02-15-006 - Délégation de signature de Mme Véronique BERARD - Attachée d'administration hospitalière - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux_DSGHT BERARD2018-015 (2 pages)	Page 37

DDPP

33-2018-02-12-006 - Arrêté préfectoral n°2018-062 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles Quintard directeur départemental de la protection des populations de la Gironde (2 pages)	Page 40
---	---------

33-2018-02-12-007 - Arrêté préfectoral n°2018-063 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Charles Quintard directeur départemental de la protection des populations de la Gironde en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (1 page) Page 43

DDTM GIRONDE

33-2018-02-12-002 - Avis émis par la CDAC du 07/02/2018 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin "V AND B" d'une surface de vente de 158 m² situé route de Pauillac au PIAN MEDOC (33290) (4 pages) Page 45

33-2018-02-12-001 - Avis émis par la CDAC du 07/02/2018 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une boulangerie "Marie BLACHERE" d'une surface de vente de 133 m² situé route de Pauillac au PIAN MEDOC (33290) (4 pages) Page 50

33-2018-02-12-003 - Avis émis par la CDAC du 07/02/2018 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux magasins de secteur 1 d'une surface de vente de 735 m² situés route de Pauillac au PIAN MEDOC (33290) (4 pages) Page 55

33-2018-02-12-004 - Décision émise par la CDAC du 07/02/2018 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin "CASH VIN" d'une surface de vente de 258 m² situé route de Pauillac au PIAN MEDOC (33290) (3 pages) Page 60

33-2018-02-12-005 - Décision émise par la CDAC du 07/02/2018 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin "OPTICAL CENTER" d'une surface de vente de 214 m² situé route de Pauillac au PIAN MEDOC (33290) (3 pages) Page 64

DDTM33

33-2018-02-09-002 - Arrêté préfectoral portant approbation de CCCT pour le lot 9.11 sur la ZAC« Bordeaux Saint-Jean Belcier » (32 pages) Page 68

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-02-14-002 - arrêté autorisant les forces de sécurité à accéder aux images du stade Matmut Atlantique (2 pages) Page 101

33-2018-02-14-001 - arrêté autorisant les services de sécurité à accéder aux images du système de vidéoprotection de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac (2 pages) Page 104

33-2018-02-08-002 - Arrêté levée interdiction plan de coupure A62 (2 pages) Page 107

33-2018-02-15-002 - Arrêté préfectoral en date du 15/02/2018 portant modification des membres et des compétences du Syndicat Mixte des Bassins Versants CENTRE MEDOC-GARGOUILH. (14 pages) Page 110

33-2018-02-15-001 - Arrêté préfectoral en date du 15/02/2018 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la POINTE MEDOC. (8 pages) Page 125

33-2018-02-07-003 - Arrêté préfectoral plan de coupure A62 (2 pages) Page 134

33-2018-01-02-007 - Convention d'utilisation 033-2017-0019 Bordeaux (22 pages) Page 137

33-2018-01-02-008 - Convention d'utilisation 033-2017-0020 Bordeaux (18 pages) Page 160

CHU DE BORDEAUX

33-2018-02-15-005

Délégation de signature de M. Florian DE RICCARDIS -
Ingénieur - GHT Alliance de Gironde - CHU de
Bordeaux_DSGHT DERICCARDIS2018-013

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 15 février 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Florent DE RICCARDIS, Ingénieur au centre hospitalier de Charles Perrens ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Florent DE RICCARDIS, Ingénieur au centre hospitalier Charles Perrens, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Yohan DUBEDOUT :

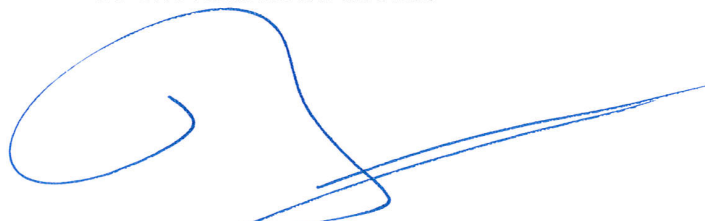
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 €HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet au 26 février 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement support
du GHT Alliance de Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-02-15-008

Délégation de signature de M. Régis BOYER - Ingénieur -
GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux_DSGHT
BOYER2018-017

Philippe VIGOUROUX
Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 15 février 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Régis BOYER, ingénieur au centre hospitalier de la Haute Gironde;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Régis BOYER, ingénieur au centre hospitalier de la Haute Gironde, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Marie MESNARD :

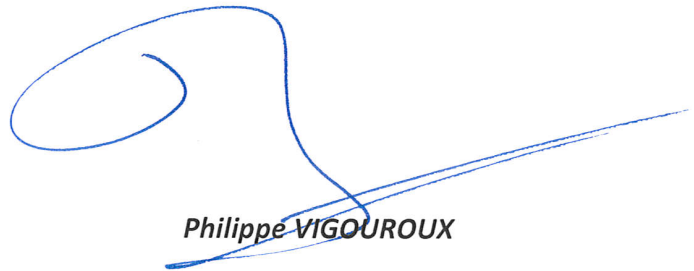
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € Hors Taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet au 26 février 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement support
du GHT Alliance de Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-02-15-009

Délégation de signature de M. Rudy KERSTEN - adjoint
des cadres hospitaliers - GHT Alliance de Gironde - CHU
de Bordeaux_DSGHT KERSTEN2018-018

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 15 février 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Rudy KERSTEN, adjoint des cadres au centre hospitalier de la Haute Gironde ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Rudy KERSTEN, adjoint des cadres au centre hospitalier de la Haute Gironde, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Marie MESNARD :

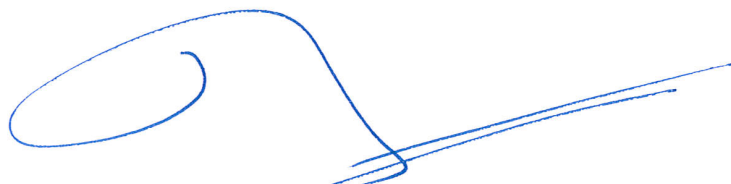
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet au 26 février 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement support
du GHT Alliance de Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-02-15-013

Délégation de signature de M; Stéphane CASTAGNET -
Adjoint des cadres hospitaliers - GHT Alliance de Gironde
- CHU de Bordeaux_DSGHT CASTAGNET2018-022

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 15 février 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Stéphane CASTAGNET, adjoint des cadres au centre de soins et maison de retraite de Podensac ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Stéphane CASTAGNET, adjoint des cadres au centre de soins et maison de retraite de Podensac, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Romain LABROUQUAIRE :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € Hors Taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet au 26 février 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement support
du GHT Alliance de Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-02-15-015

Délégation de signature de Mme Annick GILLERY -
Attachée d'administration - GHT Alliance de Gironde -
CHU de Bordeaux_DSGHT GILLERY2018-024

Philippe VIGOUROUX
Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 15 février 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Annick GILLERY, attachée d'administration au centre hospitalier Sud Gironde ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Annick GILLERY, attachée d'administration au centre hospitalier Sud Gironde, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Céline MARTIN :

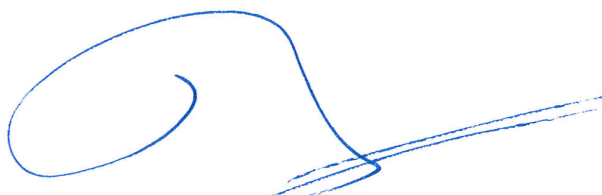
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 €HT par an et par catégorie homogène,

Article 2

La présente délégation prend effet au 26 février 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement support
du GHT Alliance de Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-02-15-014

Délégation de signature de Mme Cécile ROBERT - adjoint
des cadres hospitaliers - GHT Alliance de Gironde - CHU
de Bordeaux_DSGHT ROBERT2018-023

Philippe VIGOUROUX
Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 15 février 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Cécile ROBERT, adjoint des cadres au centre hospitalier de Cadillac ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Cécile ROBERT, adjoint des cadres au centre hospitalier de Cadillac, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stéphane SAGE :

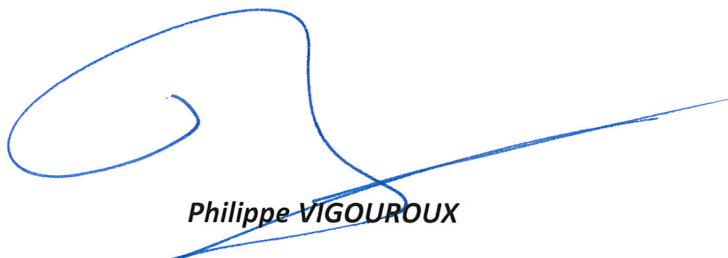
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public.

Article 2

La présente délégation prend effet au 26 février 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement support
du GHT Alliance de Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-02-15-012

Délégation de signature de Mme Elizabeth GRENIER -
Adjoint des cadres hospitaliers - GHT Alliance de Gironde
- CHU de Bordeaux_DSGHT GRENIER2018-021

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018/021/DS

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 15 février 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Elisabeth GRENIER, adjoint des cadres au centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Elisabeth GRENIER, adjoint des cadres au centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Emmanuelle RICART :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 €HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet au 26 février 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement support
du GHT Alliance de Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-02-15-007

Délégation de signature de mme Marie-Josée GIACOBBI -
Attachée d'administration hospitalière - GHT alliance de
Gironde - CHU de Bordeaux _DSGHT
GIACOBBI2018-016

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 15 février 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Marie José GIACOBBI, attachée d'administration au centre hospitalier de Bazas ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Marie José GIACOBBI, attachée d'administration au centre hospitalier de Bazas, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Romain LABROUQUAIRE :

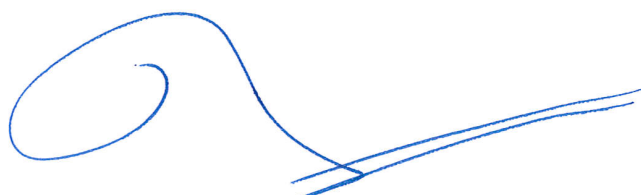
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 €HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet au 26 février 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement support
du GHT Alliance de Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-02-15-004

Délégation de signature de Mme Marie-Louise BOYE -
adjoint des cadres hospitaliers - GHT Alliance de Gironde
- CHU de Bordeaux_DSGHT BOYE2018-011

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 15 février 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Marie-Louise BOYE, adjoint des cadres au centre hospitalier d'Arcachon;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Marie-Louise BOYE, adjoint des cadres au centre hospitalier d'Arcachon, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Perrine CAINNE :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet au 26 février 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement support
du GHT Alliance de Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-02-15-011

Délégation de signature de Mme Marie-Pascale LEYX -
Attachée d'administration - GHT alliance de Gironde -
CHU de Bordeaux_DSGHT LEYX2018-020

Philippe VIGOUROUX
Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 15 février 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Marie-Pascale LEYX, attachée d'administration au centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Marie-Pascale LEYX, attachée d'administration au centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Emmanuelle RICART :

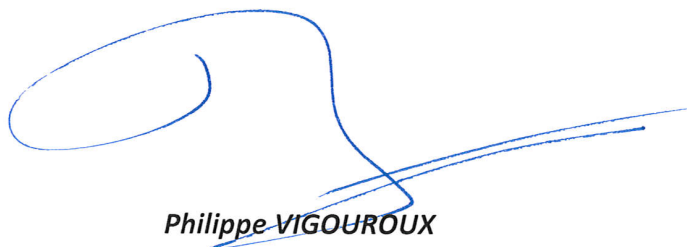
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 €HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet au 26 février 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement support
du GHT Alliance de Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-02-15-010

Délégation de signature de Mme Rafika SAULNIER -
Attachée d'administration hospitalière - GHT Alliance de
Gironde - CHU de Bordeaux_DSGHT
SAULNIER2018-019

Philippe VIGOUROUX
Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 15 février 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Rafika SAULNIER, attachée d'administration au centre hospitalier de Cadillac ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Rafika SAULNIER, attachée d'administration au centre hospitalier de Cadillac, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stéphane SAGE :

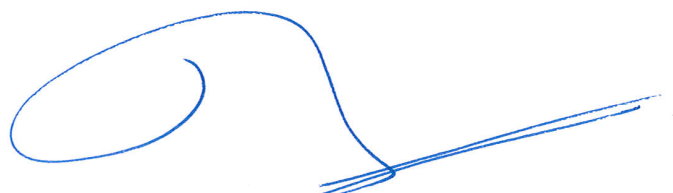
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 €HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet au 26 février 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement support
du GHT Alliance de Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-02-15-006

Délégation de signature de Mme Véronique BERARD -
Attachée d'administration hospitalière - GHT Alliance de
Gironde - CHU de Bordeaux DSGHT BERARD2018-015

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 15 février 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Véronique BERARD, attachée d'administration au centre hospitalier de Bazas ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Véronique BERARD, attachée d'administration au centre hospitalier de Bazas, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Romain LABROUQUAIRE :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet au 26 février 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement support
du GHT Alliance de Gironde



Philippe VIGOUROUX

DDPP

33-2018-02-12-006

Arrêté préfectoral n°2018-062 portant subdélégation de
signature de M. Jean-Charles Quintard directeur
départemental de la protection des populations de la
Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° 2018-062

**portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est donné délégation de signature, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde dont les noms suivent :

- M^{me} Nadine LESIZZA, adjointe au directeur départemental,
- M. Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- M^{me} Sabrina DONDEYNE, cheffe du service de protection de l'environnement par intérim et adjointe au chef du service de santé et protection animales,
- M^{me} Anne-Marie GOUTEL, cheffe du service CCRF de loyauté et sécurité des produits et services,
- M. Vincent HEUSSNER, chef du service de sécurité sanitaire des aliments,
- M. Frédéric JACQUET, chef du service de santé et protection animales,
- M. Florent MAURY, chef du service CCRF de protection économique des consommateurs,
- M^{me} Véronique GARY, adjointe au chef du service de protection économique des consommateurs,
- M. François HUDRY, adjoint à la cheffe du service de loyauté et sécurité des produits et services,
- M. Philippe SALVAGNAC, adjoint au chef du service de sécurité sanitaire des aliments,
- M^{me} Françoise LECA, responsable contentieux, à l'exclusion de la prononciation des amendes administratives.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-434 du 12 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 12 février 2018

Le directeur départemental de la protection des populations,


Jean-Charles QUINTARD

DDPP

33-2018-02-12-007

Arrêté préfectoral n°2018-063 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Charles Quintard directeur départemental de la protection des populations de la Gironde en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics

**Direction départementale de
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2018-063
portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est donné délégation de signature, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde dont les noms suivent :

- M^{me} Nadine LESIZZA, adjointe au directeur départemental,
- M. Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- M. Frédéric JACQUET, chef du service de santé et protection animales,
- M^{mes} Christine CARADU et Myriam GUYOT, gestionnaires comptables.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-435 du 19 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 12 février 2018

Le directeur départemental de la protection des populations,



Jean-Charles QUINTARD

DDTM GIRONDE

33-2018-02-12-002

Avis émis par la CDAC du 07/02/2018 autorisant
l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un
magasin "V AND B" d'une surface de vente de 158 m²
situé route de Pauillac au PIAN MEDOC (33290)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de LE PIAN MEDOC
Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin V AND B
d'une surface de vente de 158 m²
AVIS n°2018/03

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SCI LE PIAN DG dont le siège social est situé 41 rue Guynemer Immeuble Caméléon à EYSINES (33320) représentée par Madame Valérie CARPENTIER gérante, enregistrée en mairie du Pian-Médoc le 03/01/2018 sous le n° PC 33 322 18 Z0001 reçue par le secrétariat de la Commission le 11/01/2018 et enregistrée le 11/01/2018, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin « V AND B » d'une surface de vente sollicitée de 158 m², situé RD 2 route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 01 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 07 février 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée conjointement par la SCI LE PIAN DG dont le siège social est situé 41 rue Guynemer Immeuble Caméléon à EYSINES (33320) représentée par Mme Valérie CARPENTIER gérante et par la SARL V AND B CONCEPT dont le siège social est situé zone industrielle de Bellitourne à LE PIAN-MEDOC (33290), représentée par Monsieur Romain ROUXEL directeur de franchise,

CONSIDERANT le terrain d'implantation du projet est situé en bordure de la zone commerciale « Les Portes du Médoc », Route de Pauillac à LE PIAN-MEDOC (33290),

CONSIDERANT que la zone commerciale du Pian-Médoc est constituée de trois entités, la ZAC des Portes du Médoc situé à l'ouest de la RD 2, la zone commerciale de Lande Grande située à l'est de la RD 2 comprenant l'hypermarché E.LECLERC et la zone commerciale Le Poujeau formant ainsi un ensemble commercial,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UC et 1AUYa du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 27/07/2011 ; le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 le projet se situe au sein d'un des huit pôles commerciaux d'agglomération, en dehors de la Zacom,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un permis d'aménager d'ensemble réalisé dans la zone commerciale « Les portes du Médoc » à Le Pian-Médoc, il est situé à la frange de Bordeaux-Métropole sur la RD 2 desservant le Médoc,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension de l'ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne V AND B pour une surface de vente de 158 m², il constitue l'un des 7 lots d'un permis d'aménager destiné à la construction de locaux commerciaux,

CONSIDERANT que le projet prévoit un parking de 16 places dont 13 seront traitées en evergreen, une place sera réservée aux personnes à mobilité réduite et deux places seront dotées de bornes pour la recharge des véhicules électriques ; l'emprise des surfaces affectées aux aires de stationnement respecte les dispositions de la loi ALUR avec un ratio de 0,54 inférieur au ratio légal maximal autorisée de 0,75,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 2006-2015 de l'ordre de +12,40 % pour une population de 57 106 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la commune de Le Pian-Médoc qui a connu une évolution démographique en progression de +22,29 % entre 2006 et 2015, avec une population de 6 442 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet permettra de renforcer l'attractivité et d'améliorer l'offre proposée sur la zone commerciale,

CONSIDERANT que la commune du Pian-Médoc est accessible par deux grandes voies d'accès qui sont les RD 1 et RD 2 qui desservent le Médoc,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par le principal axe routier la RD2 et par le réseau viaire de la commune et directement par le giratoire Nord sur la route de Pauillac puis par deux giratoires internes et par le giratoire Sud en cours de construction sur la route de Pauillac puis par un giratoire interne à créer,

CONSIDERANT que le flux actuel de véhicules sur la RD2 est de 9 170 véhicules par jour et que le projet générera un trafic compris entre 70 et 100 véhicules parmi lesquels 80 % d'entre eux circulent déjà sur les axes avoisinants le projet, soit un trafic supplémentaire de 20 véhicules par jour, le projet aura très peu d'impact sur les flux de circulation existants, sachant que 90,8 % de la population de la zone de chalandise utiliseront leur véhicule pour se rendre sur le site,

CONSIDERANT que la commune du Pian-Médoc est desservie par le réseau de car transgironde via la ligne 705 à raison de 13 à 15 passages par jour dans chaque sens de circulation entre 6h.45 et 20h.30 dont l'arrêt « Centre Commercial » se situe face au projet à 300 m. et la ligne 704 à raison de 8 passages par jour dans chaque sens de circulation entre 6h.45 et 19h.00 dont l'arrêt le plus proche « Chemin de l'Eau » est situé à 750 m. que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet en transports en commun est estimée à 3,1%, le projet n'a pas d'impact sur les flux de transports collectifs,

CONSIDERANT que la desserte piétonne du projet est assurée à l'intérieur de la zone commerciale entre les différentes unités commerciales, que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet à pied est estimée à 1% et à 2,8 % pour la clientèle se rendant à vélo sur un temps de déplacement de 10 minutes,

CONSIDERANT que les livraisons auront lieu tous les 15 jours le matin en dehors des heures d'ouverture, par un transporteur type semi-remorque, l'accès à la zone de livraison sera commun à celui des véhicules légers mais la zone de livraison et l'aire de retournement ne seront pas accessibles à la clientèle afin de garantir sa sécurité,

CONSIDERANT que la mise en place de deux bornes électriques favorisera la fréquentation du site par un mode de transport non polluant,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation de 78 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, l'énergie produite sera directement consommée par le magasin et la réalisation de 13 places en evergreen sur les 16 places proposées permettra de limiter l'imperméabilisation des sols,

CONSIDERANT que le projet a été réalisé avec un effort qualitatif en matière d'insertion paysagère et architecturale et prévoit la plantation d'arbres à haute tige et d'arbustes, la création de dalles gazon,

CONSIDERANT que le projet est rapidement accessible par les habitants de communes limitrophes par un temps de trajet variant entre moins de 5 minutes à 15 minutes,

CONSIDERANT que le projet est un lieu dans lequel cohabite une cave à vins et à bières ainsi qu'un espace de dégustation ouvert à tous avec une fermeture à 20 h.00, il s'inscrit dans l'ère de « l'after work » permettant de se retrouver en fin de journée pour un moment de détente, de partage, et de rencontres dans une ambiance conviviale, il permettra de proposer une offre nouvelle et complémentaire sur la commune du Pian-Médoc,

CONSIDERANT que pour l'enseigne V AND B 10 % de la gamme d'article est libre d'achat de la part du franchisé, cette liberté a pour objectif le référencement de produits locaux,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de deux emplois à l'ouverture, un emploi supplémentaire en deuxième année et un quatrième en quatrième année,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin V AND B d'une surface de vente sollicitée de 158 m², situé RD 2 Route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290), présentée par la SCI LE PIAN DG représentée par Madame Valérie CARPENTIER gérante.

Ont voté favorablement :

- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc,
- M. Gérard DUBO Président de la CDC Médoc-Estuaire,
- M. Bertrand GAUTIER Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Christophe DUPRAT Maire de Saint-Aubin-de-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

A voté défavorablement :

- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Se Sont Abstenues :

- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

12 FEV. 2018

P/Le Directeur départemental
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2018-02-12-001

Avis émis par la CDAC du 07/02/2018 autorisant
l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une
boulangerie "Marie BLACHERE" d'une surface de vente
de 133 m² situé route de Pauillac au PIAN MEDOC
(33290)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de LE PIAN MEDOC

Extension d'un ensemble commercial par la création d'une boulangerie « Marie BLACHERE » d'une surface de vente de 133 m²
AVIS n°2018/02

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI MB LE PIAN MEDOC dont le siège social est situé 3 Rue Etienne Dieuzède à PAUILLAC (33250) représentée par M. Bruno ROSA en sa qualité de gérant associé, enregistrée en Mairie du Pian-Médoc le 03/11/2017 sous le n° PC 33 322 17 Z0117, reçue par le secrétariat de la commission le 28/11/2017 et enregistrée le 11/01/2018, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une boulangerie à l'enseigne « Marie BLACHERE » d'une surface de vente sollicitée de 133 m², situé RD 2 route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 01 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 07 février 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée conjointement par la SAS BOULANGERIE B.G. dont le siège social est situé 365 Chemin Maya à CHATEAURENARD (13160) représentée par Mme Marie BLACHERE en sa qualité de présidente de la HOLDING BERNARD BLACHERE elle-même présidente de la SAS BOULANGERIE B.G. et par la SCI MB LE PIAN MEDOC dont le siège social est situé 3 Rue Etienne Dieuzède à PAUILLAC (33250) représentée par M. Bruno ROSA en sa qualité de gérant associé,

CONSIDERANT que la zone commerciale du Pian-Médoc est constituée de trois entités, la ZAC des Portes du Médoc situé à l'ouest de la RD 2, la zone commerciale de Lande Grande située à l'est de la RD 2 comprenant l'hypermarché E.LECLERC et la zone commerciale Le Poujeau située plus au Sud formant ainsi un ensemble commercial,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe route de Pauillac au sein de la zone commerciale « Lande Grande » sur la commune du PIAN-MEDOC (33290),

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UC et 1AUYa du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 27/07/2011 et modifié le 6 avril 2016 ; le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 le projet se situe au sein d'un des huit pôles commerciaux d'agglomération, en dehors de la Zacom,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un permis d'aménager d'ensemble en bordure de la zone commerciale « Les Portes du Médoc » à Le Pian-Médoc, il est situé à la frange de Bordeaux-Métropole sur la RD 2 desservant le Médoc,

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'une boulangerie à l'enseigne « Marie BLACHERE » dont le terrain d'assiette constitue un des 7 lots d'un permis d'aménager destiné à la construction de locaux commerciaux,

CONSIDERANT que le projet prévoit un parking de 19 emplacements dont 1 PMR, 2 places équipées de borne de recharge pour véhicules électriques et 4 emplacements vélos ; il respecte les dispositions de la loi ALUR en terme de compacité des bâtiments et d'optimisation des aires de stationnement,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2014 de l'ordre de + 19,03 % dont 9,61 % entre 2007 et 2014 pour une population de 56 303 habitants en 2014 ,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la commune du Pian-Médoc qui a connu une évolution démographique en progression de +17,29 % entre 1999 et 2014, dont 20,08 % entre 2007 et 2014 avec une population de 6 302 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le projet permettra de renforcer l'attractivité et d'améliorer l'offre proposée sur la zone commerciale,

CONSIDERANT que c'est une boulangerie privilégiant le captage du flux de passage des consommateurs de l'hypermarché Leclerc,

CONSIDERANT que la commune du Pian-Médoc est accessible par deux grandes voies d'accès qui sont les RD 1 et RD 2 qui desservent le Médoc,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par le principal axe routier la RD2 et par le réseau viaire de la commune et directement par le giratoire Nord sur la route de Pauillac puis par deux giratoires internes et par le giratoire Sud en cours de construction sur la route de Pauillac puis par un giratoire interne à créer,

CONSIDERANT que le projet est directement accessible par une entrée/sortie pour les véhicules légers situé par le rond-point interne,

CONSIDERANT que le flux actuel de véhicules sur la RD2 est de 9 170 véhicules par jour et que le projet générera un trafic de 200 véhicules supplémentaires par jour, sachant que 90,8 % de la population de la zone de chalandise utiliseront leur véhicule pour se rendre sur le site,

CONSIDERANT que la commune du Pian-Médoc est desservie par le réseau de car transgironde par la ligne 705 à raison de 13 à 15 passages par jour dans chaque sens de circulation entre 6h.45 et 20h.30 dont l'arrêt « Centre Commercial » se situe face au projet à 300 m. et la ligne 704 à raison de 8 passages par jour dans chaque sens de circulation entre 6h.45 et 19h.00 dont l'arrêt « Chemin de l'eau » se situe à 750 m. du projet, que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet avec ce moyen de transport est estimé à 3 % de la population de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que la desserte piétonne du projet est assurée à l'intérieur de la zone commerciale entre les différentes unités commerciales, que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet à pied est estimée à 1% et à 2,8 % pour la clientèle se rendant à vélo sur un temps de déplacement de 10 minutes,

CONSIDERANT que les livraisons s'effectueront par petits porteurs et suivant 1 à 2 livraisons par semaine pour la farine, 3 livraisons par semaine pour les matières premières et 1 livraison tous les 15 jours pour les emballages en dehors des heures d'ouverture, le projet disposera d'une aire de livraison situé sur le côté du magasin dissocié du parking de la clientèle et accessible par la même entrée/sortie que les véhicules légers,

CONSIDERANT que la mise en place de deux bornes électrique favorisera la fréquentation du site par un mode de transport non polluant,

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en place de 72 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, l'énergie produite sera directement consommée par le magasin,

CONSIDERANT que 17 des 18 places de stationnement seront réalisées en evergreen afin de limiter l'imperméabilisation des sols,

CONSIDERANT que le projet a été réalisé avec un effort qualitatif en matière d'insertion paysagère et architecturale assurant une intégration avec son environnement afin de donner une cohérence d'intégration du bâti dans la zone commerciale,

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation d'arbres à haute tige sur toute la périphérie de la parcelle, du gazon sera semé sur les espaces libres de construction,

CONSIDERANT que le projet sera complémentaire à l'offre existante, l'enseigne met l'accent sur la qualité, le choix, le service, le plaisir d'achat et de convivialité, elle associe fabrication traditionnelle et modernité

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra l'embauche de 10 personnes en équivalent temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une boulangerie à l'enseigne « Marie BLACHERE » d'une surface de vente sollicitée de 133 m², situé RD 2 Route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290), présentée par la SCI MB LE PIAN MEDOC représentée par Monsieur Bruno ROSA son gérant associé.

Ont voté favorablement :

- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc,
- M. Gérard DUBO Président de la CDC Médoc-Estuaire,
- M. Bertrand GAUTIER Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- M. Christophe DUPRAT Maire de Saint-Aubin-de-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

Ont voté défavorablement :

- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Se Sont Abstenues :

- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

12 FEV. 2018

P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint Directeur

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2018-02-12-003

Avis émis par la CDAC du 07/02/2018 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux magasins de secteur 1 d'une surface de vente de 735 m² situés route de Pauillac au PIAN MEDOC (33290)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de LE PIAN MEDOC

Extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales de secteur 1
d'une surface de vente de 735 m²
AVIS n°2018/05

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI LE PIAN MEDOC INVEST 1 dont le siège social est situé 3 rue Colbert à NANTES (44000) représentée par M. Patrick DUGUE en sa qualité de gérant associé, enregistrée en Mairie du Pian-Médoc le 22/12/2017 sous le n°PC 33 322 17 Z0141, reçue par le secrétariat de la Commission le 27/12/2017 et enregistrée le 22/01/2018 pour l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales de secteur 1 dont un magasin spécialisé dans la vente de produits biologiques à l'enseigne « LE MARCHÉ DE LEOPOLD » d'une surface de vente de 493 m² et un magasin spécialisé dans la vente de surgelés à l'enseigne « PICARD » d'une surface de vente de 242 m², situés dans la zone commerciale « Lande Grande » route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 01 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 07 février 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI LE PIAN MEDOC INVEST 1 dont le siège social est situé 3 rue Colbert à NANTES (44000) représentée par M. Patrick DUGUE en sa qualité de gérant associé,

CONSIDERANT que la zone commerciale du Pian-Médoc est constituée de trois entités, la ZAC des Portes du Médoc situé à l'ouest de la RD 2, la zone commerciale de Lande Grande située à l'est de la RD 2 comprenant l'hypermarché E.LECLERC et la zone commerciale Le Poujeau formant ainsi un ensemble commercial,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe route de Pauillac au sein de la zone commerciale « Lande Grande » sur la commune du PIAN-MEDOC (33290),

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone 1AUYa du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 27/07/2011 et modifié le 6 avril 2016 ; le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 le projet se situe au sein d'un des huit pôles commerciaux d'agglomération ; il se situe à l'intérieur de la Zacom du Pian-Médoc repéré dans ce document, il est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un permis d'aménager d'ensemble en bordure de la zone commerciale « Les portes du Médoc » à Le Pian-Médoc, il est situé à la frange de Bordeaux-Métropole sur la RD 2 desservant le Médoc,

CONSIDERANT que la demande porte sur la réalisation d'un bâtiment, comprenant deux cellules commerciales de secteur 1, qui constitue un des 7 lots d'un permis d'aménager destiné à la construction de locaux commerciaux ; le commerce PICARD était déjà installé dans la zone autorisé par la CDAC du 23/01/2015 pour 400 m² de surface de vente,

CONSIDERANT que le projet prévoit un parking de 33 emplacements dont 1 PMR, 1 place équipée de borne de recharge pour véhicules électriques, 3 places pré-équipées de fourreaux électriques et 8 emplacements vélos ; il respecte les dispositions de la loi ALUR en terme de compacité des aires de stationnement,

CONSIDERANT que le projet répond aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2014 de l'ordre de + 21 % 4 pour une population de 81 775 habitants en 2014 ,

CONSIDERANT que le projet répond aux réels besoins de la population de la commune du Pian-Médoc qui fait partie des communes les plus peuplées de la zone de chalandise qui a connu une évolution démographique en progression de +17 % entre 1999 et 2014 pour une population de 6 302 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le projet permettra de renforcer l'attractivité et d'améliorer l'offre proposée sur la zone commerciale, confortera la position du pôle commercial du Pian-Médoc et sera complémentaire avec les commerces du centre-ville,

CONSIDERANT que la commune du Pian-Médoc est accessible par deux grandes voies d'accès qui sont les RD 1 et RD 2 qui desservent le Médoc,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par le principal axe routier la RD2 et par le réseau viaire de la commune et directement par le giratoire Nord sur la route de Pauillac puis par deux giratoires internes et par le giratoire Sud en cours de construction sur la route de Pauillac puis par deux giratoires internes à créer,

CONSIDERANT que le projet est directement accessible par deux entrées et une sortie pour les véhicules légers,

CONSIDERANT que le flux actuel de véhicules sur la RD2 est de 9 170 véhicules par jour et que le projet générera un trafic de 230 véhicules supplémentaires par jour, sachant que 80 % de la population de la zone de chalandise utiliseront leur véhicule pour se rendre sur le site,

CONSIDERANT que la commune du Pian-Médoc est desservie par le réseau de car transgironde par la ligne 705 à raison de 13 à 15 passages par jour dans chaque sens de circulation entre 6h.45 et 20h.30 dont l'arrêt « Centre Commercial » se situe face au projet à 300 m. et la ligne 704 à raison de 8 passages par jour dans chaque sens de circulation entre 6h.45 et 19h.00 dont l'arrêt « Chemin de l'eau » se situe à 750 m. du projet que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet avec ce moyen de transport est estimé à 10 % de la population de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que la desserte piétonne du projet est assurée à l'intérieur de la zone commerciale entre les différentes unités commerciales, que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet à pied est estimée à 3% et à 7 % pour la clientèle se rendant à vélo sur un temps de déplacement de 10 minutes,

CONSIDERANT que les livraisons auront lieu cinq fois par semaine en dehors des heures d'ouverture pour le magasin LE MARCHÉ DE LEOPOLD et une fois par semaine pour le magasin PICARD, leur circulation sera dissociée des cheminements piétons et des modes doux et disposeront de la même entrée/sortie avec les véhicules légers et l'aire de retournement sera située sur le côté du bâtiment,

CONSIDERANT que la mise en place d'une borne électrique et de trois places pré-équipées favorisera la fréquentation du site par un mode de transport non polluant,

CONSIDERANT qu'une partie de la toiture du bâtiment environ 300 m² sera végétalisée, les eaux pluviales seront donc partiellement collectées pour la flore de la toiture, l'imperméabilisation des sols sera compensée par une trame végétale densifiée et agrémentée de végétaux d'essences locales, les eaux pluviales seront collectées vers des noues, une partie des eaux de toiture sera récupérée dans une cuve enterrée afin d'assurer l'arrosage des espaces verts,

CONSIDERANT que le bâtiment sera réalisé avec des matériaux identiques aux constructions voisines afin de favoriser son intégration dans l'environnement,

CONSIDERANT que le projet prévoit 218 m² d'espaces vert et des espaces libres engazonnés plantés d'arbres, de haies et bosquets d'essences locales et des noues paysagères qui conforteront la trame végétale et permettront l'infiltration des eaux pluviales dans le sol,

CONSIDERANT que l'activité du projet ne générera pas de nuisance visuelle particulière ni olfactive, lumineuse ou sonore, le projet est implanté dans une zone commerciale existante,

CONSIDERANT que les premières habitations sont situées à environ 700m. du site,

CONSIDERANT que le projet sera complémentaire à l'offre existante, les enseignes mettront en place des concepts modernes et qualitatifs,

CONSIDERANT que les enseignes privilégieront la collaboration avec des fournisseurs locaux,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra l'embauche de 10 salariés, 5 par unité commerciale,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

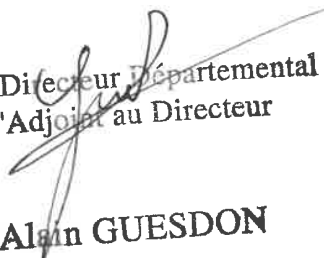
EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales de secteur 1 dont un magasin spécialisé dans la vente de produits biologiques à l'enseigne « LE MARCHÉ DE LEOPOLD » d'une surface de vente de 493 m² et un magasin spécialisé dans la vente de surgelés à l'enseigne « PICARD » d'une surface de vente de 242 m², situé dans la zone commerciale « Lande Grande » route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290), présentée par la SCI LE PIAN MEDOC INVEST 1 représentée par Monsieur Patrick DUGUE son gérant.

Ont voté favorablement :

- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc,
- M. Gérard DUBO Président de la CDC Médoc-Estuaire,
- M. Bertrand GAUTIER Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Christophe DUPRAT Maire de Saint-Aubin-de-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

12 FEV. 2018

P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2018-02-12-004

Décision émise par la CDAC du 07/02/2018 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin "CASH VIN" d'une surface de vente de 258 m² situé route de Pauillac au PIAN MEDOC (33290)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Commune de LE PIAN MEDOC

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « CASH VIN »
d'une surface de vente de 258 m²

DECISION n°2017/30

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 23/11/2017 et enregistrée le 29/12/2018, par la SA CASH VIN dont le siège social est situé au 60 Avenue Ile de France à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370), représentée par M. Jérôme PLANTEY en sa qualité de Président du conseil d'administration, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « CASH VIN » d'une surface de vente sollicitée de 258 m², situé RD 2 route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 01 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 07 février 2018 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe route de Pauillac au sein de la zone commerciale Le Poujeau sur la commune du Pian-Médoc,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UC et UYa du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 27/07/2011 et modifié le 6 avril 2016 ; le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 le projet se situe au sein d'un des huit pôles commerciaux d'agglomération, en dehors de la Zacom,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la zone commerciale Le Poujeau est constitutive d'un ensemble commercial avec la zone commerciale Les Portes du Médoc par le partage en commun du rond point de desserte depuis la RD2,

CONSIDERANT que la demande porte donc sur l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « CASH VIN » qui prendra place dans un bâtiment déjà construit,

CONSIDERANT que le projet prévoit un parking de 59 emplacements dont 43 seront perméables et réalisées en evergreen, 3 PMR, 6 places équipées de borne de recharge pour véhicules électriques et 12 emplacements vélos ; il respecte les dispositions de la loi ALUR en terme de compacité des bâtiments et des aires de stationnement, ce parking est mutualisé au profit de 3 bâtiments commerciaux ayant fait l'objet du même permis de construire,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2014 de l'ordre de + 19,03 % dont 8,60 % entre 1999 et 2007 et 9,61 % entre 2007 et 2014 pour une population de 56 303 habitants en 2014 ,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la commune du Pian-Médoc qui a connu une évolution démographique en progression de +17,29 % entre 1999 et 2014, dont 20,08 % entre 2007 et 2014 avec une population de 6 302 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le projet permettra de renforcer la dynamique économique de la zone commerciale en proposant une nouvelle offre dans l'univers du vin,

CONSIDERANT que la commune du Pian-Médoc est accessible par deux grandes voies d'accès qui sont les RD 1 et RD 2 qui desservent le Médoc,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par le principal axe routier la RD2 et par le réseau viaire de la commune et directement par le giratoire Sud sur la route de Pauillac en cours de construction,

CONSIDERANT que le projet est directement accessible par une entrée et une sortie distinctes donnant sur un rond point pour les véhicules légers,

CONSIDERANT que le flux actuel de véhicules sur la RD2 est de 9 170 véhicules par jour et que le projet générera un trafic de 10 véhicules supplémentaires par jour, sachant que 90,8 % de la population de la zone de chalandise utiliseront leur véhicule pour se rendre sur le site,

CONSIDERANT que la commune du Pian-Médoc est desservie par le réseau de car transgironde par la ligne 705 à raison de 13 à 15 passages par jour dans chaque sens de circulation entre 6h.45 et 20h.30 dont l'arrêt « Centre Commercial » se situe face au projet à 300 m. et la ligne 704 à raison de 8 passages par jour dans chaque sens de circulation entre 6h.45 et 19h.00 dont l'arrêt « Chemin de l'eau » se situe à 750 m. du projet, que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet avec ce moyen de transport est estimé à 3 % de la population de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que la desserte piétonne du projet est assurée à l'intérieur de la zone commerciale entre les différentes unités commerciales, que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet à pied est estimée à 1% et à 2,8 % pour la clientèle se rendant à vélo sur un temps de déplacement de 10 minutes,

CONSIDERANT que les livraisons s'effectueront entre 8h.30 et 10h.30 en raison de 1 transfert par semi depuis la plateforme située à Floirac une fois par semaine et 5 à 6 livraisons par semaine par la propriété en direct, le projet disposera d'une aire de livraison accessible par la même entrée que les véhicules légers,

CONSIDERANT que la mise en place de six bornes électriques favorisera la fréquentation du site par un mode de transport non polluant,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un bâtiment déjà construit proposant 3214 m² d'espaces verts mutualisés avec les 2 autres bâtiments ayant déjà fait l'objet du même permis de construire, ils seront engazonnés et plantés d'arbres à haute tige,

CONSIDERANT que l'activité du projet ne générera pas de nuisance visuelle particulière ni olfactive, lumineuse ou sonore,

CONSIDERANT que le projet sera complémentaire à l'offre existante par une gamme extrêmement large d'appellations françaises,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que l'enseigne est un partenaire des interprofessions et du négoce bordelais, travaille avec les viticulteurs locaux et permettra aux viticulteurs médocains de proposer leurs vins et de venir les animer,

CONSIDERANT que ce magasin sera un acteur important pour le développement économique et la formation en partenariat avec le lycée Agricole de Blanquefort,

CONSIDERANT que le projet permettra l'embauche de 4 personnes en équivalent temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « CASH VIN » d'une surface de vente sollicitée de 258 m², situé RD 2 Route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290), présentée par la SA CASH VIN représentée par M. Jérôme PLANTEY en sa qualité de Président.

Ont voté favorablement :

- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc,
- M. Gérard DUBO Président de la CDC Médoc-Estuaire,
- M. Bertrand GAUTIER Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Christophe DUPRAT Maire de Saint-Aubin-de-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

A voté défavorablement :

- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Se Sont Abstenues :

- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'Aménagement Commercial,

12 FEV. 2018

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2018-02-12-005

Décision émise par la CDAC du 07/02/2018 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin "OPTICAL CENTER" d'une surface de vente de 214 m² situé route de Pauillac au PIAN MEDOC (33290)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de LE PIAN MEDOC
Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « OPTICAL
CENTER » d'une surface de vente de 214 m²
DECISION n°2018/04

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 17/11/2017 et enregistrée le 12/01/2018, par la SARL EYESWATCH dont le siège social est situé route de Pauillac Les Portes du Médoc Bâtiment C sur la commune du PIAN MEDOC (33290), représentée par Madame Audrey ALVAREZ en sa qualité de gérante, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « OPTICAL CENTER » d'une surface de vente sollicitée de 214 m², situé RD 2 route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 01 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 07 février 2018 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe route de Pauillac au sein de la zone commerciale Le Poujeau sur la commune du PIAN-MEDOC (33290),

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UC et UYa du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 27/07/2011 et modifié le 6 avril 2016 ; le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 le projet se situe au sein d'un des huit pôles commerciaux d'agglomération, en dehors de la Zacom,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet s'implante route de Pauillac dans la zone commerciale Le Poujeau, à proximité de la zone commerciale « Les Portes du Médoc » dont il en est séparé par la route départementale n°2 ; un giratoire a été réalisé afin de relier de façon sécurisée les deux sites, il est situé à la frange de Bordeaux-Métropole sur la RD 2 desservant le Médoc,

CONSIDERANT que la zone commerciale Le Poujeau est constitutive d'un ensemble commercial avec la zone commerciale Les Portes du Médoc par le partage en commun du rond point de desserte depuis la RD2,

CONSIDERANT que la demande porte donc sur l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne « CASH VIN » qui prendra place dans un bâtiment déjà construit,

CONSIDERANT que le projet prévoit un parking de 59 emplacements dont 43 seront perméables et réalisées en evergreen, 3 PMR, 6 places équipées de borne de recharge pour véhicules électriques et 12 emplacements vélos ; il respecte les dispositions de la loi ALUR en terme de compacité des bâtiments et des aires de stationnement, ce parking est mutualisé au profit de 3 bâtiments commerciaux ayant fait l'objet du même permis de construire,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2014 de l'ordre de + 19,3 % dont 9,61 % entre 2007 et 2014 pour une population de 56 303 habitants en 2014 ,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la commune du Pian-Médoc qui a connu une évolution démographique en progression de +17,29 % entre 1999 et 2014, dont 20,08 % entre 2007 et 2014 avec une population de 6 302 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le projet permettra de renforcer la dynamique économique de la zone commerciale et proposera une diversité de l'offre en optique ainsi qu'en audition,

CONSIDERANT que la commune du Pian-Médoc est accessible par deux grandes voies d'accès qui sont les RD 1 et RD 2 qui desservent le Médoc,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par le principal axe routier la RD2 et par le réseau viaire de la commune et directement par le giratoire Sud sur la route de Pauillac en cours de construction,

CONSIDERANT que le projet est directement accessible par une entrée et une sortie distinctes donnant sur un rond point pour les véhicules légers,

CONSIDERANT que le flux actuel de véhicules sur la RD2 est de 9 170 véhicules par jour et que le projet générera un trafic de 10 véhicules supplémentaires par jour, sachant que 90,8 % de la population de la zone de chalandise utiliseront leur véhicule pour se rendre sur le site,

CONSIDERANT que la commune du Pian-Médoc est desservie par le réseau de car transgironde par la ligne 705 à raison de 13 à 15 passages par jour dans chaque sens de circulation entre 6h.45 et 20h.30 dont l'arrêt « Centre Commercial » se situe face au projet à 300 m. et la ligne 704 à raison de 8 passages par jour dans chaque sens de circulation entre 6h.45 et 19h.00 dont l'arrêt « Chemin de l'eau » se situe à 750 m. du projet, que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet avec ce moyen de transport est estimé à 3 % de la population de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que la desserte piétonne du projet est assurée à l'intérieur de la zone commerciale entre les différentes unités commerciales, que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet à pied est estimée à 1% et à 2,8 % pour la clientèle se rendant à vélo sur un temps de déplacement de 10 minutes,

CONSIDERANT que les livraisons s'effectueront par petits porteurs à raison d'une livraison par jour en dehors des heures d'ouverture au public du magasin, le projet disposera d'une aire de livraison accessible par la même entrée que les véhicules légers,

CONSIDERANT que la mise en place de six bornes électriques favorisera la fréquentation du site par un mode de transport non polluant,

CONSIDERANT que le projet prend place dans un bâtiment déjà construit et ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré le 20 janvier 2017 respectant la réglementation RT2012 ; dans le cadre de la loi Biodiversité 300 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment ont été installés,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un bâtiment déjà construit proposant 3214 m² d'espaces verts mutualisés avec les 2 autres bâtiments ayant déjà fait l'objet du même permis de construire, ils seront engazonnés et plantés d'arbres à haute tige,

CONSIDERANT que l'activité du projet ne générera pas de nuisance visuelle particulière ni olfactive, lumineuse ou sonore,

CONSIDERANT que le projet sera complémentaire à l'offre existante par une gamme différente,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra l'embauche de 3 à 6 personnes,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « OPTICAL CENTER » d'une surface de vente sollicitée de 214 m², situé RD 2 Route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290), présentée par la SARL EYEWATCH représentée par Mme Audrey ALVAREZ sa gérante.

Ont voté favorablement :

- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc,
- M. Gérard DUBO Président de la CDC Médoc-Estuaire,
- M. Bertrand GAUTIER Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- M. Christophe DUPRAT Maire de Saint-Aubin-de-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

Ont voté défavorablement :

- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Se Sont Abstenues :

- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Préfet
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Alain GUYARDON

12 FEV. 2018

DDTM33

33-2018-02-09-002

Arrêté préfectoral portant approbation de CCCT pour le lot
9.11 sur la ZAC« Bordeaux Saint-Jean Belcier »

*Arrêté préfectoral portant approbation de cahier des charges de cession de terrain pour le lot 9.11
sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »*



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 09 FEV. 2018

Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 15 janvier 2018 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet situé rue Amédée Saint Germain sur la commune de Bordeaux, sur des parcelles à détacher des parcelles cadastrées BZ 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80 et 92 autorisant au titre du lot 9.11 une surface de plancher de 16 297 m² ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Didier LALLEMENT

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

Domaine AMEEDÉ SAINT GERMAIN CENTRE

**Lot : 9.11
Réservataire : BOUYGUES IMMOBILIER**

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR	4
ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION	5
ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS	6
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR.....	6
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES	6
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX...7	
ARTICLE 9 – NULLITE	7
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR	9
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS	10
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE	12
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES	12
ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES	13
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR	13
ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS	13
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS.....	18
ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES	20
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR	21
ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR	25
ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM.....	25
ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11	27
ARTICLE 23 – TENUE GENERALE.....	27
ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S).....	27
ARTICLE 25 – SERVITUDES.....	28
ARTICLE 26 – LITIGES ; SUBROGATION	29
ARTICLE 27- ASSURANCES.....	29
ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES.....	29

CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 29 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ◆ le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 en application des dispositions des articles L.411-2 et R411-2 du code de l'expropriation.
- ◆ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ◆ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de

l'article 1199 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.411-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

1.4 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

1.5 A l'expiration de la ZAC visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique sera substituée de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur avant l'achèvement des travaux et par la suite les autres assujettis aient le droit de s'y opposer.

1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- ◆ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
- ◆ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
- ◆ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précitées ci dessus et du décret du 22 mars 2010 modifié par décret du 31 juillet 2015 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur des parcelles à détacher des parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BZ	78	Rue Amédée Saint Germain	2ha50a3ca
BZ	79	Rue Amédée Saint Germain	0ha09a02ca
BZ	80	Rue Amédée Saint Germain	3ha11a08ca
BZ	75	Rue Amédée Saint Germain	0ha00a17ca
BZ	74	Rue Amédée Saint Germain	0ha00a33ca
BZ	77	Rue Amédée Saint Germain	0ha27a93ca
BZ	73	Rue Amédée Saint Germain	0ha13a75ca
BZ	92	Rue Amédée Saint Germain	2ha32a52ca

La superficie du terrain cédé est d'environ : **6 062 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **16 297 m² SDP et un parc de stationnement de 305 places.**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SPC)
Logements	15 915
Commerces	382
Places de stationnement	305 places
TOTAL (hors parking)	16 297 m²

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession et ceux cités au présent CCCT (notamment à l'article 19) et CLPT. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

- 5.1** Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.
- 5.2** Des prolongations de délai peuvent être prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location **et leurs annexes**, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

Dommages-intérêts (cas particuliers)

- ◆ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ◆ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard
- ◆ Si le constructeur n'a pas respecté les délais de transmission des documents prévus notamment aux articles 16 et 19, sauf cas de force majeure et clauses légitimes de suspension de délai, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 50 €/jour calendaire de retard

ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

ARTICLE 9 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou

obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I

TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont respectivement définies dans le cahier de limite de prestations, puis la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement annexée au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ◆ Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
- ◆ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.

- ◆ Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ceux-ci.

Toutefois, lorsque l'ilot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.

Les tranches considérées sont par défaut les tranches décrites au cahier de phasage établi par l'OPCU et OPCIC de la ZAC.

Cas particulier des constructions réalisées sur une voirie existante ouverte au public :

Ces voies ne sont pas concernées par un programme de viabilisation à l'exception de travaux qui ne sont pas propre à l'opération concernée tels que renforcement ponctuels, renouvellement, dévoiements, adduction d'une nouvelle énergie...). Ces voies sont gérées par la collectivité compétente.

Aussi, dans la mesure où la desserte réseau et accès est déjà convenable, les délais cités ci-avant sont sans objets et deux cas se distinguent :

- Si la reprise des voies où s'adresse l'opération est prévue au programme de la ZAC, le calendrier de reprise de la voie pourra être postérieur à la finition du bâtiment pour des raisons de phasage et de coordination et ce sans que le constructeur ne puisse effectuer de réclamation.
- Si la reprise n'est pas prévue au programme de la ZAC, le constructeur de rapprochera du gestionnaire de la voirie pour définir les modalités de reprises ponctuelles de la voie au droit de son opération.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

11.1 Établissement des projets – Coordination

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Les modalités de coordination sont décrites ci après à l'article 19.

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

11.1 Utilisation

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

11.2 Entretien des voies

Le Règlement de chantier à faible nuisance prévoit un maintien de la propreté des voies.

CHAPITRE II

TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE

12.1 PLU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC ou à défaut, de l'aménageur, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot ou d'emprise ou dans le dossier de développement annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

Jusqu'à la cession du dernier lot de la ZAC, l'EPA se réserve le droit de modifier ou compléter les dispositions du plan masse de l'opération, relatives aux lots non cédés, sans que le Cessionnaire, quelle que soit la date de son acquisition, ne puisse élever de contestations.

ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES

13.1 L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-43 du Code de l'urbanisme.

Dans les cas où les terrains cédés contiennent des constructions rendant impossible la pose physique des bornes, le compromis de vente fixera les modalités au cas par cas.

13.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc.).

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier –CCCT Lot 9.11 -

Page 12 sur 30

ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Comme indiqué à l'article 10, la limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans le CLPT et dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

Il appartiendra néanmoins au constructeur de réclamer directement auprès des concessionnaires et délégataires de services publics les indemnités pour les préjudices découlant de la défaillance de ceux-ci dans la réalisation des travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions du cahier de limites de prestations dues par l'aménageur annexé à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement joint à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires au plus tard dans les délais indiqués au CLPT.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier –CCCT Lot 9.11 -

Page 13 sur 30

versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

Les prescriptions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'évolutions sur décisions des autorités organisatrices compétentes et des instances de régulations (ARCEP, ..) fluide par fluide. En cas de modification, les constructeurs s'engagent à les intégrer sans préjudice pour l'aménageur.

16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux communautaires (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur

L'aménageur indiquera dès finalisation de ses études d'avant projet et au plus tard au démarrage de la phase DCE du constructeur les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot-définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

16.2 Eaux potable

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivants lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie (Cf. fiche de lot ou d'emprise). Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

16.3 Télécommunications

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique (Article 11 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation).

L'équipement intérieur (Point de mutualisation d'immeuble – PMI) de ces nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs.

Le constructeur prévoira par lot un local technique d'au minimum 6 m² (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Le local devra être livré dans les 6 mois de la réception de l'immeuble afin de respecter le délai de carence commercial de 3 mois imposé par l'ARCEP.

16.4 Énergie

Les constructeurs s'engagent à fournir leur note thermique avec détail des besoins fluide par fluide au plus tard lors du passage en commission des avants projets avec indication des ratio utilisés et leur origine. Ces hypothèses devront être concertées avec les concessionnaires et délégataires. En cas d'absence de réponse, une indemnité de 50 €/jour calendaire sera due.

a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)

Un réseau de chaleur (Chauffage et Eau Chaude Sanitaire) valorisant les calories issues de l'incinération des ordures ménagères de l'usine de la Communauté Urbaine de Bordeaux situé à Bègles (UIOM) alimentera la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier.

Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC selon les dispositions des délibérations indiquées au CLPT.

La chaleur nécessaire à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire sera produite dans des unités centralisées puis acheminée jusqu'aux utilisateurs, qui se définissent comme étant "abonnés" aux services, au moyen de réseaux de tuyauteries enterrées cheminant essentiellement par les voies du domaine public.

La livraison de chaleur aux abonnés se fait alors dans leurs locaux au moyen de sous-stations d'échange. Une sous-station d'échange est constituée principalement de la partie terminale du réseau primaire exploité par l'exploitant, soit :

- ✓ les tuyauteries primaires,
- ✓ les organes de commande, de contrôle, d'isolement, de comptage et de régulation,
- ✓ l'échangeur à plaques.

Le local dans lequel sera installée la sous-station sera mis gratuitement à la disposition de l'exploitant par l'abonné. Il sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions relatives aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public :

- ✓ au DTU 65.3.
- ✓ au cahier des charges du délégataire
- ✓ à l'arrêté du 23 juin 1978
- ✓ à l'arrêté du 30 novembre 2005

Les agents de l'exploitant devront avoir en permanence libre accès à la sous-station depuis le domaine public sans passer par un hall.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à

- remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. Cette demande d'abonnement constitue le document de confirmation des besoins exprimés par le porteur de projet. Elle permet au délégataire de constituer le dossier contractuel définitif. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.
- La signature de la police d'abonnement sur la base des besoins définitifs au plus tard 12 mois avant la mise en service de la sous-station.

b/ Eclairage public

Dans un souci de cohérence architecturale et urbaine, il sera demandé à l'acquéreur de prévoir une réservation en façade de bâtiment donnant sur l'espace public pour intégration d'une armoire d'éclairage public d'environ 2 m².

c/ Electricité

Haute tension :

L'EPA a réalisé auprès d'Enedis une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC pour garantir aux programmes immobiliers ou équipements publics les dessertes

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier –CCCT Lot 9.11 -

Page 16 sur 30

prévisionnelles de puissance. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Le constructeur prévoira la présence d'a minima deux postes DP par lot au sein de son projet, sous réserve de la prise en compte du décret IRVE.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur est invité à se rapprocher de l'EPA dès l'APS pour vérifier la cohérence des informations. En tout état de cause, le promoteur aura pour obligation de communiquer au plus tard lors du passage en commission des avants projets, le bilan des puissances électriques lié à son opération (y compris les besoins provisoires pour la réalisation du chantier).

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

Pour garantir l'application des paragraphes ci-dessous, l'EPA a mis en place un tableau de suivi des lots immobiliers. Le constructeur s'engage à actualiser les informations fournies au stade permis de construire dans les 2 mois d'une demande de l'EPA.

En fonction des types de programme et de la puissance nécessaire, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné. Un poste privé sera systématiquement prévu en cas de puissance supérieure à 250 kVa.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée. Ces locaux devront être réceptionnés par le concessionnaire dans le délai indiqué au CLPT.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre Enedis et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Basse tension :

La demande de raccordement du point de livraison est à réaliser dans les délais indiqués au CLPT.

Suite à la réalisation des travaux consécutifs à la demande de raccordement et pour disposer de l'électricité dans les locaux construits à usage résidentiel ou tertiaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le promoteur doit adresser au Distributeur, avant la demande de mise en service, l'attestation de conformité de chaque lot construit délivrée par l'installateur et visée par

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier –CCCT Lot 9.11 -

CONSUEL. Le constructeur informera au fur et à mesure de l'avancement l'EPA de l'avancement

- chaque occupant doit demander sa mise en service auprès du fournisseur d'électricité de son choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.energie-info.fr ou bien au 0810 11 22 12.

Dans certains cas, dits de « mise en service groupée » et réservés aux programmes immobiliers, une convention passée entre ERDF et le promoteur peut permettre de donner un accès temporaire à l'énergie électrique dans l'attente de la souscription d'un contrat de fourniture (hors services généraux et communs) par les futurs clients occupants des logements.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT.

ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS

17.1 Déchets

Les déchets professionnels (commerces, Bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Bordeaux Métropole) via une souscription à un contrat de redevance spéciale
- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

Les déchets ménagers - (logements) - Porte à porte : implantation et collecte depuis le domaine privé)

La collecte des déchets ménagers sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'îlot. Ils seront collectés dans un local dédié situé au pied d'un bâtiment du lot et non accessible aux usagers. Une convention d'exploitation est à établir entre BORDEAUX MÉTROPOLE et le propriétaire du mobilier environ 4 mois avant la livraison du bâtiment

Création d'un ou plusieurs locaux de stockage afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra(ont) être situé(s) au rez-de-chaussée des immeubles, selon les règles de dimensionnement de Bordeaux métropole.

Création d'un local de collecte au rez-de-chaussée des immeubles accessible pour la collecte depuis l'espace public selon les règles fixés par Bordeaux Métropole, mais non accessible aux usagers.

Par ailleurs, le traitement intérieur du(des) local(aux) de collecte devra(ont) être soigné(s) et d'entretien facile, ventilé(s) avec un point d'eau et accessible(s) de plein pied.

La Collecte du verre:

La collecte du verre sera assurée par la mise en œuvre de « Bornes d'apport volontaires » sur l'espace public et qui desserviront plusieurs programmes immobiliers.

Le Ratio retenu est de 1 bac pour 500 habitants.

La fourniture, la pose, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement seront assurés par les services de Bordeaux Métropole

17.2 Numérotation – plaques de rue – plaques

Conformément à l'article R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer au droit de chaque entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la numérotation issue de l'arrêté délivré par la collectivité compétente.

Les plaques numératives doivent être conforme à la charte graphique de la Ville où est situé l'immeuble (Bordeaux : en tôle d'acier émaillé, bombé, ovale de 20 centimètres, fond bleu (RAL 5022) numéros et liseré blancs à la date d'établissement du présent CCCT).

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération

Le constructeur s'engage à déposer une demande de numérotage dès le dépôt du permis de construire. En cas de présence de plusieurs locaux au rez-de-chaussée (commerce, ...), un numéro distinct des cages d'escalier sera demandé pour ces locaux afin de les différencier.

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Pour le présent projet, les places réglementaires au titre du PLU seront satisfaites au sein d'un parking mutualisé présent sur la parcelle pour **305 places**.,.

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée.

ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR

19.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA et en cohérence avec sa politique architecturale.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – APS - APD – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

L'EPA n'a pas établi les fiches de lots définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés. La fiche d'emprise définit l'organisation du lot : les contraintes techniques particulières qui en procèdent seront transmis au plus tard dans les 2 mois précédant le dépôt du permis de construire.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Dans le cas des projets réalisés sur une viabilisation existante et en l'absence de programmation de travaux par l'aménageur dans le délai du projet du constructeur, le constructeur se basera

- sur le nivellement actuel de l'îlot (relevé de géomètre à sa charge)
- sur la desserte réseau présente sur site au moment des études (émission d'une DT/DICT d'étude à sa charge).

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Si ce délai

n'est pas fixé à la promesse de vente, ce délai est par défaut de 15 jours calendaires à compter du dépôt.

L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

Pendant la phase de conception (fin APS notamment) le constructeur accepte de droit la participation de l'aménageur à des réunions de projet pour s'assurer du bon déroulement des études en conformité avec les prescriptions et en accord avec les collectivités, en amont du dépôt du PC.

Une remise par le cessionnaire à l'aménageur du dossier de PC (papier + numérique), 1 mois avant le passage en commission des avants projets par courrier d'autorisation à déposer.

Il en est de même pour toute demande de PC modificatif.

De la même manière, le constructeur fournira à première demande de l'aménageur l'ensemble des pièces de niveau PRO puis marché contenant les informations suivantes :

- o Plan de nivellement
- o Plan de voirie
- o Plan de terrassement
- o Plan des réseaux
- o Plantations
- o Eclairage interne de l'ilot
- o Plan des espaces rétrocédables
- o Descriptif des façades
- o Descriptif des toitures

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations. A défaut de transmission, une pénalité de 50€/jour calendaire de retard sera exigée.

19.2 Coordination des travaux

Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur dans les délais indiqués ci-dessous. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

Pour les voiries et aménagements du sol: au plus tard dans les 6 mois avant le dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

Pour les réseaux & branchements définitifs: A fournir au plus tard 6 mois après la DROC

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires définitives, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

Plans de récolement : A fournir au plus tard 1 mois après la livraison

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

Respect de la politique architecturale :

Des échantillons de façades, en particulier des détails constructifs (angles, redents,...), seront fournis au plus tard 2 mois avant leur mise en œuvre. Les constructeurs s'engagent à les présenter à toute personnalité qualifiée à première demande de l'aménageur.

Les constructeurs autorisent toute opération de contrôle par l'aménageur de la mise en œuvre de la façade.

Planning des travaux :

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échéancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échéancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

Phasage des travaux réalisés par l'aménageur

Les travaux réalisés par l'Aménageur seront a priori exécutés en plusieurs phases telles que décrites au cahier de phasage réalisé par l'OPCU de l'EPA. Les ouvrages répondront aux dispositions de la fiche de lot, d'emprise ou du Dossier de Développement et du cahier des limites de prestations.

Ainsi, la voirie publique sera réalisée au minimum en deux phases et ce indépendamment du planning longitudinal imposé par les impératifs d'avancement de chantier. Cependant, certains éléments de chaque phase pourront être réalisés suivant les nécessités de coordination entre travaux de viabilité et travaux de construction des bâtiments.

Première phase : viabilité aux abords du lot

- terrassements, nivellement, encaissement des chaussées,
- réseaux d'assainissement EU et EP - sur la rive des chaussées, réalisation des dispositifs visant à recueillir et évacuer les eaux de ruissellement,
- l'infrastructure des chaussées jusque et y compris la couche de roulement et le cas échéant, la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- les fourreaux et operculaires destinés au passage ultérieur de certains réseaux (le cas échéant),
- la constitution des trottoirs en phase provisoire,
- éclairage provisoire si nécessaire à la desserte routière et piétonne du chantier
- pose de réseaux passant sous trottoirs.

Deuxième phase : viabilité définitive aux abords du lot

Les travaux de réalisation de la voirie définitive ne pourront être engagés qu'après la libération totale d'un secteur par le Cessionnaire du chantier. S'il s'avère nécessaire de procéder à des réparations de la chaussée et des ouvrages d'assainissement réalisés en première phase en raison des travaux du Cessionnaire, celui-ci en supportera le coût conformément aux dispositions prévues à la promesse de vente et à ses annexes.

Les travaux de voirie définitive comprennent :

- la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- la constitution des trottoirs et les revêtements définitifs des trottoirs (le cas échéant),
- la réalisation des espaces verts publics et du mobilier urbain,
- l'installation des appareils d'éclairage publics,
- les plantations d'espace vert,
- la signalisation définitive.

Coordination Sécurité et protection de la santé

Le Cessionnaire devra procéder à la désignation d'un coordonnateur SPS et / ou CGSPS dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993. Il s'oblige à assurer ses obligations générales en matière de coordination inter chantier, et les prescriptions particulières.

Les travaux du Cessionnaire se réalisant dans le cadre d'une ZAC, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS et / ou CGSPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse être sollicité pour d'autres sujets que la coordination interchantiers. Les plans d'installation de chantier et les plans

de circulation du cessionnaire seront soumis à la validation du coordonnateur SPS de la ZAC. Les constructeurs devront respecter le plan de coordination interchantiers annexé à la promesse de vente.

Enfin, le constructeur autorise expressément l'aménageur au plus tard au démarrage des travaux de construction à communiquer ces éléments aux partenaires de l'EPA, notamment la Métropole de Bordeaux et les organismes d'hygiène et de sécurité (CRAMIF, ...)

ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur ou mis à disposition par ce dernier sans travaux préalables comme décrit au règlement de chantier à faibles nuisances (article 6.2). Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses du règlement de chantier à faibles nuisances annexée au compromis de vente.

ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM

L'acquéreur devra réaliser un modèle 3D ou BIM de l'ensemble des éléments constituant son lot dans un délai de 2 mois suivant l'acceptation de son permis de construire. Ce modèle sera géoréférencé selon le système de projection Lambert CC-45.

Ce modèle 3D ou BIM dit détaillé est une représentation texturée des bâtiments, mobiliers, espaces paysagers ou circulés du projet. Chaque élément du modèle devra être placé dans des calques spécifiques. Les arbres seront fournis sous la forme d'arbres « tranchés », constitués de plusieurs coupes d'arbre. Les bâtiments seront texturés pour permettre un rendu réaliste de toutes les façades.

Les principes suivants devront être respectés dans la modélisation 3D ou BIM :

- Le modèle des bâtiments est organisé par calques suivant le type d'éléments structurels qu'ils contiennent : murs, toitures, élément de façade, ...
- Le modèle exporté pour la livraison ne devra pas comporter de faces triangulées sauf dans les cas où la modélisation l'oblige

- Les faces de chaque polygone ne doivent jamais se superposer afin d'éviter les effets de Z-fighting
- Toutes les arrêtes sont jointives
- Le modèle 3D est modélisé sur une grille d'axe XYZ
- Le modèle 3D est géoréférencé par un fichier de calage de type .txt ou point contenant les coordonnées XY du centroïde du modèle dans le système de projection Lambert CC-45
- Pour une modélisation sous Sketchup, les éléments seront modélisés dans le calque 0 et l'organisation du modèle se fera par groupe et non par calque
- Pour une modélisation sous 3D Studio Max, les modificateurs utilisés dans le logiciel devront être écrasés
- Pour une modélisation en protocole BIM, les objets et pièces devront respecter une nomenclature cohérente avec une structuration projet > site > bâtiment > niveau > espace.
- Les modèles seront fournis au format IFC, 3Ds ou SKP.

Pour plus de précisions sur les modélisations et la structuration des maquettes numériques, se reporter à l'annexe « prescriptions numériques de l'EPA ».

TITRE III

ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L’OBJET DE L’ARTICLE 11

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L’entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

ARTICLE 23 – TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)

24.1 Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans le domaine ou dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à la dite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 24.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m² de planchers hors œuvre nette construits.

- 24.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 24.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.
Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire(s) devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

ARTICLE 25 – SERVITUDES

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, chauffage urbain, réseaux de télécommunication, éclairage public, urbain, égouts, câbles..., telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, la Commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le CLPT précise les servitudes correspondantes.

ARTICLE 26 – LITIGES ; SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

ARTICLE 27- ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le... **09.FEV.2018**

Monsieur le Préfet



Didier LALLEMENT

Bordeaux,
le 15 janvier 2018

Monsieur Lallement
Préfet de Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Esplanade Charles de Gaulle
33077 Bordeaux

Par Lettre Recommandée AR

Objet : Opération d'intérêt national Bordeaux Euratlantique : cahier des charges de cession de terrain

Affaire suivie par :
Parandine Conraud
tél. 05 57 14 01 96
parandine.conraud
@bordeaux-euratlantique.fr

Pièce jointe : Cahiers des charges de cession de terrain du lot 9.11 – ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article L311-6 du Code de l'urbanisme et dans le cadre des cessions de charges foncières au sein de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le cahier des charges de cession de terrain relatif au lot 9.11, au profit de Bouygues immobilier.

Afin d'avoir un caractère réglementaire, ces documents devront, en sus de votre approbation, faire l'objet d'une publication.

J'attire également votre attention sur l'exonération de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement inscrite à l'article 3 de l'arrêté de création de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier et qui devra être retranscrite au sein des arrêtés délivrant les permis de construire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

Stéphan de LAÏ
Directeur Général



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-02-14-002

arrêté autorisant les forces de sécurité à accéder aux
images du stade Matmut Atlantique



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté 33 14 185C
du 14 FEV. 2018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 23 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3314185B du 27 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le responsable du système vidéoprotection a désigné et habilité tout fonctionnaire de police de la Direction départementale de la sécurité publique de la gironde exerçant dans le cadre de ses missions de police à accéder aux images du système de vidéoprotection du STADE MATMUT ATLANTIQUE ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Tout fonctionnaire de police de la Direction départementale de la sécurité publique de la gironde exerçant dans le cadre de ses missions de police est autorisé à accéder aux images du système de vidéoprotection du STADE MATMUT ATLANTIQUE situé Cours Jules Ladoumege 33000 BORDEAUX.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 3314185B du 27 juin 2017 demeure applicable.

Article 3- Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-02-14-001

arrêté autorisant les services de sécurité à accéder aux
images du système de vidéoprotection de l'aéroport de
Bordeaux-Mérignac



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté 33 98 084D
du 14 FEV. 2018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 23 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33 98 084C du 23 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le responsable du système vidéoprotection a désigné et habilité les services de la police aux frontières, de la gendarmerie des transports aériens et des Douanes à accéder aux images du système de vidéoprotection de la SA AEROPORT DE BORDEAUX-MERIGNAC ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les services de la police aux frontières, de la gendarmerie des transports aériens et des douanes sont autorisés à accéder aux images du système de vidéoprotection de la SA AEROPORT DE BORDEAUX-MERIGNAC situé 33700 MERIGNAC

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 33 98 084C du 23 juin 2017 demeure applicable.

Article 3- Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-02-08-002

Arrêté levée interdiction plan de coupure A62



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 8/2/2018

*Mission Sécurité
Routière*

APPLICATION DU PLAN DE COUPURE

SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL

DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Levée de la fermeture de l'autoroute A62 sens Bordeaux-Toulouse
entre la bifurcation A62/A65 et la limite du Lot et Garonne**

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-9 et R 411-18,

VU les arrêtés préfectoraux spécifiques portant réglementation de police des routes et autoroutes concernées,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986,

VU- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par arrêtés successifs : livre I - 8ème partie « Signalisation temporaire » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 décembre 2008 portant institution du Plan de coupure des autoroutes non concédées et voies rapides nationales de la Gironde (A62, A63, A660, rocade A630 et RN230, RN89 et RN250).

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 qui complète le Plan de coupure des autoroutes non concédées et des voies rapides nationales de la Gironde par les mesures de coupure de la RN10 entre St André de Cubzac et la limite de la Gironde,

CONSIDERANT que les conditions de circulation sont redevenues normales sur la liaison autoroutière A62 de Bordeaux vers Toulouse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Levée de l'interdiction de circulation à tous les véhicules sur l'A62 dans le sens Bordeaux-Toulouse entre la bifurcation A62/A65 et la limite du Lot-et-Garonne dès réception de l'arrêté.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°4 de La Réole direction Toulouse est également ouverte à tous véhicules.

ARTICLE 2 - Les gestionnaires de voiries concernés et les forces de l'ordre compétentes sont chargés de faire appliquer ces levées de mesures.

ARTICLE 3 –Les services gestionnaires du réseau routier national, la DIR Atlantique et la société Vinci Autoroutes informeront les usagers de la levée des restrictions de circulation correspondantes, au travers des panneaux à messages variables (PMV), des radios locales notamment Radio Vinci Autoroutes 107.7, et du site internet Bison Futé.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional Exploitation ASF Aquitaine Midi-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde (Direction des infrastructures)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté pour information sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la société Vinci Autoroutes
- Monsieur le Directeur Zonal des CRS
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde
- Monsieur le Responsable de la Cellule Routière Zonale de la zone Sud-Ouest fonctionnelle (CRZ SO)

Fait à Bordeaux, le 8/2/2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~

Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-02-15-002

**Arrêté préfectoral en date du 15/02/2018 portant
modification des membres et des compétences du Syndicat
Mixte des Bassins Versants CENTRE
MEDOC-GARGOUILH.**



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 15 FEV. 2018

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS CENTRE
MEDOC - GARGOUILH**
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et L5211-18,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,

VU les arrêtés antérieurs :

30 mai 2013 - Création -

15 novembre 2013 - Modification des compétences-

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte des bassins versants centre Médoc-Gargouilh en date du 16 novembre 2017 portant modification des compétences et extension de périmètre à la commune de Listrac-Médoc,

VU les délibérations des communes suivantes :

- CARCANS - CISSAC-MEDOC - ORDONNAC - PAULLAC - SAINT-ESTEPHE - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL-
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE - SAINT-LAURENT-MEDOC - SAINT-SAUVEUR - SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE
- VERTHEUIL -

VU la délibération de la commune de Listrac-Médoc n°2017-068 en date du 14 décembre 2017 validant la procédure d'extension de périmètre,

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension du périmètre du SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS CENTRE MEDOC-GARGOUILH à la commune de Listrac-Médoc.

ARTICLE 2 - Est autorisée la modification des compétences du SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS CENTRE MEDOC-GARGOUILH conformément à la délibération du comité syndical du 16 novembre 2017 jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

- ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Départemental,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de : PAUILLAC.
- ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

15 FEV. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

Siège administratif :

19 rue du Maréchal Juin
33250 PAUILLAC
Tél. 05.56.59.00.85
Fax. 05.56.59.22.50

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille dix-sept, le 16 novembre à 10 heures, le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion de l'ADAR du Médoc, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FERON, Président.

Date de la convocation : 6 novembre 2017

Etaient présents : Mesdames Michelle SAINTOUT – Geneviève LAFFONT – Messieurs Jean-Jacques GOUNEL – Philippe BUGGIN – Jean-Marie FERON – Jean-Michel AMOUROUX – Patrick LAPEYRERE – Stéphane NEGRIER – Stéphane LOBET – Christian MARBOEUF

Avaient donné pouvoir : Monsieur Jean Pierre HOSTEIN à Monsieur Jean-Marie FERON
Monsieur Jean-François DELON à Monsieur Jean-Marie FERON

Etaient excusés : Madame Valérie LESCOUTRA

Invités présents : Messieurs Serge RAYNAUD (Maire de St Sauveur) – Rémi JARRIS (Maire de Vertheuil) – Thierry PICQ (Maire de Ordonnac) – Franco TUBIANA (représentant la Mairie de Lustrac Médoc).

Objet : Extension de périmètre du syndicat

Monsieur Le Président explique que dans le cadre de la modification statutaire présenté et soumise à l'approbation des membres, le syndicat exercera la compétence GEMAPI par transfert de compétence des communautés à compter du 1^{er} janvier 2018

Toutefois, afin que le syndicat puisse mener pleinement ses actions telles que précisées dans les statuts, Monsieur le Président propose d'étendre le périmètre du syndicat à la commune de Lustrac-Médoc, actuellement non membre du syndicat.

La commune devenant membre du syndicat, elle disposera d'une voix délibérative au sein du conseil syndical, selon les modalités de représentation telles que définies dans le projet de statuts joints en annexe.

L'adhésion de la commune devra être confirmée par celle-ci et approuvée par la majorité qualifiée des membres du syndicat. A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes se substituera à la commune au sein du syndicat.

Le conseil syndical,

DÉCIDE

- De proposer l'adhésion de la commune de Lustrac-Médoc au S.M.B.V.C.M.G dans les conditions prévues par le CGCT ;
- D'habiliter le Président du S.M.B.V.C.M.G à notifier la présente délibération à ses membres et à inviter chacun des organes délibérants à approuver l'adhésion de la commune de Lustrac ;
- D'habiliter le Président du S.M.B.V.C.M.G à notifier la présente délibération à la commune de Lustrac et inviter l'organe délibérant de la commune de se prononcer sur son adhésion au syndicat ;
- De demander à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté l'extension de périmètre du S.M.B.V.C.M.G

La proposition d'extension de périmètre du syndicat par l'adhésion de la commune de Lustrac-Médoc est soumise à délibération des organes délibérants des collectivités membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la modification.

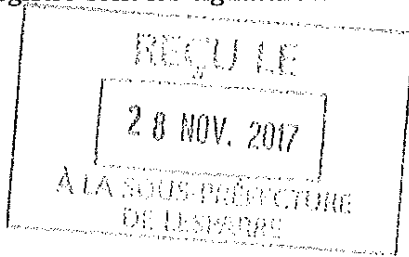
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

- APPROUVE l'extension du périmètre du syndicat à la commune de Lustrac-Médoc et l'adhésion de la commune de Lustrac-Médoc au syndicat

La commune devenant membre du syndicat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour expédition conforme :



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. FERON".

Jean-Marie FERON

Nombre de membres en exercice : 16 titulaires + 12 suppléants

Nombre de membres présents : 10

Nombre de pouvoirs : 2

Nombres de suffrages exprimés : 10 + 2

Contre : 00

Pour : 10 + 2

Abstentions : 00

Actes le 08/12/17

République Française

Département de la Gironde

Arrondissement de
LESPARRE

Siège administratif :

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS
DU CENTRE MEDOC - GARGOUILH**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 15 FEV. 2018

19 rue du Maréchal Juin
33250 PAUILLAC
Tél. 05.56.59.00.85
Fax. 05.56.59.22.50

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille dix-sept, le 16 novembre à 10 heures, le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion de l'ADAR du Médoc, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FERON, Président.

Date de la convocation : 6 novembre 2017

Etaient présents : Mesdames Michelle SAINTOUT – Geneviève LAFFONT – Messieurs Jean-Jacques GOUNEL – Philippe BUGGIN – Jean-Marie FERON – Jean-Michel AMOUROUX – Patrick LAPEYRERE – Stéphane NEGRIER – Stéphane LOBET – Christian MARBOEUF

Avaient donné pouvoir : Monsieur Jean Pierre HOSTEIN à Monsieur Jean-Marie FERON
Monsieur Jean-François DELON à Monsieur Jean-Marie FERON

Etaient excusés : Madame Valérie LESCOUTRA

Invités présents : Messieurs Serge RAYNAUD (Maire de St Sauveur) – Rémi JARRIS (Maire de Vertheuil) – Thierry PICQ (Maire de Ordonnac) – Franco TUBIANA (représentant la Mairie de Listrac Médoc).

OBJET : Modification statutaire

Monsieur Le Président explique que la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), attribuée de plein droit au bloc communal. La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) transfère automatiquement cette compétence aux EPCI à fiscalité propre dès le 1^{er} janvier 2018.

Au niveau départemental, le Schéma de Coopération Intercommunale prévoit un découpage territorial hydrographiquement cohérent pour répondre à cette prise de compétence GEMAPI : il conforte le rôle des syndicats de bassin versant existants pour l'exercice de cette compétence ; les communautés ont également manifesté leur intention de transférer cette compétence aux syndicats.

Monsieur le Président propose donc une modification des statuts du syndicat tels que joints en annexe de la délibération.

- L'extension des compétences du syndicat permettra à compter du 1^{er} janvier 2018 l'adhésion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en représentation-substitution des communes, au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI et de missions complémentaires afin de conforter l'action du syndicat.

Le conseil syndical,

DÉCIDE

- D'approuver la modification des statuts du S.M.B.V.C.M.G tels que figurant dans le projet annexé à la présente délibération ;
- D'habiliter le Président du S.M.B.V.C.M.G à notifier la présente délibération à ses membres et à inviter chacun des organes délibérants à approuver la modification des statuts, sur la base de délibérations concordantes ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour expédition conforme :

Le Président,

Jean-Marie FERON

Nombre de membres en exercice : 16 titulaires + 12 suppléants

Nombre de membres présents : 10

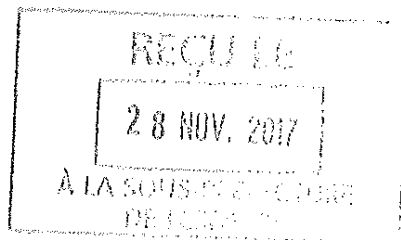
Nombre de pouvoirs : 2

Contre : 00

Nombres de suffrages exprimés : 10 + 2

Pour : 10 + 2

Abstentions : 00





SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU CENTRE MEDOC GARGOUILH (S.M.B.V.C.M.G)

STATUTS

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

- Article 1 Constitution et dénomination
- Article 2 Règles applicables
- Article 3 Membres
- Article 4 Objet et compétences
- Article 5 Périmètre du syndicat
- Article 6 Durée
- Article 7 Siège de l'établissement
- Article 8 Autres interventions

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

- Article 9 Comité syndical
 - Article 9.1. Composition
 - Article 9.2. Réunions
 - Article 9.3. Attributions
- Article 10 Bureau syndical
 - Article 10.1. Composition
 - Article 10.2. Attributions
- Article 11 Commissions
- Article 12 Attributions du Président
- Article 13 Attribution du ou des vice-président(s)

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

- Article 14 Budget du Syndicat mixte
- Article 15 clé de répartition

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 16 Adhésion et retrait d'un membre
- Article 17 Règlement intérieur
- Article 18 Dispositions finales

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siege social - Durée

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte de Bassins Versants Centre Médoc Gargouilh (SMBVCMG)

Article 2 : Règles applicables

Le SMBVCMG est régi, par ordre de priorité :

- Par les règles des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Par les présents statuts

Article 3 : Membres

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Communes de : Carcans, Cissac-Médoc, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Laurent-Médoc, Saint Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Germain-d'Esteuil,, Vertheuil, et Ordonnac, et Listrac-Médoc, Cussac-Fort-Médoc,

La carte du découpage administratif du SMBVCMG est annexée aux présents statuts.

Il peut regrouper :

- Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre
- Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre
- Des communes

Article 4 : Objet et compétences

COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI

Elles concernent les missions définies à l'art/ L211-7 assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

- 3° L'approvisionnement en eau
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6° La lutte contre la pollution
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 5 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau :

- Chenal de la Calupeyre
- Jalle du Breuil
- Chenal du Gaët
- Le Julliac
- Jalle de l'horté
- Chenal du milieu
- Chenal du Sud ou la Berle

La carte Hydrographique est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant dans les conditions précisées à l'article 8 des statuts.

Article 6 - La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 7 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé au 19 rue du Maréchal Juin 33250 Pauillac. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 8 – Autres interventions

Le SMBVCMG aura la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les

conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 9 Comité syndical

Article 9.1. composition

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants Centre Médoc Gargouilh est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé :

- d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune .
 - 12 Communes : Carcans ,Cissac-Médoc, Ordonnac, Pauillac, Saint Estèphe, Saint Germain d'Esteuil, Saint Julien Beychevelle, Saint Laurent-Médoc, Saint Sauveur, Saint Seurin de Cadourne, Vertheuil et Listrac-Médoc
 - Communauté de Communes Médoc Estuaire représentant de Cussac-Fort-Médoc
- d'un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire pour les communes de Saint-Seurin de Cadourne, Saint Estèphe, Pauillac et Saint Laurent-médoc.

L'ensemble de ces délégués est élu par le conseil municipal ou le conseil de communauté dans les conditions fixées aux articles L.2122-7 et L.5711-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9.2. réunions

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9.3 : Attributions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical peut, en application de l'article L.5211-10 du CGCT déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement, ou de durée du SMBVCMG ;
- De l'adhésion du SMBVCMG à un établissement public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

Article 10 Bureau syndical

Article 10.1. Composition

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 10.2 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 12 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public

de coopération intercommunale.
- Il représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à certains membres du bureau et donner délégation de signature.

Article 13 Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 14 Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Le produit des concours

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 15 Clé de répartition

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit : elle est fondée sur 3 critères : la superficie, la population, la longueur de cours d'eau compris dans chaque collectivité.

$$c = (Lc \times 100/LT) + (Pc \times 100/PT) + (Sc \times 100/ST) / 3 \times D$$

Avec c : contribution de la commune

Lc : linéaire en m de cours d'eau de la commune

LT : linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du syndicat
Pc : Population totale de la commune
PT : population totale des communes associées
Sc : superficie de la commune dans le périmètre du syndicat ST : Superficie totale du périmètre du syndicat
D : dépense à couvrir (base de départ)

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 16 Adhésion et retrait d'un membre

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du SMBVCMG peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions fixées par le CGCT.

Tout membre peut solliciter son retrait du SMBVCMG dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L.5211-25-1 et suivants, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles .5721-1 et suivants du même code.

Article 17 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le comité syndical établira le règlement intérieur du syndicat.

Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical, et des commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 18 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-02-15-001

Arrêté préfectoral en date du 15/02/2018 portant
modification des statuts du Syndicat Intercommunal des
Bassins Versants de la POINTE MEDOC.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU
15 FEV. 2018

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA POINTE
MEDOC
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L211-7

VU les arrêtés antérieurs :

- 11 avril 2012 - Fixation du périmètre

- 14 janvier 2013 - Création

- 06 septembre 2013 - Modification des statuts

VU la délibération du comité syndical en date du 16 novembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des bassins versants de la Pointe Médoc,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

BEGADAN - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - GAILLAN-EN-MEDOC - GRAYAN-ET-L'HOPITAL-HOURTIN - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - LESPARRE-MEDOC - NAUJAC-SUR-MER - ORDONNAC - PRIGNAC-EN-MEDOC - QUEYRAC - SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC- SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL- SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC - SAINT-YZANS-DE-MEDOC - SOULAC-SUR-MER - TALAIS - VALEYRAC - VENDAYS-MONTALIVET - VENSAC -

VU l'avis du Sous-préfet de Lesparre-Medoc

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANT DE LA POINTE MEDOC, conformément à la délibération du 16 novembre 2017, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'un annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-préfet de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- Président du groupement
- Maires des communes concernées,
- Président du Conseil départemental,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Trésorier de : SOULAC-SAINT-VIVIEN.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 FEV. 2018

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

Objet : Modification des statuts du SIBVPM Articles 2 et 6

L'an deux mille dix-sept, le 16 Novembre, les membres de l'assemblée, dûment convoqués, se sont réunis à 9 h 30 dans la salle des fêtes de Civrac de Médoc, sous la présidence de Monsieur Alain BOUCHON, Président.

Date de convocation : 31 Octobre 2017

Nombre de membres en exercice : 41

Votants : 27 Pour : 27

Présents : Bégadan (M. TEYNAC) – Blaignan (M. BENILLAN) - Civrac (MM. PALIN, REICH) - Couqueques (M. FAUGEROLLE T) – Gaillan (MM. BERNARD F- AUGEAU) – Grayan (M. BOUCHON) – Jau Dignac Loirac (M. BURAN) – Lesparre (M. FLEURT) – Le Verdon Sur Mer (MM. AUGÉARD, LARTIGAU) – Ordonnac (MM. SIGNORET, MONCHANY) – Queyrac (M. MUSSET) – Soulac sur mer (M. CAUSSAN) – St Christoly (M. POINEAU) – St Seurin de Cadourne (Mme VERGEZ) – St Vivien de Médoc (M. CHAVEROUX) – St Yzans Médoc (Mme BERNARD – M. TEALDI) – Talais (M. LAPORTE) – Valeyrac (MM. BERGEY, JOANNON) – Vendays (M. CARME) – Vensac (MM. BLANC JF – DROUILLARD).

Monsieur Le Président explique que la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), attribuée de plein droit au bloc communal. La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) transfère automatiquement cette compétence aux EPCI à fiscalité propre dès le 1^{er} janvier 2018.

Au niveau départemental, le Schéma de Coopération Intercommunale prévoit un découpage territorial cohérent hydrographiquement pour répondre à cette prise de compétence GEMAPI. Il conforte en outre le rôle du SIBV de la Pointe Médoc pour l'exercice de cette compétence ce qui a été rappelé dans les réunions organisées sur ce sujet par les Services de l'Etat.

Monsieur le Président propose donc une modification de l'article 2 des statuts du SIBVPM sur l'objet et les compétences du Syndicat pour remplacer la rédaction actuelle par les compétences citées ci-dessous conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

« Article 2 : *Objet et compétences*

Le Syndicat a pour objet, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 3° *L'approvisionnement en eau*
- 4° *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer sur le territoire de Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île;*
- 6° *La lutte contre la pollution*
- 7° *La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines*

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le Syndicat entreprend notamment, dans ce but, l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation. »

Monsieur le Président propose également la modification de l'article 6 des statuts par rapport à la représentativité des collectivités afin d'être en conformité pour la prochaine nomination des délégués par les communautés de communes.

« Article 6 : Répartition des sièges

*Le syndicat est administré par un comité syndical dont la composition est fixée comme suit :
Chaque collectivité est représentée au sein du comité syndical
par un délégué titulaire et un délégué suppléant.*

Ces délégués sont élus par les membres dans les conditions fixées aux articles L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

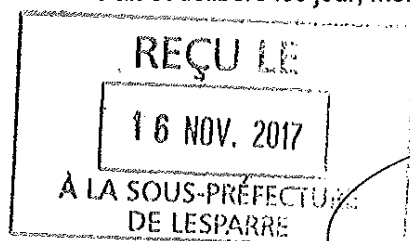
Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que celui des conseils municipaux. »

DÉCIDE :

- D'approuver la modification des statuts du SIBV de la Pointe Médoc tels que figurant dans le projet ci-dessus de la présente délibération ;
- D'habiliter M. BOUCHON, Président, à notifier la présente délibération à ses membres et à inviter chacun des organes délibérants à approuver la modification des statuts, sur la base de délibérations concordantes ;
- De demander à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts syndicaux.

La modification statutaire est soumise à délibération des organes délibérants des collectivités membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la modification.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Syndicat Intercommunal
des Bassins Versants
de la Pointe Médoc
33 590 ST VIVIEN DE MEDOC

Le Président,

PROJET DE STATUTS

Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la POINTE MEDOC

Article 1 :

Il est formé entre les collectivités suivantes :

- Les communes : LE VERDON S/MER, SOULAC s/Mer, TALAIS, GRAYAN L'HOPITAL, SAINT VIVIEN de MEDOC, JAU DIGNAC LOIRAC, VENSAC, QUEYRAC, VENDAYS MONTALIVET, HOURTIN, NAUJAC, BEGADAN, BLAIGNAN, CIVRAC MEDOC, PRIGNAC MEDOC, GAILLAN, LESPARRE, SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, VALEYRAC, COUQUEQUES, ORDONNAC, ST CHRISTOLY, SAINT SEURIN de CADOURNE, SAINT YZANS de MEDOC.

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante :

Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la POINTE MEDOC

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- ⇒ 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ⇒ 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- ⇒ 3° L'approvisionnement en eau
- ⇒ 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- ⇒ 5° La défense contre les inondations et contre la mer sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île ;
- ⇒ 6° La lutte contre la pollution
- ⇒ 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- ⇒ 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- ⇒ 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- ⇒ 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- ⇒ 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le Syndicat entreprend notamment, dans ce but, l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé à : ...Saint Vivien de Médoc

Article 4 :

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de : ...Soulac/St Vivien de Médoc

Article 5 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un Comité Syndical dont la composition est fixée comme suit :

Chaque collectivité est représentée au sein du Comité Syndical
par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Ces délégués sont élus par les membres dans les conditions fixées aux articles L.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin en même temps que celui des Conseils Municipaux.

Article 7 :

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 8 :

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

La répartition des charges entre les différentes collectivités est fondée sur trois critères : la superficie, la population, la longueur des cours d'eau classée dans le territoire de la collectivité. Dans le calcul de la répartition, la superficie intervient pour 1/3, la population pour 1/3, la longueur des cours d'eau pour 1/3.

Article 9 :

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 de ce code général des collectivités territoriales.

Celles-ci comprennent notamment :

- la contribution des communes associées ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, Europe, CDC, des communes et autres instances ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Article 10 :

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L.5211-17 (compétences), L.5211-18, L.5211-19 et L.5212-29 (périmètre) et L.5211-20 (autres) du code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-02-07-003

Arrêté préfectoral plan de coupure A62



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 07 février 2018

*Mission Sécurité
Routière*

APPLICATION DU PLAN DE COUPURE

SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL

DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Fermeture l'autoroute A62 sens Bordeaux-Toulouse
entre la bifurcation A62/A65 et la limite du Lot et Garonne**

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-9 et R 411-18,

VU les arrêtés préfectoraux spécifiques portant réglementation de police des routes et autoroutes concernées,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986,

VU- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par arrêtés successifs : livre I - 8ème partie « Signalisation temporaire » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 décembre 2008 portant institution du Plan de coupure des autoroutes non concédées et voies rapides nationales de la Gironde (A62, A63, A660, rocade A630 et RN230, RN89 et RN250).

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 qui complète le Plan de coupure des autoroutes non concédées et des voies rapides nationales de la Gironde par les mesures de coupure de la RN10 entre St André de Cubzac et la limite de la Gironde,

CONSIDERANT les manifestations d'agriculteurs sur la liaison autoroutière Bordeaux – Toulouse, l'A62 est fortement perturbée pour une durée indéterminée en direction de Toulouse entre Marmande et Toulouse.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation est interdite à tous les véhicules sur l'A62 dans le sens Bordeaux-Toulouse à partir de la bifurcation A62/A65 et la limite du Lot-et-Garonne dès réception de l'arrêté, pour une durée indéterminée.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°4 de La Réole direction Toulouse est également fermée à tous véhicules.

ARTICLE 2 – Il est conseillé à l'ensemble des usagers de reporter leur déplacement vers Toulouse compte tenu des blocages sur Montauban et Toulouse.

ARTICLE 3 – Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions.

ARTICLE 4 – Les services gestionnaires du réseau routier national, la DIR Atlantique et la société Vinci Autoroutes informeront depuis le nord de Bordeaux sur A10 et sur la rocade bordelaise les usagers concernés au travers des panneaux à messages variables (PMV), des radios locales notamment Radio Vinci Autoroutes 107.7, et du site internet Bison Futé.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Régional Exploitation ASF Aquitaine Midi-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde (Direction des infrastructures)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté pour information sera adressé à :

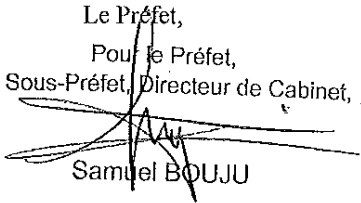
- Monsieur le Directeur de la société Vinci Autoroutes
- Monsieur le Directeur Zonal des CRS
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde
- Monsieur le Responsable de la Cellule Routière Zonale de la zone Sud-Ouest fonctionnelle (CRZ SO)

Fait à Bordeaux, le 07 février 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-01-02-007

Convention d'utilisation 033-2017-0019 Bordeaux

Mise à disposition d'un ensemble immobilier, situé sur le Domaine Universitaire localisé sur le communes d'Arcachon, Bordeaux, Floirac, Gradignan, Talence et Villenave d'Ornon - Entre l'Etat et l'Université de Bordeaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033- 2017- 0019

-:- :- :-

02 JAN. 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde) stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommée **le propriétaire**,

D'une part,

2°- L'université de Bordeaux, établissement public de coopération scientifique, représenté par son président, M. Manuel Tunon de Lara, dont les bureaux sont 351, cours de la Libération 33400 Talence (France), ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour la mise en œuvre de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier actuellement remis en dotation à l'université de Bordeaux, situé dans le département de la Gironde(33) sur le Domaine Universitaire localisé sur les communes d'Arcachon, Bordeaux, Floirac, Gradignan, Talence et Villenave d'Ornon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Il est précisé que la présente convention reprend les dispositions de la convention n° 033-2011-0075 signée le 29 septembre 2011 avec l'Université Montesquieu-Bordeaux IV relative au bien sis à Bordeaux, 35 avenue Abadie, qui se trouve ainsi rapportée.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'accomplissement des missions de formation, de recherche et diffusion de la culture scientifique de l'université de Bordeaux, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, dont les listes détaillées du foncier et des bâtiments et les plans parcellaires figurent dans les annexes jointes au présent acte, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Il est précisé que l'université de Bordeaux restera l'occupant de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention, pour continuer à y exercer ses missions de service public au sens de l'article L.1 23-3 du Code de l'éducation. A ce titre, la présente convention est visée par la direction de l'université de Bordeaux.

Les missions du service public de l'enseignement supérieur, au sens de l'article L123-3 du Code de l'éducation, sont :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- 6° La coopération internationale.

En outre pour mener à bien ses missions, l'Université peut être conduite à développer des activités annexes et accessoires à l'objet principal des missions décrites ci avant.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, exclusivement destiné à l'exercice des missions de service public au sens de l'article L123-3 du Code de l'éducation, sis sur les communes d'Arcachon, Bordeaux, Floirac, Gradignan, Talence et Villenave d'Ornon tel qu'il figure, délimité par un liseré sur les plans parcellaires dans les annexes 3-1 à 3-9 et détaillé dans l'annexe globale départementale et les annexes 1 et 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions désignées dans la liste détaillée des bâtiments en annexe 2 ainsi que pour toutes nouvelles constructions qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le Propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 50 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la présente convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

De même, en application de l'article L762-2 du code de l'éducation modifié par la loi n°2015-737 du 25 juin 2015-art.5, il est rappelé que les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'Etat, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires et qu'à l'égard des biens immobiliers qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'Etat, les établissements d'enseignement supérieur relevant du seul ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur conjointement avec le ministre chargé de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens.

Ils sont toutefois compétents pour conclure sur les biens visés à l'alinéa précédent des contrats conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public lorsque les biens concernés sont nécessaires à l'accomplissement de ce service.

Ils fixent les conditions financières des titres d'occupation du domaine qu'ils délivrent, après avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec dotation inscrite au budget de l'État en application des dispositions du code de l'Éducation Nationale (cf article L719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2066.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse où l'Utilisateur obtiendrait la dévolution du patrimoine immobilier, l'ensemble immobilier objet de la présente convention d'utilisation serait transféré à l'Utilisateur.

A titre d'information, il est précisé que, outre les biens actuellement utilisés par lui et mis à disposition de l'utilisateur dans le cadre de la présente convention, d'autres biens n'entrant pas dans le cadre des conventions d'utilisation mais présents dans le dossier technique de dévolution pourraient être transférés dans le cadre de la dévolution, sous réserve du dénouement de certaines opérations en cours ou de la faisabilité juridique de ce transfert.

Pourraient être concernés, de manière non exhaustive, des biens :

- précédemment affectés à l'Université, dont les droits réels ont été transférés à des tiers par le biais d'Autorisations d'Occupation Temporaire constitutives de droits réels ou de baux emphytéotiques;
- objets de divisions de parcelles ou en volumes à définir et en cours ;
- pour lesquels des opérations immobilières de cession ou des engagements de rétrocession ont été pris par l'État ;
- dont le transfert de propriété à l'État, prévu au terme d'opérations immobilières précédemment engagées, n'a pas été constaté par un acte ;
- précédemment utilisés par un service de l'État dont le changement d'affectation est en cours.

Dans l'ensemble de ces situations, dont la liste n'est pas exhaustive, soit que l'État ne dispose plus des droits réels sur les biens, soit que l'utilisateur ne les utilise pas effectivement, les biens ne peuvent pas être inclus dans la présente convention sans que cela préjuge des décisions qui pourront être prises dans le cadre du processus de dévolution.

Les biens suivants sont en particulier concernés par les situations décrites ci-avant :

- L'ISVV (immeuble et parcelles AE 43 et 44, division à régulariser) à Villenave d'Ornon
- La station marine (parcelles AL03, 04, 322 et 323) à Arcachon
- Le Centre Broca Nouvelle Aquitaine « Neurocampus » (parcelles en cours de création) à Bordeaux
- La Maison internationale (parcelle EH 235 ; division en volume à régulariser) à Bordeaux.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Le préfet,



Cécile ULLRICH

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Prefet d'Arcachon,



François BEYRIES

Date prise d'effet de la convention :

01/05/17

NOM DU SITE	Domaine universitaire - Hors Campus
UTILISATEUR	Université de Bordeaux
ADRESSE	communes de Arcachon-Bordeaux-Floirac-Gradignan-Talence-Villeneuve d'Ornon
REF CADASTRALES	Arcachon : AN4902, 894, 897, 48, 898 Bordeaux : AV 37, 90, 102, 111; DC 371; DR 62; II 14, 58, 59, 89, 95, 97, 98, 100, 101, 114, 243; IK 37, 38, 40, 89, 107, 108, 110, 111; Floirac : AP 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 177, 359, 340, 341, 342, 343; Gradignan : CP 10, 12, 13, 148, 1209, 1200; Talence : AM 246
EMPRESES	

Durée : 50 ans

31/12/66

Date de fin de la convention :

N°	Date d'entrée de bâtiment	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou de bâtiment	N° CHORUS de la surface bâtie	Identifiant Chorus complet	Designation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surfaces louées	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastres	Contenance cadastrale (en m²)	MESURAGES			Date de sortie anticipée du bâtiment
													SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	
1		164248	440257	33	164248/440257/33	bât broca 2	Autres utilisations	Rue Paul Broca	Bordeaux	33000		3 078	2 616	863	33%	
2		164248	440258	34	164248/440258/34	bât broca 3	Autres utilisations	Rue Paul Broca	Bordeaux	33000		458	389	128	33%	
3		164248	440259	35	164248/440259/35	bât broca 4	Autres utilisations	Rue Paul Broca	Bordeaux	33000		309	263	87	33%	
4		164248	440256	32	164248/440256/32	bât broca 1	Autres utilisations	Rue Paul Broca	Bordeaux	33000		4 513	3 836	1 266	33%	
5		164248	447473	39	164248/447473/39	bât Mame bis	Autres utilisations	Cours de la Mame	Bordeaux	33000		616	524	173	33%	
6		165121	321530	8	165121/321530/8	F06 Afrim	Autres utilisations	Lieu dit Haut Vigneau	Gradignan	33170		806	685	226	35%	
7		165121	388619	15	165121/388619/15	F03 conciergerie	Autres utilisations	Lieu dit Haut Vigneau	Gradignan	33170		104	88	29	33%	
8		165121	388623	19	165121/388623/19	F08 SAMIES	Autres utilisations	Lieu dit Haut Vigneau	Gradignan	33170		185	157	52	33%	
9		165121	388615	13	165121/388615/13	F09 labo chimie chaude	Autres utilisations	Lieu dit Haut Vigneau	Gradignan	33170		164	139	46	33%	
10		165121	439656	34	165121/439656/34	Transformateur bât F12	Autres utilisations	Lieu dit Haut Vigneau	Gradignan	33170		14	12	4	33%	
11		165121	439654	32	165121/439654/32	garages bât F13	Autres utilisations	Lieu dit Haut Vigneau	Gradignan	33170		85	72	24	33%	
12		165121	439655	33	165121/439655/33	Transformateur bât F11	Autres utilisations	Lieu dit Haut Vigneau	Gradignan	33170		37	31	10	32%	
13		165121	388624	21	165121/388624/21	F10 solarium	Autres utilisations	Lieu dit Haut Vigneau	Gradignan	33170		938	797	263	33%	
14		165121	388622	17	165121/388622/17	F10 Prisma	Autres utilisations	Lieu dit Haut Vigneau	Gradignan	33170		193	164	54	33%	
15		165121	439659	37	165121/439659/37	Afrim extension F0a	Autres utilisations	Lieu dit Haut Vigneau	Gradignan	33170		885	752	248	33%	
16		165121	439660	38	165121/439660/38	hall de montage F7	Autres utilisations	Lieu dit Haut Vigneau	Gradignan	33170		184	156	52	33%	
17		165121	439663	31	165121/439663/31	chaîné bât F4	Autres utilisations	Lieu dit Haut Vigneau	Gradignan	33170		87	74	24	32%	
18		165121	439657	35	165121/439657/35	chauffère bât F05	Autres utilisations	Lieu dit Haut Vigneau	Gradignan	33170		37	31	10	32%	
19		165121	439658	36	165121/439658/36	local atelier de pompes du puit bât F14	Autres utilisations	Lieu dit Haut Vigneau	Gradignan	33170		14	12	4	33%	
20		165121	388612	11	165121/388612/11	F02 atelier	Autres utilisations	Lieu dit Haut Vigneau	Gradignan	33170		2 409	2 048	676	33%	
21		165124	388634	18	165124/388634/18	Bibliothèque bât D8	Autres utilisations	Rue Lamartine	Talence	33400		175	149	49	33%	
22		165124	388635	20	165124/388635/20	Logement identifié bât D9	Autres utilisations	Rue Lamartine	Talence	33400		110	94	31	33%	
23		165124	388627	6	165124/388627/6	Extension physique bât D2	Autres utilisations	Rue Lamartine	Talence	33400		413	351	116	33%	
24		165124	388629	10	165124/388629/10	Bât D1 epistome	Autres utilisations	Rue Lamartine	Talence	33400		143	122	40	33%	
25		165124	388631	14	165124/388631/14	Café/bât D6	Autres utilisations	Rue Lamartine	Talence	33400		42	36	12	33%	
26		165124	388628	8	165124/388628/8	Préfabriqué bât D3	Autres utilisations	Rue Lamartine	Talence	33400		114	97	32	33%	
27		165124	326390	4	165124/326390/4	Chaîné bât D1	Autres utilisations	Rue Lamartine	Talence	33400		822	699	231	33%	
28		165124	388630	12	165124/388630/12	Chaîné bât D5	Autres utilisations	Rue Lamartine	Talence	33400		878	746	246	33%	
29		165124	388632	16	165124/388632/16	Imprimerie bât D7	Autres utilisations	Rue Lamartine	Talence	33400		143	122	40	33%	
30		165126	388514	37	165126/388514/37	Logement directeur	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		618	525	173	33%	
31		165126	388516	39	165126/388516/39	maison Jupiter	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		120	102	34	33%	
32		165126	388574	51	165126/388574/51	maison venus	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		120	102	34	33%	
33		165126	388513	35	165126/388513/35	interfoncteur POM	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		53	45	15	33%	
34		165126	388566	45	165126/388566/45	maison aereure	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		119	101	33	33%	
35		165126	388519	41	165126/388519/41	loge	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		120	102	34	33%	
36		165126	388567	47	165126/388567/47	maison surnme	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		80	68	22	32%	
37		165126	388511	33	165126/388511/33	couple equatorial photo	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		66	56	19	34%	
38		165126	388501	27	165126/388501/27	atelier menuiserie	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270						

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

TABLEAU RECAPITULATIF

N°	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface totale	Identifiant Chorus complet	Designation générale (site, bâtiment, terrain)	Design, surface totale	Adresse	Localité	Code postal	Références cadastrales	MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment
											Contenance cadastrale (en m²)	SMON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	SUN / SUB	
39	163126	388591	59	1651262388591/59	coupoie table équatorial	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		65	55	18	33%		
40	163126	388520	43	1651262388520/43	maison mans	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		208	177	58	33%		
41	163126	388576	53	1651262388576/53	coupoie petit équatorial	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		108	92	30	33%		
42	163126	320517	25	1651262320517/25	coupoie grand équatorial	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		110	94	31	33%		
43	163126	388580	55	1651262388580/55	bâtiment boyer	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		633	538	178	33%		
44	163126	388586	57	1651262388586/57	bâtiment scmirot-encroeur	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		980	833	275	33%		
45	163126	388570	49	1651262388570/49	maison unimus	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		98	83	27	33%		
46	163126	388599	31	1651262388599/31	communs et jardins	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		397	337	111	33%		
47	163126	388506	29	1651262388506/29	bâtiment bouguer	Autres utilisations	Rue de l'observatoire	Floirac	33270		1129	960	317	33%		
48	170314	333347	9	170314333347/9	Pôle universitaire sciences de gestion	Autres utilisations	35 avenue Andrieu	Bordeaux	33000		20186	17238	5158	30%		
49	170500	320522	8	170500320522/8	ancien restaurant Le Maccaret		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		0	1504	0	0%		
50	170500	390321	91	170500390321/91	amphi 10-11-12		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		750	710	24	3%		
51	170500	390291	75	170500390291/75	bat AD		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		2483	2088	1448	69%		
52	170500	390313	84	170500390313/84	zone nord A	Autres utilisations	146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		18585	17012	4709	23%		
53	170500	390320	90	170500390320/90	zone nord A		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		778	623	0	0%		
54	170500	390289	74	170500390289/74	paléole zone nord		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		3696	0	0	0%		
55	170500	390309	81	170500390309/81	espèce 51 - espèce Sogipha		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		1703	1563	1060	68%		
56	170500	390319	89	170500390319/89	amphi 9		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		767	564	150	27%		
57	170500	390322	92	170500390322/92	RKSB		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		676	618	168	27%		
58	170500	390283	71	170500390283/71	amphi 6-7-8		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		716	665	330	48%		
59	170500	390310	82	170500390310/82	amphi 5		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		4383	4553	1075	25%		
60	170500	390312	83	170500390312/83	amphi 4		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		627	625	208	48%		
61	170500	390306	80	170500390306/80	amphi 3		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		14201	12211	4306	39%		
62	170500	390317	87	170500390317/87	amphi 1		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		580	539	0	0%		
63	170500	390318	88	170500390318/88	amphi 5		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		995	535	25	5%		
64	170500	390288	73	170500390288/73	bat ED		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		5292	4365	1175	27%		
65	170500	390294	77	170500390294/77	bat USP2D		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		1813	1539	674	44%		
66	170500	390300	78	170500390300/78	amphi 3		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		1647	899	11	1%		
67	170500	390286	72	170500390286/72	bibliothèque universitaire		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		6475	5396	2599	48%		
68	170500	390316	86	170500390316/86	amphi 1		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		924	679	60	9%		
69	170500	390314	85	170500390314/85	inshervateur	Autres utilisations	146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		92	78	26	33%		
70	170500	390292	76	170500390292/76	centre festonomique		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		2991	2817	953	33%		
71	170500	390304	79	170500390304/79	hall diacentel		146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		144	122	40	33%		
72	170500	439507	67	170500439507/67	logement 3	Logement	146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		884	664	62	9%		
73	170500	439503	62	170500439503/62	formation continue	Autres utilisations	146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		115	98	32	33%		
74	170500	439505	63	170500439505/63	logement 1	Logement	146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		91	77	26	34%		
75	170500	439484	59	170500439484/59	hall zone nord B	Autres utilisations	146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		7957	7020	1440	23%		
76	170500	439491	61	170500439491/61	paléole zone sud	Autres utilisations	146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		108	92	30	33%		
77	170500	439478	56	170500439478/56	bat ph 2	Autres utilisations	146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		10215	9071	2169	28%		
78	170500	439488	60	170500439488/60	local eV (espace vert)	Autres utilisations	146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		4338	3837	1273	33%		
79	170500	439497	64	170500439497/64	bat BBO	Autres utilisations	146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		140	119	39	33%		
80	170500	439509	68	170500439509/68	logement 4	Logement	146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		133	113	37	33%		
81	170500	439481	58	170500439481/58	souté	Autres utilisations	146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		43	37	12	33%		
82	170500	439506	66	170500439506/66	logement 2	Logement	146 rue Las Saignant	Bordeaux	33000		139	118	39	33%		
83	202367	457438	2	202367457438/2	parcette support futur POA	terrain	site du Petit Port	Arzac-sur-Arzon	33120							
84	202367	457438	3	202367457438/3	parcette support futur POA	terrain	site du Petit Port	Arzac-sur-Arzon	33121							

ANNEXE 1 Convention d'utilisation université de Bordeaux
Foncier hors Campus PTG
Département de la Gironde

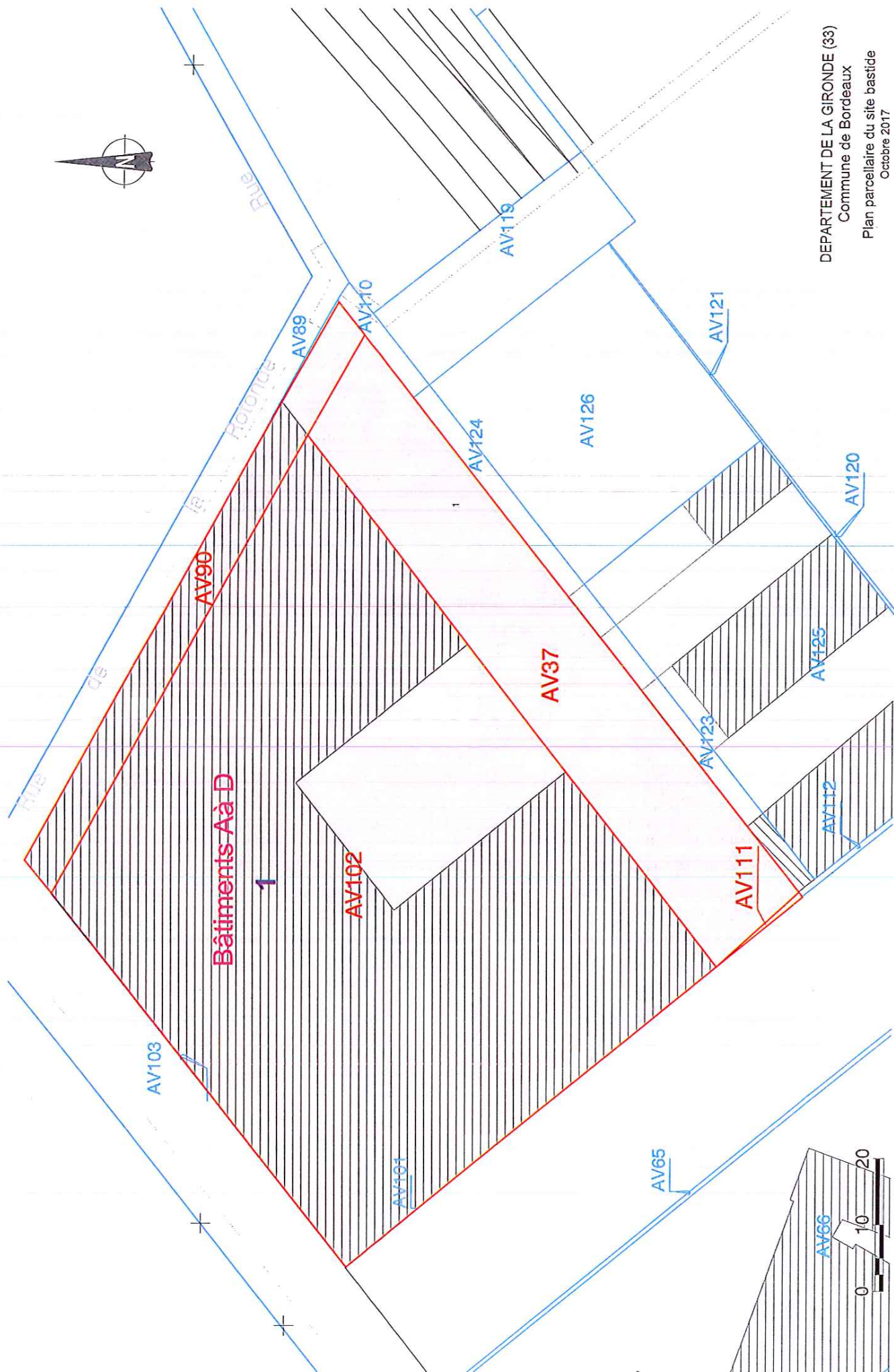
Propriétaire	Ville	CP	Identifiant cadastre de la parcelle	Identifiant CHORUS - site	Identifiant CHORUS composant - Terrain	Libellé entité d'appartenance	Bâtiments en commun	Surface de la parcelle
Etat	ARCACHON	33120	AM893	202367	457438/2	POA		4120
Etat	ARCACHON	33120	AM894	202367	457438/3	POA		8
Etat	ARCACHON	33120	AM897	202367	457438/6	POA		206
Etat	ARCACHON	33120	AM898	202367	457438/7	POA	332847	51
Etat	BORDEAUX	33000	AV102	170314	319306	BASTIDE		6 311
Etat	BORDEAUX	33000	AV111	170314	319306	BASTIDE		8
Etat	BORDEAUX	33000	AV37	170314	319306	BASTIDE		1 718
Etat	BORDEAUX	33000	AV90	170314	319306	BASTIDE	332847	573
Etat	BORDEAUX	33000	IE100	170500	325374	CARREIRE		253
Etat	BORDEAUX	33000	IE101	170500	325374	CARREIRE	439505 439506 439507 439509 390316 390312	22 624
Etat	BORDEAUX	33000	IE14p (DA en cours non validé)	170500	325374	CARREIRE	439496	2 870
Etat	BORDEAUX	33000	IE58	170500	325374	CARREIRE		2 515
Etat	BORDEAUX	33000	IE59	170500	325374	CARREIRE		389
Etat	BORDEAUX	33000	IE89	170500	325374	CARREIRE	390292 390291 390283 390286 390309 390304 390300 390319 390317 390318 390321 390320 390288 390314 390306 390294 390310 439491 439493	65 540
Etat	BORDEAUX	33000	IE95	170500	325374	CARREIRE		1 213
Etat	BORDEAUX	33000	IE97	170500	325374	CARREIRE		408
Etat	BORDEAUX	33000	IE98	170500	325374	CARREIRE		226
Etat	BORDEAUX	33000	IH243	170500	325374	CARREIRE	390292	7 192
Etat	BORDEAUX	33000	IK107	170500	325374	CARREIRE		3
Etat	BORDEAUX	33000	IK108	170500	325374	CARREIRE	390310	277
Etat	BORDEAUX	33000	IK110	170500	325374	CARREIRE		372
Etat	BORDEAUX	33000	IK111	170500	325374	CARREIRE	439497	916
Etat	BORDEAUX	33000	IK37	170500	325374	CARREIRE	390310	538
Etat	BORDEAUX	33000	IK38	170500	325374	CARREIRE	390310	21
Etat	BORDEAUX	33000	IK40	170500	325374	CARREIRE	390310	199
Etat	BORDEAUX	33000	IK89	170500	325374	CARREIRE	439478 439481 390313 439484 439488 390289	21 697
Etat	BORDEAUX	33000	DR62	164248	318261	LA VICTOIRE	44-0256 440257 440258 440259	2 399
Etat	BORDEAUX	33000	DC371	164248	318261	LA VICTOIRE	44-0262	242
Etat	FLOIRAC	33270	AP177	165126	326394	OBSERVATOIRE		123 669
Etat	FLOIRAC	33270	AP339	165126	326394	OBSERVATOIRE	368506	463

Propriétaire	Ville	CP	Identifiant cadastre de la parcelle	Identifiant CHORUS - site	Identifiant CHORUS composant - Terrain	Libellé entité d'appartenance	Bâtiments en commun	Surface de la parcelle
Etat	FLOIRAC	33270	AP340	165126	326394	OBSERVATOIRE		14
Etat	FLOIRAC	33270	AP341	165126	326394	OBSERVATOIRE	320517	103
Etat	FLOIRAC	33270	AP342	165126	326394	OBSERVATOIRE	388511	74
Etat	FLOIRAC	33270	AP343	165126	326394	OBSERVATOIRE	388591	75
Etat	FLOIRAC	33270	AP74	165126	326394	OBSERVATOIRE	388520	100
Etat	FLOIRAC	33270	AP75	165126	326394	OBSERVATOIRE	2345	2345
Etat	FLOIRAC	33270	AP76	165126	326394	OBSERVATOIRE	388514 388509	1787
Etat	FLOIRAC	33270	AP77	165126	326394	OBSERVATOIRE		3268
Etat	FLOIRAC	33270	AP78	165126	326394	OBSERVATOIRE	388519	290
Etat	FLOIRAC	33270	AP79	165126	326394	OBSERVATOIRE		7604
Etat	FLOIRAC	33270	AP80	165126	326394	OBSERVATOIRE	388586 388576 388513	42340
Etat	FLOIRAC	33270	AP81	165126	326394	OBSERVATOIRE	388501	64
Etat	FLOIRAC	33270	AP82	165126	326394	OBSERVATOIRE	388516	114
Etat	FLOIRAC	33270	AP83	165126	326394	OBSERVATOIRE	388567	132
Etat	FLOIRAC	33270	AP84	165126	326394	OBSERVATOIRE	388570	92
Etat	FLOIRAC	33270	AP92	165126	326394	OBSERVATOIRE	388580	317
Etat	FLOIRAC	33270	AP93	165126	326394	OBSERVATOIRE		11318
Etat	FLOIRAC	33270	AP95	165126	326394	OBSERVATOIRE		28647
Etat	FLOIRAC	33270	AP96	165126	326394	OBSERVATOIRE		13865
Etat	FLOIRAC	33270	AP97	165126	326394	OBSERVATOIRE	388574	139
Etat	FLOIRAC	33270	AP98	165126	326394	OBSERVATOIRE	388566	120
Etat	GRADIGNAN	33170	CP10	165121	318161	CENBG		1196
Etat	GRADIGNAN	33170	CP12	165121	318161	CENBG		4878
Etat	GRADIGNAN	33170	CP1299	165121	318161	CENBG	321530 439659 439660 388623 388615 439656	21837
Etat	GRADIGNAN	33170	CP13	165121	318161	CENBG		4720
Etat	GRADIGNAN	33170	CP1300	165121	318161	CENBG	388624 388612 388619 439653 439657 388622 439655 439654 439658	78774
Etat	GRADIGNAN	33170	CP148	165121	318161	CENBG		7658
Etat	TALENCE	33400	AM246	165124	326399	LAMARTINE	326390 388627 388628 388629 388630 388631 388632 388634 388635	11607

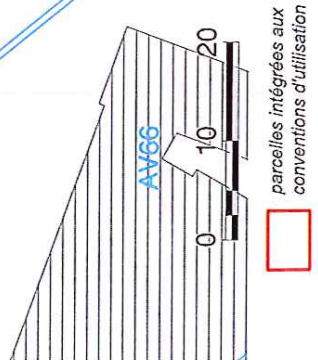
ANNEXE 2 Convention d'utilisation université de Bordeaux
Immeubles
Département de la Gironde hors campus PTG

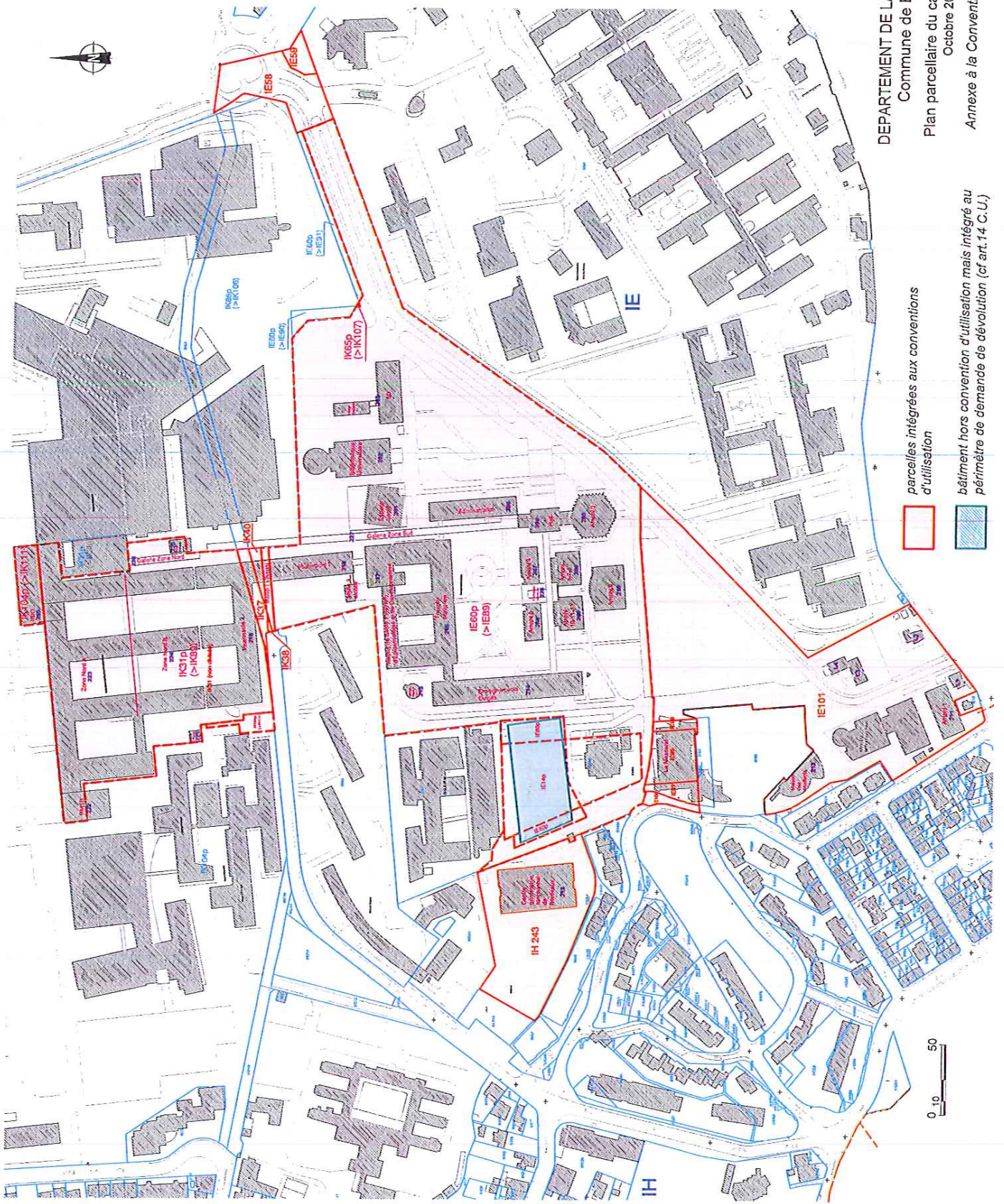
Site géographique	code chorus site	Code Chorus Bâtiment	Numéro de bâtiment	Libellé de bâtiment	Numéro de rue	Rue	CP	Ville	SHON
BASTIDE	170314	332847	1	PUSG	35	avenue Abadie	33073	BORDEAUX	20 186
CARREIRE	170500	320522		ancien restaurant Mascaret	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	1 504
CARREIRE	170500	390291	200	Bâtiment AD	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	2 483
CARREIRE	170500	390283	201	Espace Santé	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	716
CARREIRE	170500	390286	202	Bibliothèque	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	6 475
CARREIRE	170500	390309	203	Espace 5D Espace Ségalen	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	1 703
CARREIRE	170500	390304	204	Hall d'Accueil	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	884
CARREIRE	170500	390300	205	Am 3	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	1 047
CARREIRE	170500	390319	206	Am 6-7-8	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	767
CARREIRE	170500	390317	207	Am 4	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	580
CARREIRE	170500	390318	208	Am 5	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	595
CARREIRE	170500	390321	209	Am 10-11-12	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	750
CARREIRE	170500	390320	210	Am 9	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	778
CARREIRE	170500	390316	211	Am1	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	934
CARREIRE	170500	390312	212	Maison des Etudiants	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	623
CARREIRE	170500	390292	213	Centre Géonomique	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	2 991
CARREIRE	170500	390288	214	Bâtiment ED	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	5 329
CARREIRE	170500	390314	215	Incinérateur	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	92
CARREIRE	170500	390306	216	Bâtiment TP	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	14 201
CARREIRE	170500	390294	217	ISPED	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	1 813
CARREIRE	170500	390310	218	Ph 1	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	4 983
CARREIRE	170500	439478	219	Ph 2	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	10 215
CARREIRE	170500	439481	221	Soute	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	43
CARREIRE	170500	390322	222	RMSB	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	676
CARREIRE	170500	390313	223	Zone Nord A	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	18 856
CARREIRE	170500	439484	224	Zone Nord B	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	7 957
CARREIRE	170500	439488	225	Local EV	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	140
CARREIRE	170500	390289	226	Galerie Zone Nord	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	0
CARREIRE	170500	439491	227	Galerie Zone Sud	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	108
CARREIRE	170500	439493	228	Formation Continue	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	115
CARREIRE	170500	439497	255	Bâtiment IBIO	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	4 538
CARREIRE	170500	439505	L1	Logement 1	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	91
CARREIRE	170500	439506	L2	Logement 2	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	139
CARREIRE	170500	439507	L3	Logement 3	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	144
CARREIRE	170500	439509	L4	Logement 4	146	Léo Saignat	33076	BORDEAUX	133
LA VICTOIRE	164248	440256	B1	Bâtiment Broca 1	18 à 34	Paul Broca	33076	BORDEAUX	4 513
LA VICTOIRE	164248	440257	B2	Bâtiment Broca 2	18 à 34	Paul Broca	33076	BORDEAUX	3 078
LA VICTOIRE	164248	440258	B3	Bâtiment Broca 3	18 à 34	Paul Broca	33076	BORDEAUX	458
LA VICTOIRE	164248	440259	B4	Bâtiment Broca 4	18 à 34	Paul Broca	33076	BORDEAUX	309
LA VICTOIRE	164248	447473	Mabis	Bâtiment Marne Bis	20	cours de la Marne	33083	BORDEAUX	616
OBSERVATOIRE	165126	388519	H01	Loge	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	119

Site géographique	code chorus site	Code Chorus Bâtiment	Numéro de bâtiment	Libellé de bâtiment	Numéro de rue	Rue	CP	Ville	SHON
OBSERVATOIRE	165126	388566	H02	Maison Mercure	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	120
OBSERVATOIRE	165126	388574	H03	Maison Venus	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	120
OBSERVATOIRE	165126	320517	H04	Coupoles Grand Equatorial	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	110
OBSERVATOIRE	165126	388591	H05	Coupoles Table Equatoriale	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	65
OBSERVATOIRE	165126	388511	H06	Coupoles Equatorial Photo	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	80
OBSERVATOIRE	165126	388506	H07	Batiment BOUGUER	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	1 129
OBSERVATOIRE	165126	388580	H08	Batiment RAYET	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	633
OBSERVATOIRE	165126	388586	H09	SEMIROT-MESSIER	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	980
OBSERVATOIRE	165126	388576	H10	Coupoles Petit Equatorial	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	108
OBSERVATOIRE	165126	388513	H11	Interferomètre POM	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	53
OBSERVATOIRE	165126	388501	H12	Menuiserie	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	66
OBSERVATOIRE	165126	388570	H13	Maison Uranus	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	98
OBSERVATOIRE	165126	388567	H14	Maison Saturne	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	120
OBSERVATOIRE	165126	388516	H15	Maison Jupiter	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	120
OBSERVATOIRE	165126	388520	H16	Maison Mars	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	208
OBSERVATOIRE	165126	388514	H17	Maison directeur/logements	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	618
OBSERVATOIRE	165126	388509	H18	Communs/Jardinerie	2	rue de l'observatoire	33270	FLOIRAC	397
CENBG	165121	388624	F01	Solarium	1	le Haut Vigneau BP 120	33175	GRADIGNAN	938
CENBG	165121	388612	F02	Château	1	le Haut Vigneau BP 120	33175	GRADIGNAN	2 409
CENBG	165121	388619	F03	Condégerie	1	le Haut Vigneau BP 120	33175	GRADIGNAN	104
CENBG	165121	439653	F04	Cantine	1	le Haut Vigneau BP 120	33175	GRADIGNAN	87
CENBG	165121	439657	F05	Chaufferie	1	le Haut Vigneau BP 120	33175	GRADIGNAN	37
CENBG	165121	321330	F06	Affira	1	le Haut Vigneau BP 120	33175	GRADIGNAN	806
CENBG	165121	439659	F06a	Affira extension	1	le Haut Vigneau BP 120	33175	GRADIGNAN	885
CENBG	165121	439660	F07	Hall de montage	1	le Haut Vigneau BP 120	33175	GRADIGNAN	184
CENBG	165121	388623	F08	Sannes	1	le Haut Vigneau BP 120	33175	GRADIGNAN	185
CENBG	165121	388615	F09	Chimie Chaude	1	le Haut Vigneau BP 120	33175	GRADIGNAN	164
CENBG	165121	388622	F10	Prisna	1	le Haut Vigneau BP 120	33175	GRADIGNAN	193
CENBG	165121	439655	F11	Transformateur	1	le Haut Vigneau BP 120	33175	GRADIGNAN	37
CENBG	165121	439656	F12	Transformateur	1	le Haut Vigneau BP 120	33175	GRADIGNAN	14
CENBG	165121	439654	F13	garages	1	le Haut Vigneau BP 120	33175	GRADIGNAN	85
CENBG	165121	439658	F14	local de commande de la station de pompage du puits	1	le Haut Vigneau BP 120	33175	GRADIGNAN	14
LAMARTINE	165124	326390	D1	Château	40	rue Lamartine	33405	TALENCE	822
LAMARTINE	165124	388627	D2	Extension physique	40	rue Lamartine	33405	TALENCE	413
LAMARTINE	165124	388628	D3	préfabriqué	40	rue Lamartine	33405	TALENCE	114
LAMARTINE	165124	388629	D4	Epistème	40	rue Lamartine	33405	TALENCE	143
LAMARTINE	165124	388630	D5	Chimie	40	rue Lamartine	33405	TALENCE	878
LAMARTINE	165124	388631	D6	Cafeteria	40	rue Lamartine	33405	TALENCE	42
LAMARTINE	165124	388632	D7	Imprimerie	40	rue Lamartine	33405	TALENCE	143
LAMARTINE	165124	388634	D8	Bibliothèque	40	rue Lamartine	33405	TALENCE	175
LAMARTINE	165124	388635	D9	Logement	40	rue Lamartine	33405	TALENCE	110



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)
Commune de Bordeaux
Plan parcellaire du site bastide
Octobre 2017
Annexe à la Convention d'Utilisation
université
BORDEAUX

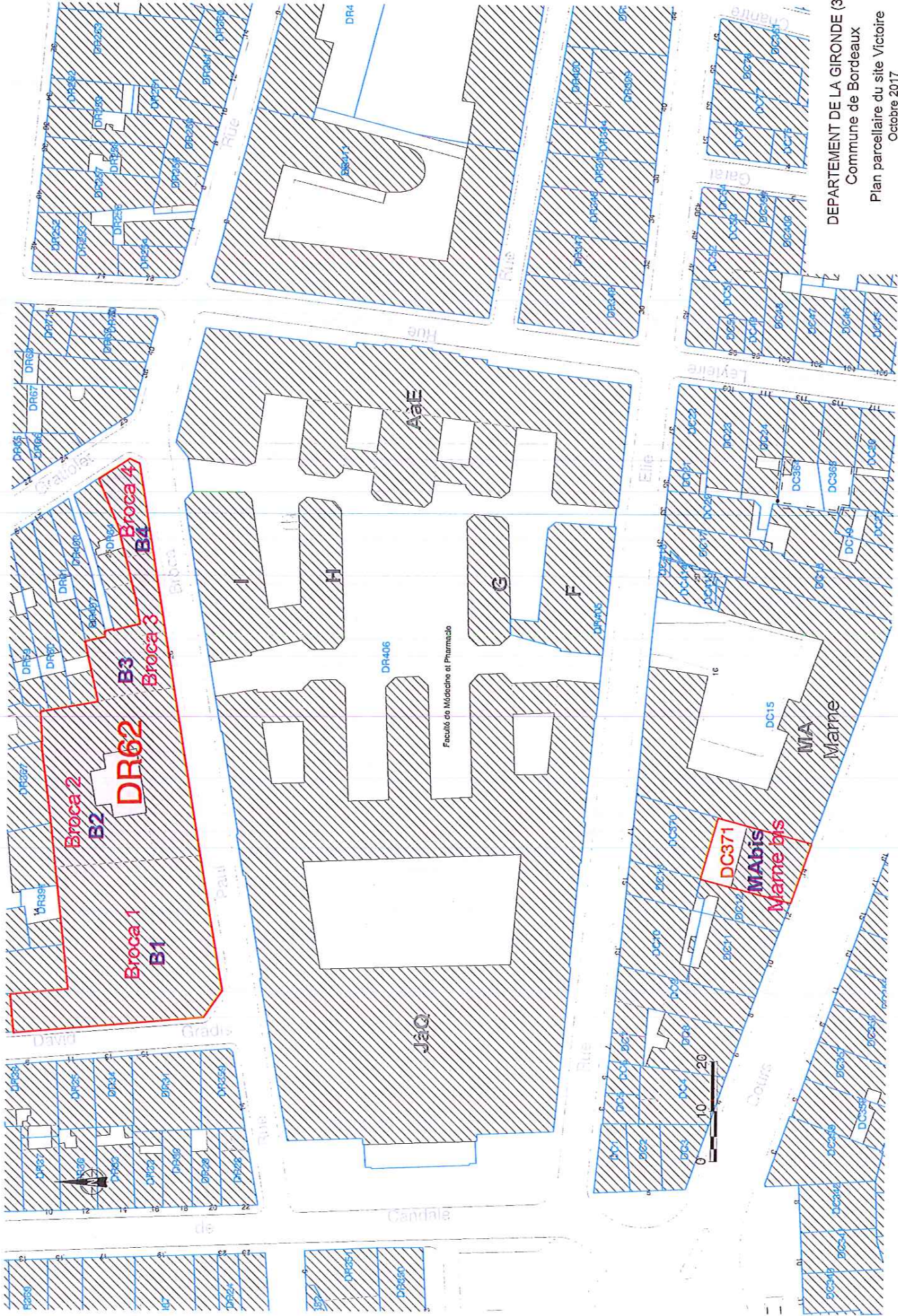




parcelles intégrées aux conventions
 d'utilisation

bâtiment hors convention d'utilisation mais intégré au
 périmètre de demande de dévolution (cf art.14 C.U.)

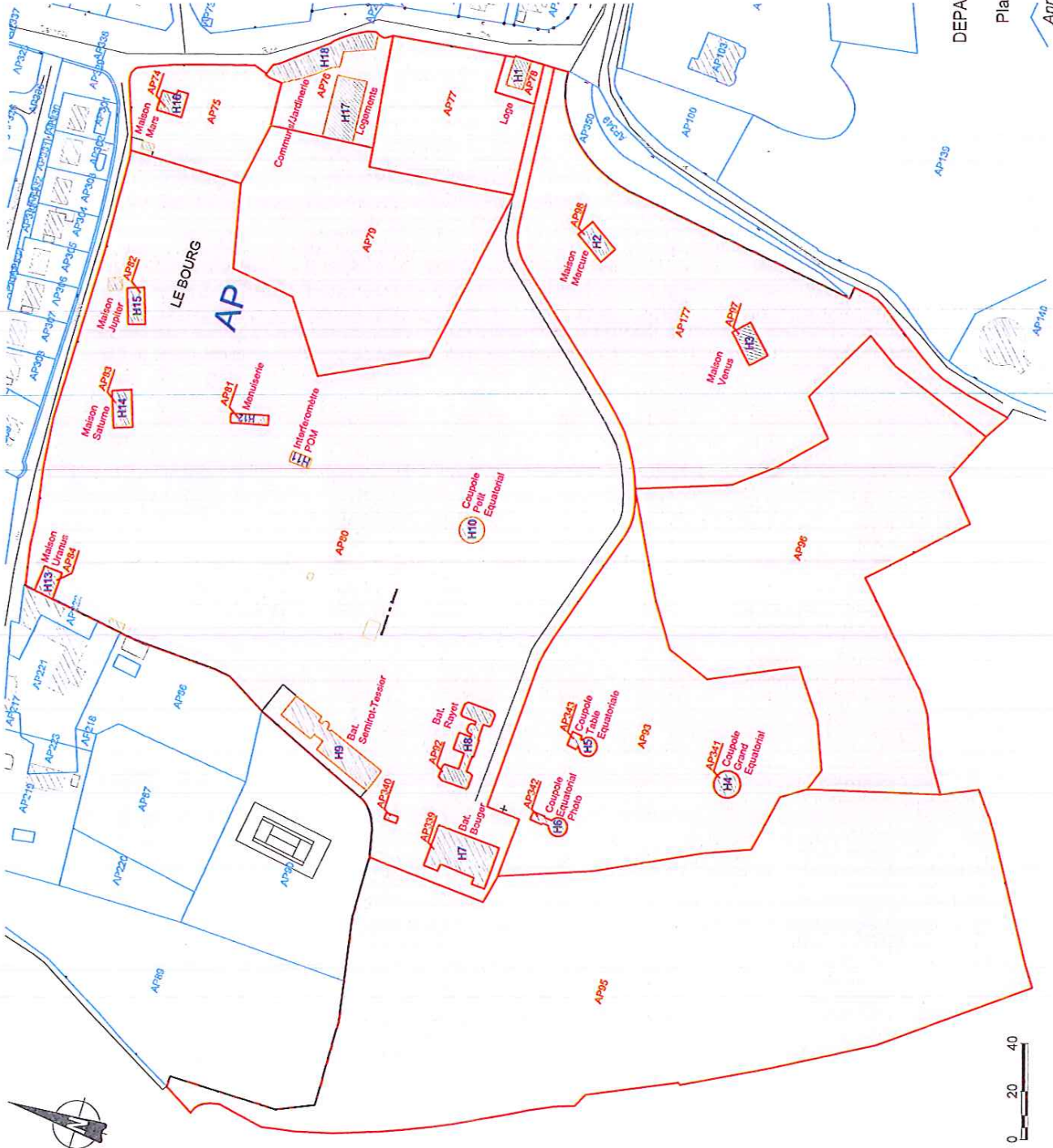




DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)
 Commune de Bordeaux
 Plan parcellaire du site Victoire
 Octobre 2017

Annexe à la Convention d'Utilisation
 Université
 BORDEAUX

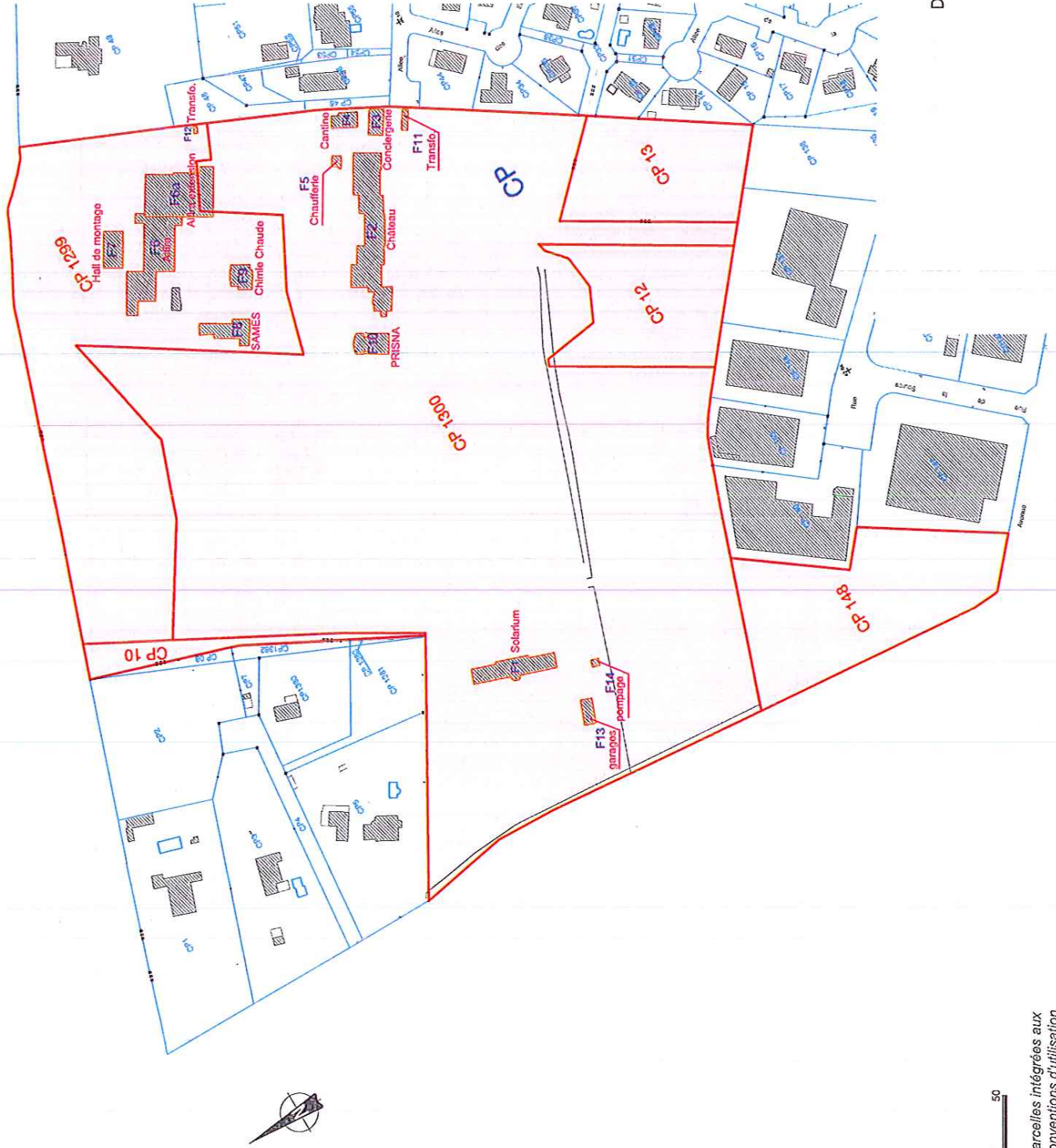
parcelles intégrées aux conventions d'utilisation



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)
 Commune de Floirac
 Plan parcellaire de l'Observatoire
 Octobre 2017
 Annexe à la Convention d'Utilisation

■ parcelles intégrées aux
 plans de zonage





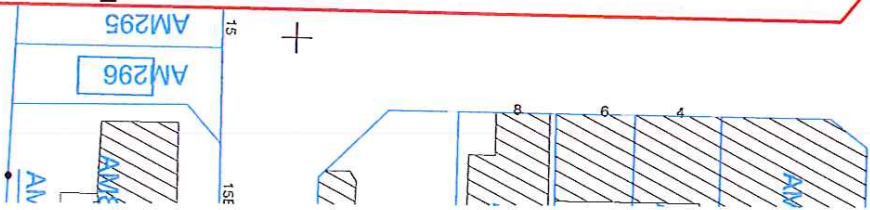
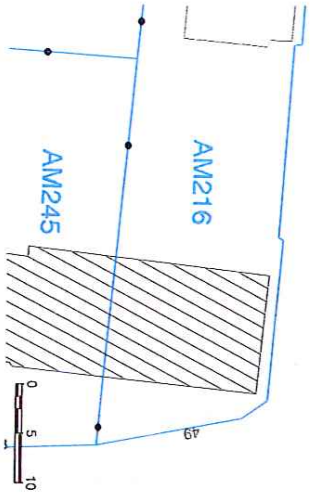
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)
 Commune de Gradignan
 Plan parcellaire CENBG
 Octobre 2017

Annexe à la Convention d'Utilisation
 Université
 BORDEAUX

parcelles intégrées aux conventions d'utilisation



parcels intégrées aux
conventions d'utilisation



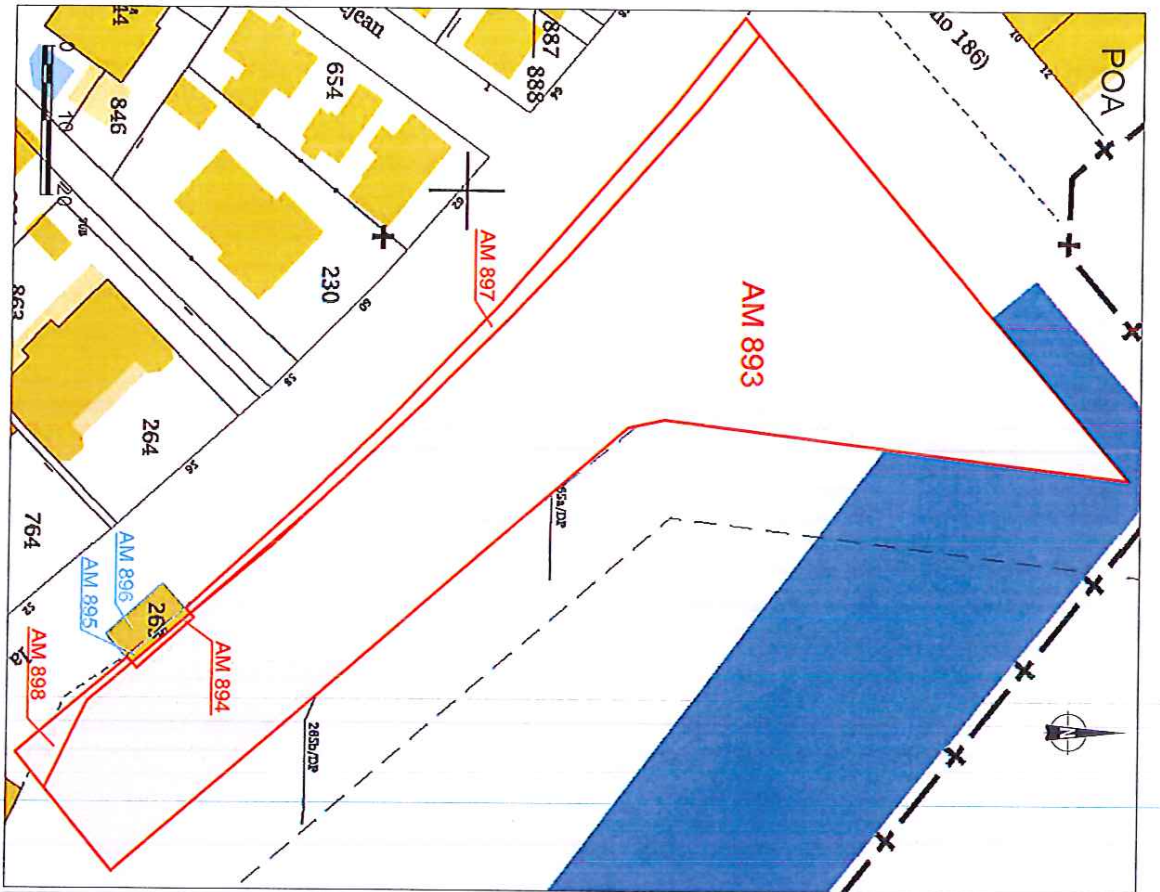
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)

Commune de Talence

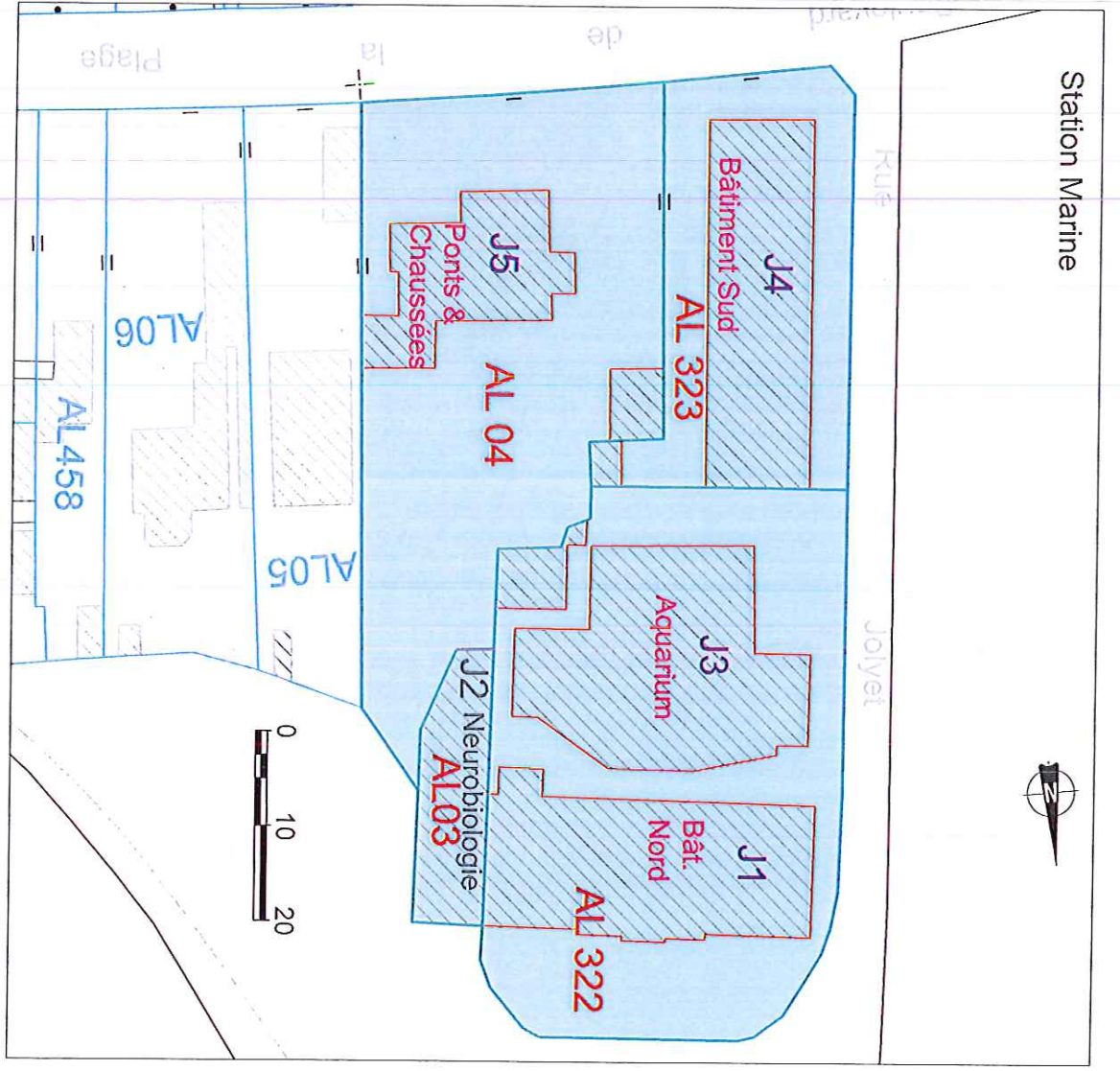
Plan parcellaire Site Lamartine

Octobre 2017

Annexe à la Convention d'Utilisation
univ'ersité
BORDEAUX



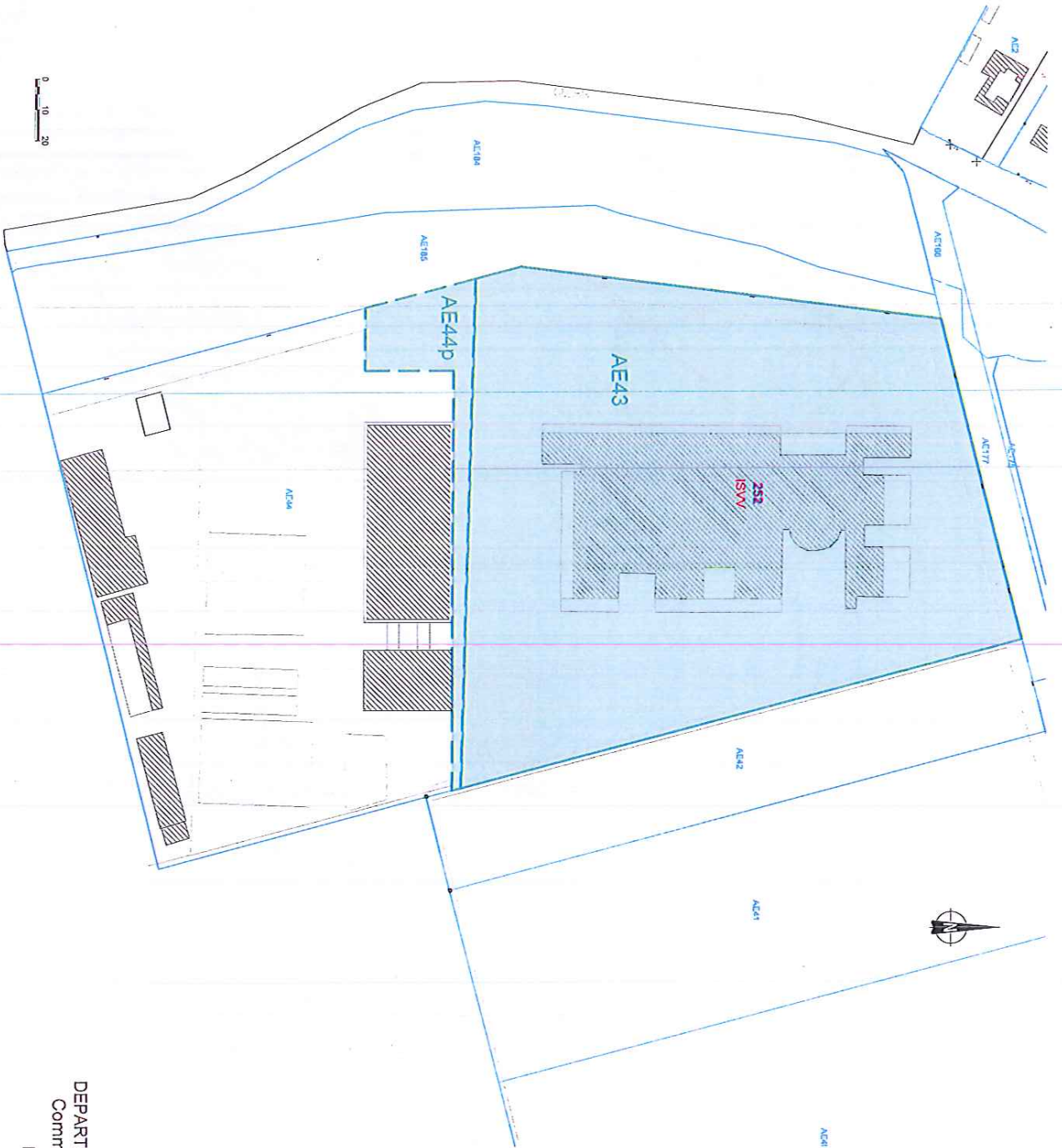
parcels hors convention d'utilisation mais intégrées au périmètre de demande de dévolution (cf art. 14 C.U.)



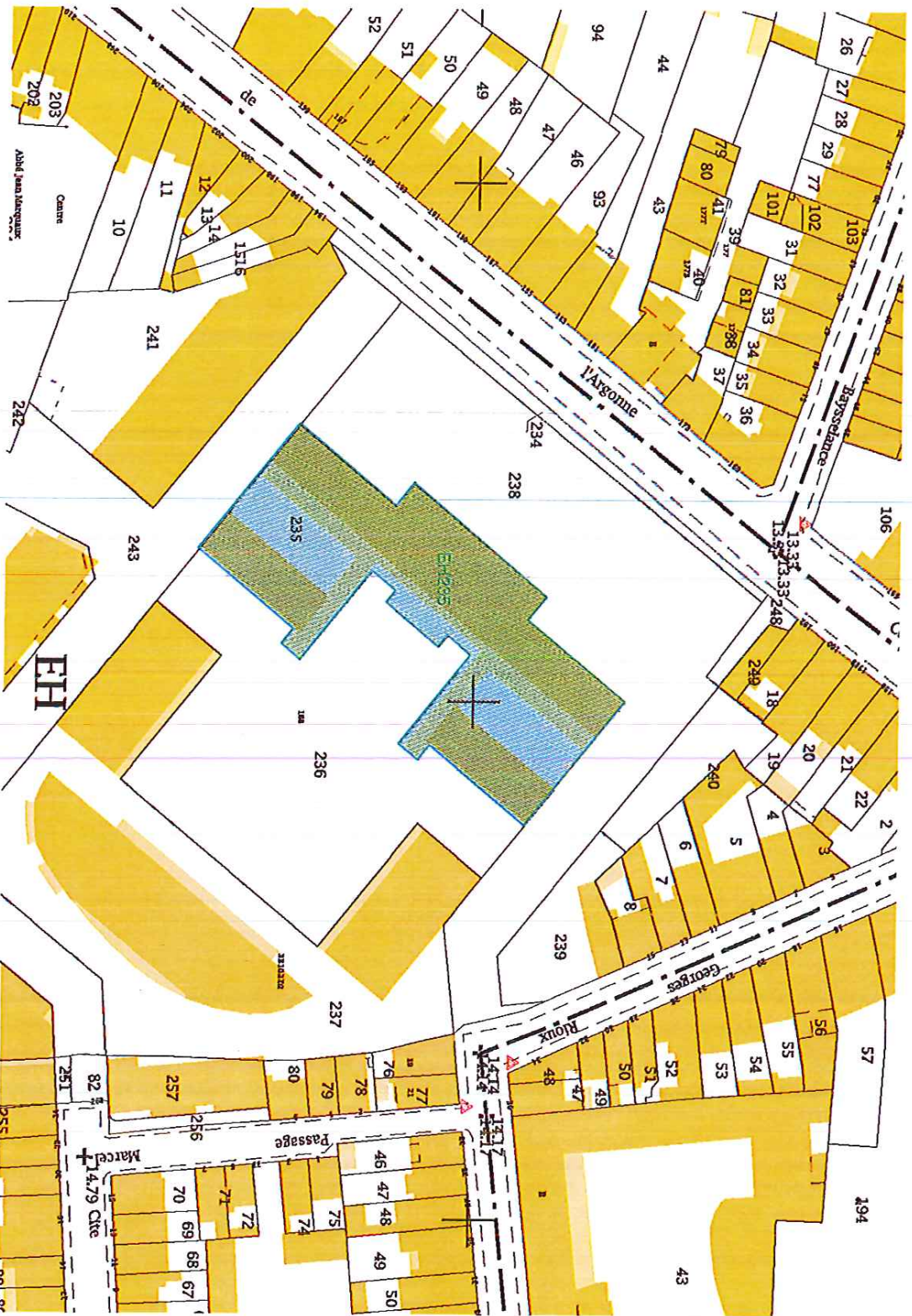
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)
 Commune d'Arcachon
 Plan parcellaire Station Marine et POA
 Novembre 2017
 Annexe à la Convention d'Utilisation
 université BORDEAUX



parcelles hors convention d'utilisation mais intégrées au périmètre de demande de dévolution (cf art. 14 C.U.)



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)
Commune de Villenave d'Ornon
Plan parcellaire ISVV
Octobre 2017
Annexe à la Convention d'Utilisation
UNIVERSITÉ
BORDEAUX



parcels hors convention d'utilisation mais intégrées au périmètre de demande de dévolution (cf art. 14 C.U.)

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)
 Commune de Bordeaux
 Plan parcellaire de la Maison Internationale
 Octobre 2017

Annexe à la Convention d'Utilisation
 Université
 BORDEAUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-01-02-008

Convention d'utilisation 033-2017-0020 Bordeaux

Mise à disposition d'un ensemble immobilier, situé sur le Domaine Universitaire localisé dans les communes de Pessac, Talence et Gradignan - Entre l'Etat et l'Université de Bordeaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- : - :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-- : - :-

CONVENTION D'UTILISATION

033- 2017- 0020

-- : - :-

0 2 JAN. 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde) stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommée **le propriétaire**,

D'une part,

2°- L'Université de Bordeaux, établissement public de coopération scientifique, représenté par son président, M. Manuel Tunon De Lara, dont les bureaux sont 351, cours de la Libération 33400 Talence (France),ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour la mise en œuvre de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier actuellement remis en dotation à l'université de Bordeaux, situé dans le département de la Gironde(33) sur le Domaine Universitaire localisé sur les communes de Pessac, Talence et Gradignan.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Il est précisé que la présente convention reprend les dispositions de la convention n° 033-2012-110 signée le 12 novembre 2012 modifiée par ses avenants n° 1 et 2 respectivement signés le 21 juillet 2014 et le 22 juillet 2015, qui se trouvent ainsi rapportés.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'accomplissement des missions de formation, de recherche et diffusion de la culture scientifique de l'université de Bordeaux, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, dont les listes détaillées du foncier et des bâtiments et les plans parcellaires figurent dans les annexes jointes au présent acte, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Il est précisé que l'université de Bordeaux restera l'occupant de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention, pour continuer à y exercer ses missions de service public au sens de l'article L.1 23-3 du Code de l'éducation. A ce titre, la présente convention est visée par la direction de l'université de Bordeaux.

Les missions du service public de l'enseignement supérieur, au sens de l'article L123-3 du Code de l'éducation, sont :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- 6° La coopération internationale.

En outre pour mener à bien ses missions, l'Université peut être conduite à développer des activités annexes et accessoires à l'objet principal des missions décrites ci avant.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, désigné **Campus de Pessac-Talence-Gradignan**, exclusivement destiné à l'exercice des missions de service public au sens de l'article L123-3 du Code de l'éducation, sis sur les communes de Pessac, Talence et Gradignan, tel qu'il figure, délimité par un liseré sur les plans parcellaires dans les annexes 3-1 à 3-5 et détaillé dans l'annexe globale départementale et les annexes 1 et 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions désignées dans la liste détaillée des bâtiments en Annexe 2 ainsi que pour toutes nouvelles constructions qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le Propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 50 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la présente convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

De même, en application de l'article L762-2 du code de l'éducation modifié par la loi n°2015-737 du 25 juin 2015-art.5, il est rappelé que les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'État, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires et qu'à l'égard des biens immobiliers qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'État, les établissements d'enseignement supérieur relevant du seul ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur conjointement avec le ministre chargé de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens.

Ils sont toutefois compétents pour conclure sur les biens visés à l'alinéa précédent des contrats conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public lorsque les biens concernés sont nécessaires à l'accomplissement de ce service.

Ils fixent les conditions financières des titres d'occupation du domaine qu'ils délivrent, après avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec dotation inscrite au budget de l'État en application des dispositions du code de l'Éducation Nationale (cf article L719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2066.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse où l'Utilisateur obtiendrait la dévolution du patrimoine immobilier, l'ensemble immobilier objet de la présente convention d'utilisation serait transféré à l'Utilisateur.

A titre d'information, il est précisé que, outre les biens actuellement utilisés par lui et mis à disposition de l'utilisateur dans le cadre de la présente convention, d'autres biens n'entrant pas dans le cadre des conventions d'utilisation mais présents dans le dossier technique de dévolution pourraient être transférés dans le cadre de la dévolution, sous réserve du dénouement de certaines opérations en cours ou de la faisabilité juridique de ce transfert.

Pourraient être concernés, de manière non exhaustive, des biens :

- précédemment affectés à l'Université, dont les droits réels ont été transférés à des tiers par le biais d'Autorisations d'Occupation Temporaire constitutives de droits réels ou de baux emphytéotiques;
- objets de divisions de parcelles ou en volumes à définir et en cours ;
- pour lesquels des opérations immobilières de cession ou des engagements de rétrocession ont été pris par l'État ;
- dont le transfert de propriété à l'État, prévu au terme d'opérations immobilières précédemment engagées, n'a pas été constaté par un acte ;

Dans l'ensemble de ces situations, dont la liste n'est pas exhaustive, soit que l'État ne dispose plus des droits réels sur les biens, soit que l'utilisateur ne les utilise pas effectivement, les biens ne peuvent pas être inclus dans la présente convention sans que cela préjuge des décisions qui pourront être prises dans le cadre du processus de dévolution.

Sont en particulier concernés par les situations décrites ci-avant les biens suivants :

- objets d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels :
 - Immeuble « Rescoll » (parcelles DH 107 et 110) à Pessac ;
 - Immeuble « l'Escabelle » (parcelle DH 95) à Pessac ;
 - la crèche « Petit Campus (parcelles AD 111, 112 et 114) à Talence ;
- objet d'un bail emphytéotique au profit de la ville de Bordeaux :
 - Immeuble du BEC (parcelle EZ 16) à Pessac.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,


Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine



Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,



François BEYRIES

NOM DU SITE		Domaine universitaire - Campus Peseux-Thénoux-Gradignan	
UTILISATEUR		Université de Bordeaux	
ADRESSE		communauté de Peseux-Thénoux-Gradignan	
REF CADASTRALES		Peseux : DC 248; DH 150, 27, 35, 39, 60, 72, 83, 106, 120, 135, 136, 139, 144, 151, 156, 166, 168, 169; EC 29, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54; Thénoux : AC 40, 42, 45, 46, 47, 48 et 50; AD 46, 87, 88, 90, 97, 99, 100, 102, 104, 105, 116, 120, 125, 126, 132; AE 164; DN 123; Gradignan : BD 5, 6, 12, 13, 20, 25, 26, 27, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41; CD 3, 2.	
EMPREISES			

Date prise d'effet de la convention :

Durée :

Date de fin de la convention :

50 ans

31/12/66

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE			MESURAGES								
N° CHORUS de la surface louée	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	Design. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastres	Contenance cadastrale (en m²)	SHON (en m²)	SUN (en m²)	SUN / SUB
1	196923	444687	Bât E09 bit 9 B HSE	15 rue NauDET	Gradignan	33170		872	788	0	0%
2	196923	440331	E07 bit 7 A CREED	15 rue NauDET	Gradignan	33170		599	509	168	33%
3	196923	440335	E03 bit 3 B SGM	15 rue NauDET	Gradignan	33170		3 259	2 071	684	33%
4	196923	440336	E05 bit 5 ABC GEII	15 rue NauDET	Gradignan	33170		3653	3 440	832	25%
5	196923	440342	E11 bit 11 AB GC	15 rue NauDET	Gradignan	33170		6 089	5 694	641	11%
6	196923	440347	E07 bit 7 B logements	15 rue NauDET	Gradignan	33170		594	505	167	33%
7	196923	440345	E04 bit 4 B ateliers	15 rue NauDET	Gradignan	33170		88	75	25	33%
8	196923	440337	E06 bit 6 AB MP	15 rue NauDET	Gradignan	33170		4 110	3 769	508	14%
9	196923	440339	E09A bit 9 A HSE/NFO	15 rue NauDET	Gradignan	33170		3802	3 438	954	28%
10	196923	440346	E04C bit 4 C garage et local déchets chimiques	15 rue NauDET	Gradignan	33170		185	157	52	33%
11	196923	440341	E10 bit 10 ABC	15 rue NauDET	Gradignan	33170		4 691	4 357	1 556	36%
12	196923	440330	bit 2 administratif MédiaDoc	15 rue NauDET	Gradignan	33170		6 369	5 939	2 354	40%
13	196923	440338	E08 bit 8 AB GMP	15 rue NauDET	Gradignan	33170		5 083	4 321	1 426	33%
14	196923	440344	E04A bit 4 A chaufferie	15 rue NauDET	Gradignan	33170		128	109	26	33%
15	196923	444685	bit E01 SUMBIOSSI	15 rue NauDET	Gradignan	33170		95	81	27	33%
16	196979	440513	R1 steps	12 avenue Camille Julian	Peseux	33600		3 597	3 040	936	31%
17	196979	440514	R2 extension steps	13 avenue Pey Berland	Peseux	33600		1 890	1 607	530	33%
18	196979	440515	R3 salle omnisport	avenue Jean Babin	Peseux	33600		2 186	1 924	0	0%
19	196979	444835	R4 bis garage	avenue Jean Babin	Peseux	33600		60	51	17	33%
20	196979	440516	R4 COSEC	avenue Jean Babin	Peseux	33600		2 162	2 073	31	1%
21	196979	440520	R8 logement	avenue Jean Babin	Peseux	33600		60	51	17	33%
22	196979	440517	R5 salle de musculation	avenue Jean Babin	Peseux	33600		295	269	0	0%
23	196979	440519	R6 garage atelier	avenue Jean Babin	Peseux	33600		427	391	0	0%
24	196979	440518	R7 vestiaire sport plein air	avenue Jean Babin	Peseux	33600		934	810	25	3%
25	197281	442120	M4 - vestiaire foot	avenue Pierre de Coubertin	Peseux	33608		760	619	59	10%
26	197856	443418	R09 - vestiaire tennis	avenue Camille Julian	Gradignan	33170		250	198	10	5%
27	197856	444837	R6 - bis hangar	avenue Camille Julian	Gradignan	33170		100	85	28	33%
28	197268	442080	bit M1 logement 1	avenue Léon Duput	Peseux	33608		108	92	30	33%
29	197268	442081	bit N1 logement 2B3	avenue Léon Duput	Peseux	33608		228	194	64	33%
30	197268	442062	bit A 2	avenue Léon Duput	Peseux	33608		818	724	557	77%
31	197268	442060	bit A 1	avenue Léon Duput	Peseux	33608		1 070	968	209	22%
32	197268	442071	bit G de recherche	avenue Léon Duput	Peseux	33608		2 673	2 382	1 591	67%
33	197268	442066	bit C	avenue Léon Duput	Peseux	33608		11 187	9 476	4 221	45%
34	197268	442068	bit D ampli AUBY	avenue Léon Duput	Peseux	33608		1 383	1 205	398	33%
35	197268	442069	bit E ampli aulf Magna	avenue Léon Duput	Peseux	33608		1 140	979	52	5%
36	197268	442059	bit A	avenue Léon Duput	Peseux	33608		3 390	2 992	71	3%
37	197268	442063	bit B	avenue Léon Duput	Peseux	33608		2 696	2 360	1 334	52%
38	197268	442064	bibliothèque universitaire	avenue Léon Duput	Peseux	33608		12 117	10 597	9 133	86%
39	197967	443626	bit B4	1 avenue des facultés	Peseux	33600		2 413	2 037	222	11%
40	197967	443629	bit B7	1 avenue des facultés	Peseux	33600		1 910	1 638	36	2%
41	197967	443641	bit B18 nouveau	1 avenue des facultés	Peseux	33600		7 925	7 019	2 218	32%
42	197967	443624	bit B3 annexe	1 avenue des facultés	Peseux	33600		701	618	41	7%
43	197967	443642	bit B19 logement	1 avenue des facultés	Peseux	33600		96	82	27	33%

N°	Date d'entrée du bâtiment		N° CHORUS de la surface	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Design, surface jouée	Adresse	Localité	Code postal	Références cadastrales	MESURAGES				
	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment									Contenance cadastrale (en m²)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	SUN / SUB
44	197967	443622	19	197967/443622/19	bat B1 logement	Logement	1 avenue des facultés	Peussé	33600		94	80	26	33%	
45	197967	443635	46	197967/443635/46	bat B13	Autres utilisations	1 avenue des facultés	Peussé	33600		9 674	8 223	2 714	33%	
46	197967	443627	41	197967/443627/41	bat B5	Autres utilisations	1 avenue des facultés	Peussé	33600		1 838	1 427	460	32%	
47	197967	443636	47	197967/443636/47	bat B14	Autres utilisations	1 avenue des facultés	Peussé	33600		3 425	2 912	888	30%	
48	197967	443640	50	197967/443640/50	bat B18	Autres utilisations	1 avenue des facultés	Peussé	33600		6 008	4 051	396	10%	
49	197967	443639	49	197967/443639/49	bat B16	Autres utilisations	1 avenue des facultés	Peussé	33600		1 848	1 517	154	10%	
50	197967	443632	29	197967/443632/29	bat B10	Logement	1 avenue des facultés	Peussé	33600		96	82	27	33%	
51	197967	443623	21	197967/443623/21	bat B2	Autres utilisations	1 avenue des facultés	Peussé	33600		8 943	7 593	2 203	29%	
52	197967	443628	42	197967/443628/42	bat B6	Autres utilisations	1 avenue des facultés	Peussé	33600		1 213	975	148	15%	
53	197967	443638	48	197967/443638/48	bat B15	Autres utilisations	1 avenue des facultés	Peussé	33600		275	88	29	33%	
54	197967	443630	44	197967/443630/44	bat B8	Autres utilisations	1 avenue des facultés	Peussé	33600		5 341	3 894	1 096	28%	
55	197967	443633	43	197967/443633/43	bat B10	Autres utilisations	1 avenue des facultés	Peussé	33600		129	110	36	33%	
56	197967	444719	60	197967/444719/60	bat B17 médecine préventive	Autres utilisations	avenue Foy-Berland	Peussé	33600		1 297	1 102	364	33%	
57	198438	444783	25	198438/444783/25	bat B22	Autres utilisations	Avenue Pevose	Talence	33400		112	95	31	33%	
58	198438	444780	23	198438/444780/23	bat B20	Autres utilisations	Avenue des facultés	Talence	33400		7 947	6 904	5 721	83%	
59	198438	457901	33	198438/457901/33	CIO	Bureau	Allée René Laroumagne	Talence	33400		466	432	333	77%	
60	198486	444855	4	198486/444855/4	bat A 036	Autres utilisations	Allée Pierre de Coubertin	Talence	33400		2 207	836	127	15%	
61	198486	444856	6	198486/444856/6	bat A 038	Autres utilisations	Allée Pierre de Coubertin	Talence	33400		2 978	2 833	8	0%	
62	198486	444853	2	198486/444853/2	bat A 038	Logement	Allée Pierre de Coubertin	Talence	33400		376	56	0	0%	
63	198396	444634	71	198396/444634/71	bat A 036	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		512	57	43	75%	
64	198396	444555	43	198396/444555/43	bat A 03	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		1 046	800	141	18%	
65	198396	444569	48	198396/444569/48	bat A 04N	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		4 207	3 503	962	27%	
66	198396	444638	75	198396/444638/75	bat A 040	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		108	92	30	33%	
67	198396	444575	33	198396/444575/33	bat A 039	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		897	804	58	7%	
68	198396	444635	72	198396/444635/72	bat A 037	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		1 230	895	585	65%	
69	198396	444632	69	198396/444632/69	bat A 033	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		12 338	9 844	5 642	57%	
70	198396	444637	47	198396/444637/47	bat A 04A	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		668	668	990	66	11%
71	198396	444609	62	198396/444609/62	bat A 028	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		2 449	2 136	134	6%	
72	198396	444565	46	198396/444565/46	bat A 04	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		4 667	3 819	679	18%	
73	198396	444562	43	198396/444562/43	bat A 01	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		7 433	6 789	2 574	38%	
74	198396	444611	63	198396/444611/63	bat A 029	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		2 465	2 230	382	17%	
75	198396	444629	66	198396/444629/66	bat A 031A	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		5 210	4 429	1 461	33%	
76	198396	444631	68	198396/444631/68	bat A 032	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		1 498	1 285	870	68%	
77	198396	444576	54	198396/444576/54	bat A 010	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		2 077	1 888	367	19%	
78	198396	444636	63	198396/444636/63	bat A 038	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		689	582	73	13%	
79	198396	444572	51	198396/444572/51	bat A 014	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		1 77	161	0	0%	
80	198396	444580	58	198396/444580/58	bat A 022	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		16 390	14 062	1 538	11%	
81	198396	444608	64	198396/444608/64	bat A 030	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		3 190	2 761	1 503	54%	
82	198396	444572	51	198396/444572/51	bat A 08	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		224	34	26	76%	
83	198396	444579	57	198396/444579/57	bat A 013	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		1 183	893	368	41%	
84	198396	444730	80	198396/444730/80	bat A 010 bis	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		28	24	8	33%	
85	198396	444571	50	198396/444571/50	bat A 09A	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		38	32	11	34%	
86	198396	444574	52	198396/444574/52	bat A 038 bis	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		792	616	56	9%	
87	198396	444630	67	198396/444630/67	bat A 031B	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		4 561	3 877	1 279	33%	
88	198396	444577	55	198396/444577/55	bat A 011	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		6 541	5 560	1 855	33%	
89	198396	444571	42	198396/444571/42	bat A 031C	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		302	223	122	55%	
90	198396	444637	74	198396/444637/74	bat A 039	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		161	167	45	27%	
91	198396	444570	49	198396/444570/49	bat A 02	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		2 046	1 643	237	14%	
92	198396	444570	49	198396/444570/49	bat A 05	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		830	746	304	59%	
93	198396	444638	65	198396/444638/65	bat A 030A	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		3 573	3 065	1 453	47%	
94	198396	444607	60	198396/444607/60	bat A 021	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		6 090	5 327	1 477	28%	
95	198396	444578	56	198396/444578/56	bat A 012	Autres utilisations	351 cours de la libération	Talence	33400		11 107	9 129	2 791	31%	

ANNEXE 1 Convention d'utilisation université de Bordeaux
Foncier Campus PTG
Département de la Gironde

Propriétaire	Ville	CP	Identifiant cadastre de la parcelle	Identifiant CHORUS - site	Identifiant CHORUS composant - Terrain	Libellé entité d'appartenance	Bâtiments en commun	Surface de la parcelle
Etat	TALENCE	33400	AC40	198396	444558	1e TRANCHE		12 149
Etat	TALENCE	33400	AC42	198396	444558	1e TRANCHE	444562 444563 444566 444567 444569 444574 444575 444576 444750 444578 444607	31 862
Etat	TALENCE	33400	AC45	198396	444558	1e TRANCHE	444561 444579 444580 444609 444611 444627 444628 444629 444630 444631 444632 444634 444635 444636 444637 444638 455999	127 736
Etat	TALENCE	33400	AC46	198396	444558	1e TRANCHE	444569 444577	11 512
Etat	TALENCE	33400	AC47	198396	444558	1e TRANCHE	444565 444570 444571	7 307
Etat	TALENCE	33400	AC48	198396	444558	1e TRANCHE	444572	1 499
Etat	TALENCE	33400	AC50 (vient de AC 43)	198396	444558	1e TRANCHE		1 123
Etat	PESSAC	33600	DE248	197967	443613	3e TRANCHE		10 249
Etat	PESSAC	33600	DH120	197967	443613	3e TRANCHE		443
Etat	PESSAC	33600	DH166 (vient de DH 127)	197967	443613	3e TRANCHE		506
Etat	PESSAC	33600	DH135	197967	443613	3e TRANCHE	443623 443626 443627 443628 443629 443630	43 945
Etat	PESSAC	33600	DH136	197967	443613	3e TRANCHE	443639 443640 443641 443642	22 652
Etat	PESSAC	33600	DH138	197967	443613	3e TRANCHE	443635	35 920
Etat	PESSAC	33600	DH15	197967	443613	3e TRANCHE		1 938
Etat	PESSAC	33600	DH169 (vient de DH 155)	197967	443613	3e TRANCHE	443622 443624 443632 443635 443638	29 806
Etat	PESSAC	33600	DH35	197967	443613	3e TRANCHE	444719	4 627
Etat	PESSAC	33600	DH151 (vient de DH 33)	197967	443613	3e TRANCHE		51
Etat	PESSAC	33600	DH83	197967	443613	3e TRANCHE		541
Etat	PESSAC	33601	DH156 (vient de DH137)	197967	443613	3e TRANCHE		319
Etat	PESSAC	33599	DH168	197967	443613	3e TRANCHE		330
Etat	PESSAC	33600	DH60	197268	442058	MONTESQUIEU		363
Etat	TALENCE	33400	AD100	198438	444778	3e TRANCHE		220
Etat	TALENCE	33400	AD102	198438	444778	3e TRANCHE	444780 444785	12 979
Etat	TALENCE	33400	AD104	198438	444778	3e TRANCHE		156
Etat	TALENCE	33400	AD105	198438	444778	3e TRANCHE		63
Etat	TALENCE	33400	AD116	198438	444778	3e TRANCHE		577
Etat	TALENCE	33400	AD120	198438	444778	3e TRANCHE		1 080
Etat	TALENCE	33400	AD125	198438	444778	3e TRANCHE		1 358
Etat	TALENCE	33400	AD126	198438	444778	3e TRANCHE		5 685
Etat	TALENCE	33400	AD87	198438	444778	3e TRANCHE		222
Etat	TALENCE	33400	AD88	198438	444778	3e TRANCHE		148
Etat	TALENCE	33400	AD90	198438	444778	3e TRANCHE		1 721
Etat	TALENCE	33400	AD97	198438	444778	3e TRANCHE		249
Etat	TALENCE	33400	AD99	198438	444778	3e TRANCHE		3 578
Etat	TALENCE	33400	AE164	198438	444778	3e TRANCHE		2 795
Etat	GRADIGNAN	33170	BO27	196923	440348	IUT	444685 440330 440335 440344 440345 440346 440336 440337 440331 440347 440338 440339 444687 440341 440342	73 915

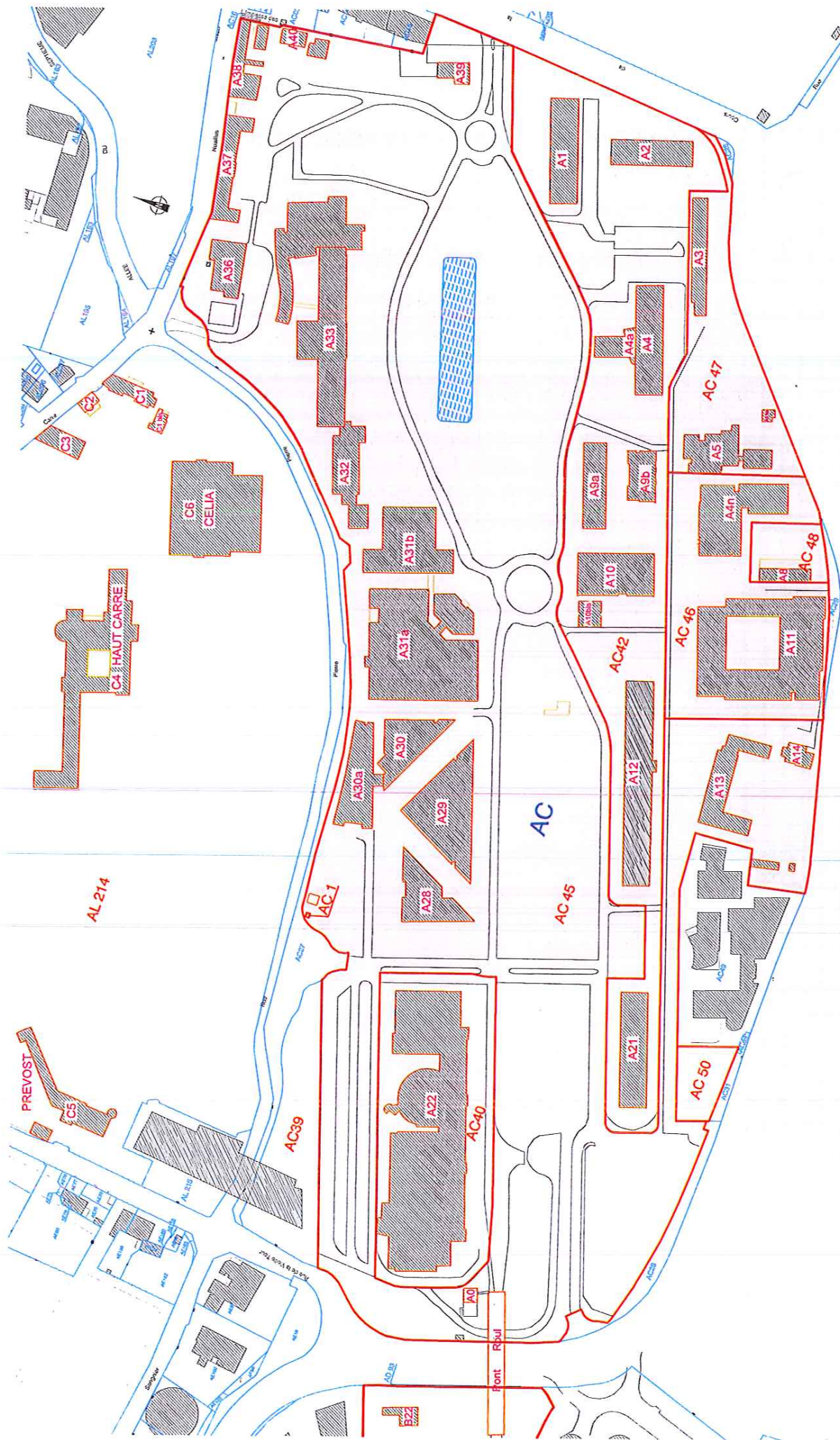
Propriétaire	Ville	CP	Identifiant cadaastre de la parcelle	Identifiant CHORUS - site	Identifiant CHORUS composant - Terrain	Libellé entité d'appartenance	Bâtiments en commun	Surface de la parcelle
Etat	GRADIGNAN	33170	BD30	196523	440348	IUT		63
Etat	GRADIGNAN	33170	BD31	196923	440348	IUT		2 241
Etat	GRADIGNAN	33170	BD20	196923	440348	IUT		583
Etat	PESSAC	33600	DH27	197281	442118	MONADEY		170
Etat	PESSAC	33600	DH99	197281	442118	MONADEY		6 670
Etat	PESSAC	33600	DH72	197281	442118	MONADEY		50 495
Etat	TALENCE	33400	AD135	198486	444850	MONADEY	444853 457501	93 922
Etat	TALENCE	33400	AD48	198486	444850	MONADEY		2 396
Etat	TALENCE	33400	BN123	198486	444850	MONADEY		19 555
Etat	PESSAC	33600	DH106	197268	442058	MONTESQUIEU	444855 444856	71 776
Etat	PESSAC	33600	DH144	197268	442058	MONTESQUIEU	442059 442060 442062 442063 442066 442068 442069 442070 442071 442072 442073 442074 442076 442077 442079 442080 442081	119 200
Etat	PESSAC	33600	EZ29	197268	442058	MONTESQUIEU	442064	1 883
Etat	PESSAC	33600	EZ54	197268	442058	MONTESQUIEU	442064	2 316
Etat	GRADIGNAN	33170	BD12	197856	443417	ROCCUENCOURT		116
Etat	GRADIGNAN	33170	BD13	197856	443417	ROCCUENCOURT		1 266
Etat	GRADIGNAN	33170	BD25	197856	443417	ROCCUENCOURT		9 305
Etat	GRADIGNAN	33170	BD26	197856	443417	ROCCUENCOURT		176
Etat	GRADIGNAN	33170	BD33	197856	443417	ROCCUENCOURT		13
Etat	GRADIGNAN	33170	BD34	197856	443417	ROCCUENCOURT		308
Etat	GRADIGNAN	33170	BD35	197856	443417	ROCCUENCOURT		968
Etat	GRADIGNAN	33170	BD36	197856	443417	ROCCUENCOURT		852
Etat	GRADIGNAN	33170	BD37	197856	443417	ROCCUENCOURT		10 501
Etat	GRADIGNAN	33170	BD38	197856	443417	ROCCUENCOURT		106
Etat	GRADIGNAN	33170	BD39	197856	443417	ROCCUENCOURT		5 881
Etat	GRADIGNAN	33170	BD40	197856	443417	ROCCUENCOURT		4
Etat	GRADIGNAN	33170	BD41	197856	443417	ROCCUENCOURT		29 742
Etat	GRADIGNAN	33170	BD5	197856	443417	ROCCUENCOURT	443418	3 691
Etat	GRADIGNAN	33170	BD6	197856	443417	ROCCUENCOURT		2 864
Etat	GRADIGNAN	33170	CD1	197856	443417	ROCCUENCOURT		1 346
Etat	GRADIGNAN	33170	CD2	197856	443417	ROCCUENCOURT	444837	23 710
Etat	PESSAC	33600	EZ46	196979	440512	ROCCUENCOURT		439
Etat	PESSAC	33600	EZ47	196979	440512	ROCCUENCOURT		307
Etat	PESSAC	33600	EZ48	196979	440512	ROCCUENCOURT		2 297
Etat	PESSAC	33600	EZ49	196979	440512	ROCCUENCOURT		321
Etat	PESSAC	33600	EZ51	196979	440512	ROCCUENCOURT	440514 440513	2 127
Etat	PESSAC	33600	EZ52	196979	440512	ROCCUENCOURT		6 550
Etat	PESSAC	33600	EZ53	196979	440512	ROCCUENCOURT	440515 440516 444835 440517 440519 440518 440520	115 685

ANNEXE 2 Convention d'utilisation université de Bordeaux
Immeubles Campus PTG
Département de la Gironde

Site géographique	code chorus site	Code Chorus Bâtiment	Numéro de bâtiment	Libellé de bâtiment	Numéro de rue	Rue	CP	Ville	SHON
1e TRANCHE	198396	444561	A00	Bâtiment A00 PCSI	351	cours de la libération	33405	TALENCE	302
1e TRANCHE	198396	444562	A01	Bâtiment A01	351	cours de la libération	33405	TALENCE	4 667
1e TRANCHE	198396	444563	A02	Bâtiment A02	351	cours de la libération	33405	TALENCE	2 046
1e TRANCHE	198396	444565	A03	Bâtiment A03	351	cours de la libération	33405	TALENCE	1 046
1e TRANCHE	198396	444566	A04	Bâtiment A04	351	cours de la libération	33405	TALENCE	7 433
1e TRANCHE	198396	444567	A04a	Bâtiment A04a	351	cours de la libération	33405	TALENCE	668
1e TRANCHE	198396	444569	A04n	Bâtiment A04n	351	cours de la libération	33405	TALENCE	4 207
1e TRANCHE	198396	444570	A05	Bâtiment A05	351	cours de la libération	33405	TALENCE	830
1e TRANCHE	198396	444571	A05 bis	Bâtiment A05 bis	351	cours de la libération	33405	TALENCE	38
1e TRANCHE	198396	444572	A08	Bâtiment A08	351	cours de la libération	33405	TALENCE	224
1e TRANCHE	198396	444574	A09a	Bâtiment A09a	351	cours de la libération	33405	TALENCE	792
1e TRANCHE	198396	444575	A09b	Bâtiment A09b	351	cours de la libération	33405	TALENCE	897
1e TRANCHE	198396	444576	A10	Bâtiment A10	351	cours de la libération	33405	TALENCE	2 077
1e TRANCHE	198396	444750	A10bis	Bâtiment A10bis	351	cours de la libération	33405	TALENCE	28
1e TRANCHE	198396	444577	A11	Bâtiment A11	351	cours de la libération	33405	TALENCE	6 541
1e TRANCHE	198396	444578	A12	Bâtiment A12	351	cours de la libération	33405	TALENCE	11 107
1e TRANCHE	198396	444579	A13	Bâtiment A13	351	cours de la libération	33405	TALENCE	1 183
1e TRANCHE	198396	444580	A14	Bâtiment A14	351	cours de la libération	33405	TALENCE	177
1e TRANCHE	198396	444607	A21	Bâtiment A21	351	cours de la libération	33405	TALENCE	6 090
1e TRANCHE	198396	444608	A22	Bâtiment A22	351	cours de la libération	33405	TALENCE	16 390
1e TRANCHE	198396	444609	A28	Bâtiment A28	351	cours de la libération	33405	TALENCE	2 449
1e TRANCHE	198396	444611	A29	Bâtiment A29	351	cours de la libération	33405	TALENCE	2 465
1e TRANCHE	198396	444627	A30	Bâtiment A30	351	cours de la libération	33405	TALENCE	3 190
1e TRANCHE	198396	444628	A30a	Bâtiment A30a	351	cours de la libération	33405	TALENCE	3 573
1e TRANCHE	198396	444629	A31a	Bâtiment A31a	351	cours de la libération	33405	TALENCE	5 210
1e TRANCHE	198396	444630	A31b	Bâtiment A31b	351	cours de la libération	33405	TALENCE	4 561
1e TRANCHE	198396	444631	A32	Bâtiment A32	351	cours de la libération	33405	TALENCE	1 498
1e TRANCHE	198396	444632	A33	Bâtiment A33	351	cours de la libération	33405	TALENCE	12 338
1e TRANCHE	198396	444634	A36	Bâtiment A36	351	cours de la libération	33405	TALENCE	512
1e TRANCHE	198396	444635	A37	Bâtiment A37	351	cours de la libération	33405	TALENCE	1 230
1e TRANCHE	198396	444636	A38	Bâtiment A38	351	cours de la libération	33405	TALENCE	659
1e TRANCHE	198396	444637	A39	Bâtiment A39	351	cours de la libération	33405	TALENCE	161
1e TRANCHE	198396	444638	A40	Bâtiment A40	351	cours de la libération	33405	TALENCE	108
1e TRANCHE	198396	455999		Pont Roul	351	cours de la libération	33405	TALENCE	
3e TRANCHE	197967	443622	B01	Bâtiment B01	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	94
3e TRANCHE	197967	443623	B02	Bâtiment B02	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	8 943
3e TRANCHE	197967	443624	B03	Bâtiment B03	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	701
3e TRANCHE	197967	443626	B04	Bâtiment B04	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	2 413
3e TRANCHE	197967	443627	B05	Bâtiment B05	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	1 858
3e TRANCHE	197967	443628	B06	Bâtiment B06	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	1 213
3e TRANCHE	197967	443629	B07	Bâtiment B07	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	1 910

Site géographique	code chorus site	Code Chorus Bâtiment	Numéro de bâtiment	Libellé de bâtiment	Numéro de rue	Rue	CP	Ville	SHON
3e TRANCHE	197967	443630	B08	Bâtiment B08	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	5 341
3e TRANCHE	197967	443632	B09	Bâtiment B09	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	96
3e TRANCHE	197967	443633	B10	Bâtiment B10	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	129
3e TRANCHE	197967	444719	B12	Bâtiment B12	13	avenue de Pey Berland	33600	PESSAC	1 297
3e TRANCHE	197967	443635	B13	Bâtiment B13	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	3 425
3e TRANCHE	197967	443636	B14	Bâtiment B14	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	275
3e TRANCHE	197967	443638	B15	Bâtiment B15	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	275
3e TRANCHE	197967	443639	B16	Bâtiment B16	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	275
3e TRANCHE	197967	443640	B18	Bâtiment B18	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	1 848
3e TRANCHE	197967	443641	B18n	Bâtiment B18 nouveau	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	6 008
3e TRANCHE	197967	443642	B19	Bâtiment B19	1	avenue des facultés	33067	PESSAC	7 925
3e TRANCHE	198438	444780	B20	Bâtiment B20	1	avenue des facultés	33405	TALENCE	96
3e TRANCHE	198438	444785	B22	Bâtiment B22		avenue Prévost	33405	TALENCE	7 947
3e TRANCHE	198438	457501	C10	C10		allée Laroumagne	33405	TALENCE	112
3e TRANCHE	198438	457501	C10	C10		allée Laroumagne	33405	TALENCE	466
IUT	196923	444685	E01	Bâtiment SUMBIOSI	15	rue Naudet	33175	GRADIGNAN	95
IUT	196923	440330	E02	Bâtiment 2 ADM MEDIADOC	15	rue Naudet	33175	GRADIGNAN	6 369
IUT	196923	440335	E03	Bâtiment 3B SGM	15	rue Naudet	33175	GRADIGNAN	3 259
IUT	196923	440344	E04A	Bâtiment 4A Chauffage	15	rue Naudet	33175	GRADIGNAN	128
IUT	196923	440345	E04B	Bâtiment 4B Ateliers	15	rue Naudet	33175	GRADIGNAN	88
IUT	196923	440346	E04C	Bâtiment 4C Garages et Local déchets chimiques	15	rue Naudet	33175	GRADIGNAN	185
IUT	196923	440336	E05	Bâtiment 5 ABC GEII	15	rue Naudet	33175	GRADIGNAN	3 653
IUT	196923	440337	E06	Bâtiment 6AB WP	15	rue Naudet	33175	GRADIGNAN	4 110
IUT	196923	440331	E07A	Bâtiment 7A CREED	15	rue Naudet	33175	GRADIGNAN	599
IUT	196923	440347	E07B	Bâtiment 7B Logements	15	rue Naudet	33175	GRADIGNAN	594
IUT	196923	440338	E08	Bâtiment 8AB GMP	15	rue Naudet	33175	GRADIGNAN	5083
IUT	196923	440339	E09A	Bâtiment 9A INFO/HSE	15	rue Naudet	33175	GRADIGNAN	3 802
IUT	196923	444687	E09B	Bâtiment 9B HSE	15	rue Naudet	33175	GRADIGNAN	872
IUT	196923	440341	E10	Bâtiment 10ABC	15	rue Naudet	33175	GRADIGNAN	4 691
IUT	196923	440342	E11	Bâtiment 11AB GC	15	rue Naudet	33175	GRADIGNAN	5 289
MONADEY	197281	442120	M4	Vestiaire Foot		allée Pierre de Coubertin	33600	PESSAC	760
MONADEY	198486	444855	M1	Piscine universitaire		allée Pierre de Coubertin	33400	TALENCE	2 207
MONADEY	198486	444856	M2	Halle des sports		allée Pierre de Coubertin	33400	TALENCE	2 978
MONADEY	198486	444853	M3	Logement Atelier		allée Pierre de Coubertin	33400	TALENCE	376
MONTESQUIEU	197268	442059	A	Bâtiment A		rue Léon Duguit	33608	PESSAC	3 390
MONTESQUIEU	197268	442060	A1	Bâtiment A1		rue Léon Duguit	33608	PESSAC	1 070
MONTESQUIEU	197268	442062	A2	Bâtiment A2		rue Léon Duguit	33608	PESSAC	818
MONTESQUIEU	197268	442063	B	Bâtiment B		rue Léon Duguit	33608	PESSAC	2 696
MONTESQUIEU	197268	442066	C	Bâtiment C		rue Léon Duguit	33608	PESSAC	11 187
MONTESQUIEU	197268	442068	D	Amphi AUBY		rue Léon Duguit	33608	PESSAC	1 383
MONTESQUIEU	197268	442071	G	Amphi Aula Magna		rue Léon Duguit	33608	PESSAC	1 140
MONTESQUIEU	197268	442080	M	Bâtiment recherche		rue Léon Duguit	33608	PESSAC	2 673
MONTESQUIEU	197268	442081	N	Logement 1		rue Léon Duguit	33608	PESSAC	108
MONTESQUIEU	197268	442064	BU	Logements 2, 3		rue Léon Duguit	33608	PESSAC	228
MONTESQUIEU	197268	442064	BU	Bibliothèque Universitaire		avenue Denis Diderot	33608	PESSAC	12 117
ROQUECOURT	197856	443418	R9	Vestiaire Tennis		avenue Camille Julian	33175	GRADIGNAN	250

Site géographique	code chorus site	Code Chorus Bâtiment	Numéro de bâtiment	Libellé de bâtiment	Numéro de rue	Rue	CP	Ville	SHON
ROCQUENCOURT	197856	444837	R6bis	Hangar		avenue Camille Julian	33175	GRADIGNAN	100
ROCQUENCOURT	196979	440513	R1	STAPS	12	avenue Camille Julian	33600	PESSAC	3 597
ROCQUENCOURT	196979	440514	R2	Extension STAPS	12	avenue Camille Julian	33600	PESSAC	1 890
ROCQUENCOURT	196979	440515	R3	Salle omnisports		avenue Jean Babin	33600	PESSAC	2 186
ROCQUENCOURT	196979	440516	R4	COSEC		avenue Jean Babin	33600	PESSAC	2 162
ROCQUENCOURT	196979	444835	R4bis	Garage		avenue Jean Babin	33600	PESSAC	60
ROCQUENCOURT	196979	440517	R5	Salle de musculation		avenue Jean Babin	33600	PESSAC	295
ROCQUENCOURT	196979	440519	R6	Garage Atelier		avenue Jean Babin	33600	PESSAC	427
ROCQUENCOURT	196979	440518	R7	Vestiaire Sport Plein Air		avenue Jean Babin	33600	PESSAC	934
ROCQUENCOURT	196979	440520	R8	Logement		avenue Jean Babin	33600	PESSAC	60

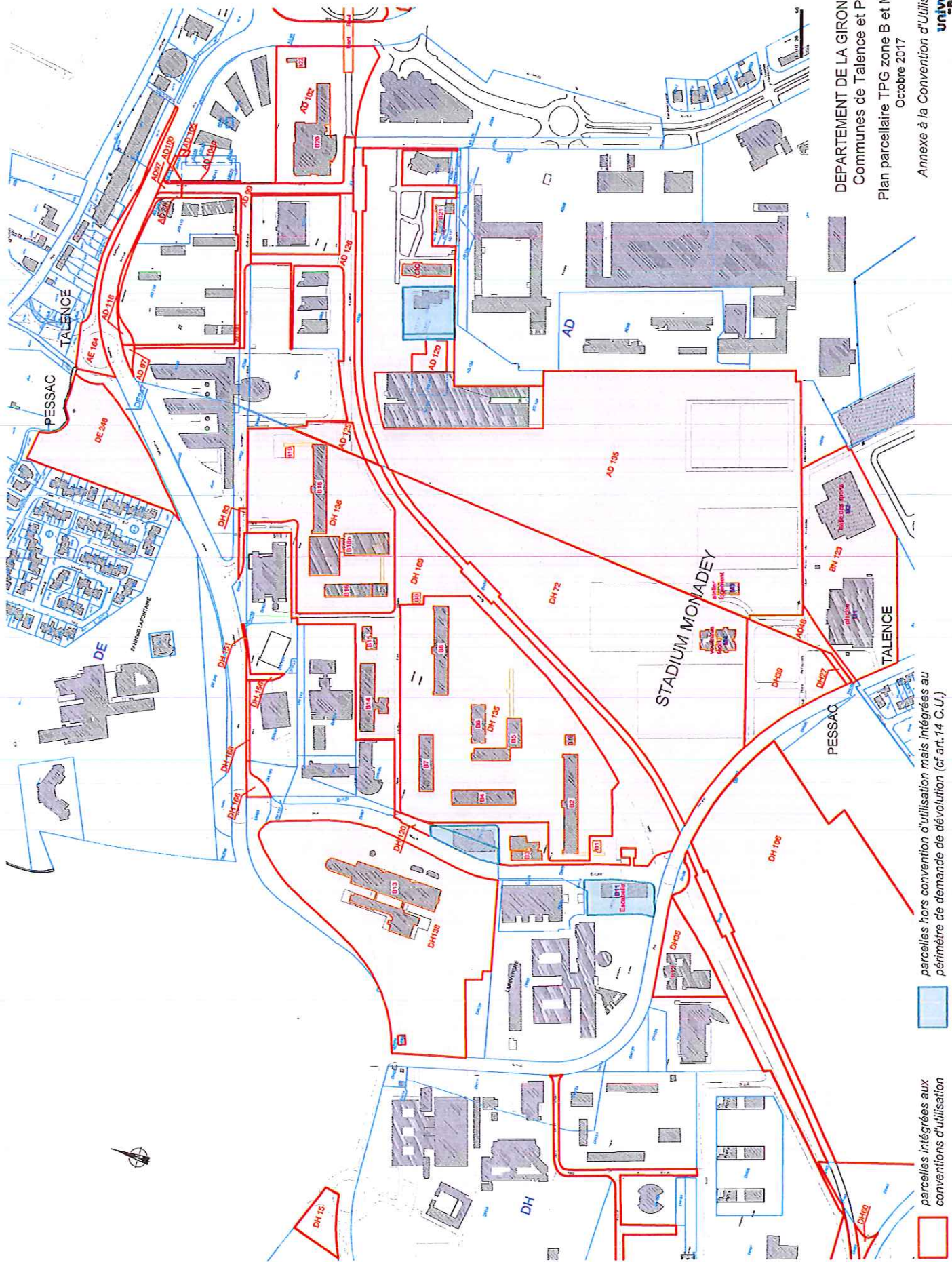


DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)
 Commune de Talence
 Plan parcellaire TPG zone A
 Octobre 2017
 Annexe à la Convention d'Utilisation

université
 BORDEAUX



■ parcelles intégrées aux
 conventions d'utilisation



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)
 Communes de Talence et Pessac
 Plan parcellaire TPG zone B et Monadey
 Octobre 2017
 Annexe à la Convention d'Utilisation
université BORDEAUX

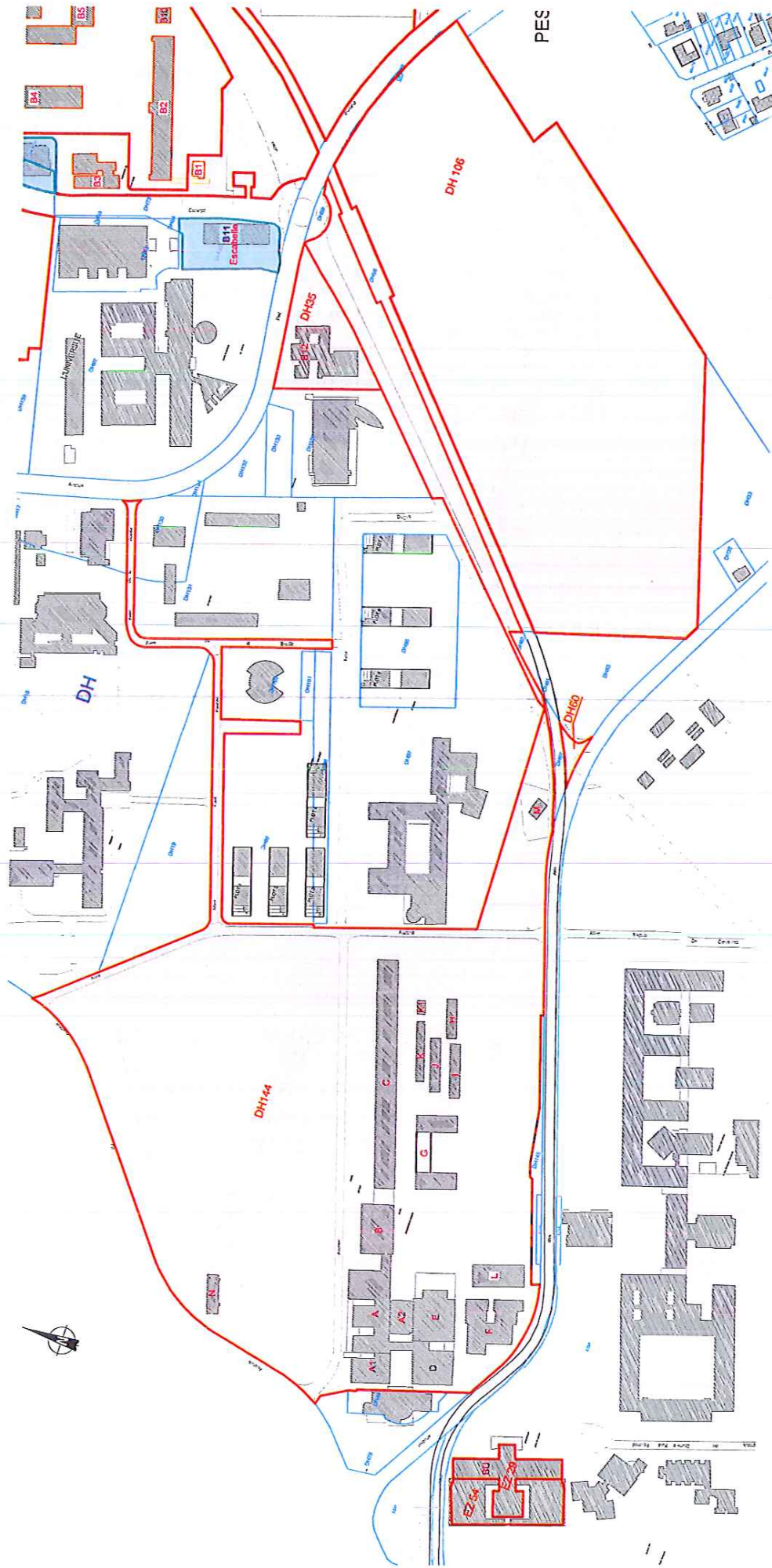
parcelles hors convention d'utilisation mais intégrées au périmètre de demande de dévolution (cf art. 14 C.U.)

parcelles intégrées aux conventions d'utilisation



parcels intégrées aux conventions d'utilisation

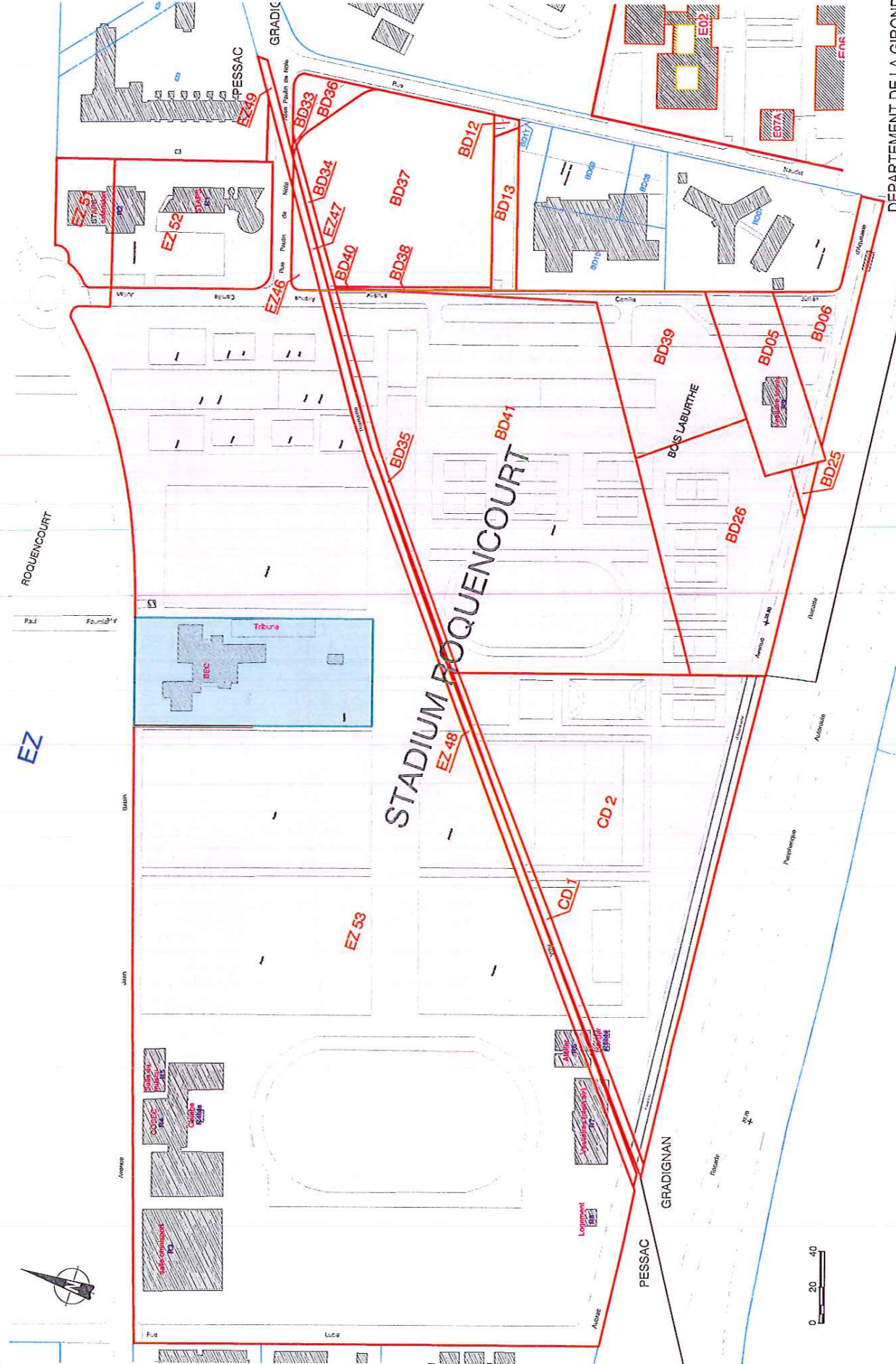
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)
 Commune de Gradignan
 Plan parcellaire TPG IUT
 Octobre 2017
 Annexe à la Convention d'Utilisation



parcelles intégrées aux conventions d'utilisation

parcelles hors convention d'utilisation mais intégrées au périmètre de demande de dévolution (cf art.14 C.U.)

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)
 Commune de Pessac
 Plan parcellaire TPG Montesquieu
 Octobre 2017
 Annexe à la Convention d'Utilisation
université BORDEAUX



- parcelles intégrées aux conventions d'utilisation
- parcelles hors convention d'utilisation mais intégrées au périmètre de demande de dévolution (cf art.14 C.U.)

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)
 Communes de Gradignan et Pessac
 Plan parcellaire TPG zone Roquencourt
 Octobre 2017
 Annexe à la Convention d'Utilisation